Quatre-vingt-unième année. — N° 235. Le Numéro : 10 francs. Mercredi 5 Octobre 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret du 3 octobre 1949 portant retrait de la médaille pénitentiaire (p. 9918).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 11 juin 1949 portant nomination du délégué de la France auprès de l'autorité internationale dans la Ruhr (p. 9918).

Décrets du 30 septembre 1949 portant promotions, nominations, reclassements, fixation d'échelon de traitement, admission à la retraite et conférant l'honorariat (corps du contrôle civil au Maroc) (p. 9918).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 3 octobre 1949 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Paris de terrains nécessaires à la couverture de la tranchée du chemin de fer de ceinture (p. 9935).

Arrêté portant reclassement (inspection générale de l'administration) (p. 9935).

Modifications aux circonscriptions territoriales des communes (p. 9936).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 30 septembre 1949 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9921).

Arrêté du 14 septembre 1949 fixant les nouveaux traitements du personnel technique permanent de la direction de l'aménagement du territoire (p. 9921).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 49-1346 du 30 septembre 1949 modifiant l'article 10 de l'ordonnance du 13 mai 1838 (p. 9922).

Décret n° 49-1347 du 30 septembre 1949 modifiant le décret n° 46-713 du 8 avril 1946 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air en service aux colonies (p. 9922).

Décrets du 30 septembre 1949 portant promotions, nominations, attribution de commandements et radiation des cadres (armées de terre et de mer, active et réserve) (p. 9924).

Décret du 3 octobre 1949 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 9924).

Décret portant promotions dans les réserves de l'armée de terre (rectificatifs) (p. 9924).

Arrêtés des 21 et 22 septembre 1949 portant remises de débets (p. 9925).

Arrêtés portant promotions et admissions à la retraite (ingénieurs du génie maritime et personnel civil technique d'exécution des travaux maritimes) (p. 9925).

Arrêté portant maintien en disponibilité (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 9926).

Décision portant promotions (troupes coloniales) (rectificatif) (p. 9926).

Décision portant promotions (service des poudres) (p. 9926).

Décision portant nominations de médecins, de chirurgiens, de spécialistes et de pharmaciens des hôpitaux militaires à la suite des concours ouverts en 1949 (rectificatif) (p. 9926).

Tableau de concours pour la Légion d'honneur (armée de l'air, réserve) (p. 9926).

Tableau d'avancement du service de santé des troupes métropolitaines (p. 9928).

Tableau de concours pour la Légion d'honneur (armée de l'air, active) (rectificatif) (p. 9935).

Liste des candidats admis à l'école du service de santé militaire (section médecine) (p. 9935).

Liste des candidats admis à l'école du service de santé militaire (section administrative) (p. 9935).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 49-1348 du 3 octobre 1949 portant ouverture de deux concours à l'emploi de rédacteur dans les secrétariats des académies et des facultés de Paris et des départements (p. 9936).

Décret n° 49-1285 portant réorganisation du conseil supérieur de l'enseignement des arts décoratifs (rectificatif) (p. 9936).

Arrêté du 7 septembre 1949 fixant les conditions pédagogiques de la fusion des enseignements A et B et créant un cours préparatoire d'initiation dans les écoles des trois départements d'Algérie (p. 9936).

Arrêté du 28 septembre 1949 portant transfert d'un centre d'apprentissage (p. 9937).

Arrêté portant délivrance du brevet d'ingénieur et du diplôme d'ancien élève de l'école nationale technique de Strasbourg (promotion 1949) (p. 9937).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 3 octobre 1949 conférant la croix de chevalier de la Légion d'honneur à la Société nationale des chemins de fer français (p. 9940).

Décret du 3 octobre 1949 déclarant d'utilité publique les travaux de création sur la rive Sud de la rade de Port-de-Bouc, au lieudit « Lavéra », d'un port pétrolier et en concédant l'exploitation à la chambre de commerce de Marseille (p. 9940).

Arrêté du 14 septembre 1949 portant modification de la formule servant de base au calcul des indemnités de résidence des agents des réseaux secondaires d'intérêt général et des voies ferrées d'intérêt local (p. 9941).

Arrêté du 20 septembre 1949 autorisant la chambre de commerce de Grenoble à appliquer sur l'aéroport de Grenoble-Eybens les tarifs des taxes fixés par arrêté du 1er mars 1949 (p. 9941).

Arrêté du 28 septembre 1949 portant concession de l'exploitation de l'outillage public du port de Fécamp à la chambre de commerce de cette ville (p. 9941).

Arrêté portant classement dans les échelons des administrateurs civils de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (p. 9951).

Convention passée le 26 février 1949 entre le port autonome du Havre et la Compagnie industrielle maritime et cahier des charges de la concession d'outillage public accordée à cette compagnie (rectificatif) (p. 9952).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté portant radiation des cadres (administration centrale) (p. 9938).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 49-1349 du 30 septembre 1949 modifiant les décrets des 19 août 1921 et 31 janvier 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles en ce qui concerne les vins, vins mousseux et eaux-de-vie, les vins de liqueur, les vermouths et les apéritifs à base de vin (p. 9938).

Décret du 30 septembre 1949 concernant l'appellation contrôlée « Saint-Péray » (p. 9939).

Décret du 30 septembre 1949 concernant les appellations d'origine contrôlées « Vougeot », « Sampigny-les-Maranges », « Chassagne-Montrachet » et « Meursault » (p. 9940).

Arrêté du 30 septembre 1949 complétant et modifiant un précédent arrêté en ce qui concerne la composition de la commission des blés durs siégeant auprès du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales (p. 9940).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 49-1350 du 3 octobre 1949 portant dérogation temporaire aux règles de recrutement dans le cadre d'administration générale des colonies (p. 9952).

Arrêtés portant promotion et mise en disponibilité (transmissions) (p. 9952).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Tableau d'avancement du personnel du service intérieur pour l'année 1949 et *arrêté* portant promotions (administration centrale) (rectificatifs) (p. 9952).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décrets du 27 septembre 1949 portant ouverture de concours pour le recrutement de médecins du cadre général des hôpitaux psychiatriques, de médecins inspecteurs stagiaires de la santé et de médecins adjoints des services antituberculeux (p. 9953).

Décret du 27 septembre 1949 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dix maîtres répétiteurs et maîtresses répétitrices des institutions nationales de sourds-muets (p. 9953).

Décret du 27 septembre 1949 autorisant le recrutement de six rédacteurs dans les directions départementales de la santé publique et de la population (p. 9953).

Décret du 27 septembre 1949 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux lieutenants de police sanitaire (p. 9954).

Décret du 27 septembre 1949 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois gardes du contrôle sanitaire aux frontières (p. 9954).

Décret du 27 septembre 1949 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un chef d'atelier et d'un sous-chef d'atelier à l'institution nationale des jeunes aveugles et d'un chef d'atelier à l'institution des sourds-muets de Chambéry (p. 9954).

Décret du 27 septembre 1949 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un mécanicien (p. 9954).

Décret n° 49-1351 du 30 septembre 1949 portant code de déontologie des sages-femmes (p. 9955).

Décret n° 49-1260 relevant le taux des allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont sous les drapeaux (rectificatif) (p. 9958).

Arrêté du 1er septembre 1949 portant autorisation de recrutement de personnel à l'institut national d'études démographiques (p. 9958).

Arrêté portant affectations (inspection de la population) (p. 9958).

Ministère de la marine marchande.

Décret du 30 septembre 1949 portant promotions dans le cadre des administrateurs de l'inscription maritime (p. 9952).

Suspension temporaire de fonctions (p. 9958).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 9958).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis n° 423 de l'office des changes et *avis* aux importateurs relatif à la procédure dite des « certificats d'importation » (rectificatif) (p. 9958).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance du poste de directeur à l'école centrale de Lyon (p. 9958).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux acheteurs de céréales secondaires appartenant à l'office national interprofessionnel des céréales (p. 9958).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux publics et privés (p. 9958).

Annonces (p. 9959).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuille 1 (session de 1949) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

PUBLIÉS EN ANNEXES

Annexes: feuilles 15 et 16 (session de 1948) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 3 octobre 1949 portant retrait de la médaille pénitentiaire.

Par décret en date du 3 octobre 1949, la médaille pénitentiaire est retirée à M. Lassalle (Jean-Baptiste), ancien directeur de la circonscription pénitentiaire de Strasbourg.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 11 juin 1949 portant nomination du délégué de la France auprès de l'autorité internationale dans la Ruhr.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Dejean (Maurice-Ernest-Napoléon), ambassadeur de France, est nommé délégué de la France auprès de l'autorité internationale dans la Ruhr.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Décret du 30 septembre 1949 portant promotion dans le corps du contrôle civil au Maroc.

Par décret du 30 septembre 1949, sont promus:

Contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur 1er échelon.

(A compter du 1er juillet 1949.)

M. Hardy (André), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, chef de la circonscription et des services municipaux de Salé.

(A compter du 1er décembre 1949.)

M. Herse (Henri), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, commissaire du gouvernement près le tribunal du pacha à Casablanca.

M. de Mazières (Marc), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, délégué aux affaires urbaines à Meknès.

Contrôleur civil de classe exceptionnelle.

(A compter du 1er juillet 1949.)

M. Bussière (Albert), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, secrétaire général de la région de Rabat.

M. Ramona (René), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, chef du cercle de Berkane.

(A compter du 1er août 1949.)

M. Hure (Maxime), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, chef de la circonscription de Berrechid.

(A compter du 1er septembre 1949.)

M. Mignon (Léon), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, au secrétariat général de la région d'Oujda.

M. Mazoyer (Henri), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, directeur du cabinet du haut commissaire de la République française au Cameroun (hors cadres).

M. Pailhes (Louis), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, chef de la circonscription de Marchand.

M. Delafosse (Charles), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, chef de la circonscription des Rehamna à Marrakech.

(A compter du 1er octobre 1949.)

M. Lequeret (Maurice), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, secrétaire général adjoint de la région de Rabat.

(A compter du 1er décembre 1949.)

M. Grapinet (Jean), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, contrôleur des autorités chérifiennes à Tanger.

M. Wattin (René), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, secrétaire général adjoint de la région de Casablanca.

M. Guiramand (Maurice), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, conseiller adjoint du gouvernement chérifien, directeur adjoint des affaires chérifiennes à Rabat.

M. Moris (Roger), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, préfet de la Loire (hors cadres).

Contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon.

(A compter du 1er septembre 1949.)

M. Lefort (François), contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, délégué du cercle de Landau (Palatinat) hors cadres.

(A compter du 1er décembre 1949.)

M. Forichon (Robert), contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, chef adjoint de l'urbanisme à Rabat.

M. Chauvel (Germain) contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, chef de la circonscription de Fès-Banlieue.

Contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon.

(A compter du 1er décembre 1949.)

M. Perrin (Maurice), contrôleur civil de 2e classe, chef de la circonscription de Petitjean

Contrôleur civil de 2e classe.

(A compter du 1er octobre 1949.)

M. Evin (Guy), contrôleur civil de 3e classe, chef du district et des services municipaux d'Ifrane.

(A compter du 1er décembre 1949.)

M. Nouvel (Jacques), contrôleur civil de 3e classe, chef du service de la jeunesse et des sports à Rabat.

Contrôleur civil de 3e classe.

(A compter du 1er juillet 1949.)

M. Gruner (Roger), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon, à la direction des affaires chérifiennes à Rabat.

(A compter du 1er octobre 1949.)

M. Mathieu de Fossey (Didier), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon, chef du bureau du cercle de Sefrou.

(A compter du 1er novembre 1949.)

M. Fresneau (Léon), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon, chef du bureau du territoire de Safi.

(A compter du 1er décembre 1949.)

M. Berthier (Paul), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon, chef du bureau du cercle de Mogador.

M. Guillaume (Albert), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon, à la direction de l'intérieur à Rabat.

Contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon.

(A compter du 1er juillet 1949.)

M. Guillaume (Albert), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, à la direction de l'intérieur à Rabat.

(A compter du 1er octobre 1949.)

M. Barbarin (André), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, chef du bureau du cercle de Settat.

M. Demassieux (Jacques), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, chargé des affaires marocaines à Oujda.

M. Yvon (Michel), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, chef de la circonscription de Quih ben Salah.

M. Gaudibert (Paul), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, au ministère des affaires étrangères à Paris.

(A compter du 1er novembre 1949.)

M. Gallie (Georges), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, chef du bureau du cercle de Soul el Arba du Rharb.

(A compter du 1er décembre 1949.)

M. Vittu de Kerraoul (Pierre), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, chef de l'annexe des Oulad Said.

Contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon.

(A compter du 1er juillet 1949.)

M. Dersy (Serge), contrôleur civil adjoint de 2e classe, à la circonscription d'Oujda, avec une bonification de 5 mois (traitement et ancienneté), par application des dispositions de l'article 11 du décret du 13 avril 1935.

M. Secretan (Edouard), contrôleur civil de 2e classe, à l'annexe de Rissani, avec une bonification de 2 mois (traitement et ancienneté), par application des dispositions de l'article 11 du décret du 13 avril 1935.

M. Milcent (Louis), contrôleur civil adjoint de 2e classe, à la circonscription des Kit Ourir.

(A compter du 1er août 1949.)

M. Rieu (Jean), contrôleur civil adjoint de 2e classe, à la circonscription d'Amizmiz.

Contrôleur civil adjoint de 2e classe.

(A compter du 1er juillet 1949.)

M. Dersy (Serge), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon, à la circonscription d'Oujda, avec une bonification de 37 mois (traitement et ancienneté) par application des dispositions de l'article 11 du décret du 13 avril 1935.

M. Secretan (Edouard), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon, à l'annexe de Rissani, avec une bonification de 34 mois (traitement et ancienneté) par application des dispositions de l'article 11 du décret du 13 avril 1935.

M. Morizot (Pierre), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon, au secrétariat général de la région de Rabat, avec une bonification de 17 mois (traitement et ancienneté) par application des dispositions de l'article 11 du décret 13 avril 1935.

M. Manière (Henry-Jean), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon, au bureau du territoire de Meknès, avec une bonification de 7 mois (traitement et ancienneté) par application des dispositions de l'article 11 du décret du 13 avril 1935.

M. Chaulet (Bernard), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon, au territoire de Oued Zem, avec une bonification de 4 mois (traitement et ancienneté) par application des dispositions de l'article 11 du décret du 13 avril 1935.

M. Sanson (Robert), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon, chef de l'annexe de Sidi Rahal, avec une bonification de 2 mois (traitement et ancienneté) par application des dispositions de l'article 11 du décret du 13 avril 1935.

M. Bucco Riboulat (René), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon, au territoire du Tadla, avec une bonification de 2 mois (traitement et ancienneté) par application de l'article 11 du décret du 13 avril 1935.

(A compter du 1er décembre 1949.)

M. Friang (Etienne), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon, contrôleur d'arrondissement à Casablanca.

Contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon.

(A compter du 1er juillet 1949.)

M. de Butler Jacques, contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, à la circonscription d'El Hajeb.

(A compter du 1er août 1949.)

M. Boisvieux (Roger), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, à la circonscription de Fedala.

(A compter du 1er septembre 1949.

M. Leandri (Jean), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, contrôleur d'arrondissement à Rabat.

(A compter du 1er novembre 1949.)

M. Reverdy (Paul), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, à la circonscription de Fquih ben Salah.

(A compter du 1er décembre 1949.)

M. Legendre (Louis), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, au cercle de Taza.

Décret du 30 septembre 1949 portant promotion dans le corps du contrôle civil au Maroc.

Par décret en date du 30 septembre 1949, sont promus:

Contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon.

(A compter du 1er février 1949.)

M. Guedon (Robert), contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, chef de la circonscription de Rabat-banlieue.

M. Petit (Jacques), contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, à la direction de l'intérieur à Rabat.

(A compter du 1er mars 1949.)

M. Ecorcheville (Amédée), contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, secrétaire général de la région de Meknès.

M. Fines (Jean), contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, à la direction de l'intérieur à Rabat.

(A compter du 1er avril 1949.)

M. Darre (Jean), contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, chef de la circonscription de Port-Lyautey.

M. Hubert (Paul), contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, chargé des affaires marocaines à Casablanca.

Décret du 30 septembre 1949 portant promotion dans le corps de contrôle civil au Maroc.

Par décret en date du 30 septembre 1949, sont promus :

Contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon.

(A compter du 1er janvier 1949.)

M. Perrin (Maurice-Pierre), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, au district d'Ifrane.

Contrôleur civil adjoint de 2e classe.

(A compter du 1er janvier 1949.)

M. Bonnefous (Marc), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon, à l'annexe de Sidi Slimane, avec une bonification d'ancienneté avec traitement de 15 mois par application des dispositions de l'article II du décret du 13 avril 1935.

Décret du 30 septembre 1949 portant nomination dans le corps du contrôle civil.

Par décret en date du 30 septembre 1949, M. Lacombe (Paul), adjoint de contrôle principal de 3e classe, chef de l'annexe de Kasba Tadla, est nommé contrôle civil adjoint de 3e classe, 2e échelon, à compter du 1er juillet 1949.

Décret du 30 septembre 1949 portant nomination dans le corps du contrôle civil.

Par décret en date du 30 septembre 1949, M. Delhome (Jacques), adjoint de contrôle principal de 3e classe, chef de l'annexe de Boujad, est nommé contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon, à compter du 1er juillet 1949.

Décret du 30 septembre 1949 portant reclassement et promotion dans le corps du contrôle civil au Maroc.

Par décret en date du 30 septembre 1949:

M. Bassano (Louis), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, du 21 juillet 1947, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 6 mois 17 jours, est reclassé, en ancienneté dans ce grade, à compter du 4 mai 1945, par l'octroi d'une bonification de 8 mois.

M. Bassano (Louis), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, du 4 mai 1945 est promu contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon, à compter du 1er juin 1948.

M. Guena (Yves), contrôleur civil adjoint de 2e classe, du 21 juillet 1947, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 2 mois 24 jours, est reclassé en ancienneté dans ce grade, à compter du 27 août 1945, par l'octroi d'une bonification de 8 mois.

M. Guena (Yves), contrôleur civil adjoint de 2e classe, du 27 août 1945, est promu contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, du 1er mai 1948.

Décret du 30 septembre 1949 portant reclassement et promotion dans le corps du contrôle civil au Maroc.

Par décret en date du 30 septembre 1949, sont reclassés dans le grade de:

Contrôleur civil adjoint de 2e classe.

(A compter du 21 mars 1946.)

M. Chaillous (Alain), avec ancienneté du 1er mars 1943.

M. Henry (Paul), avec ancienneté du 1er janvier 1944.

M. Lestrade-Carbonnel (Georges), avec ancienneté du 1er juin 1944.

M. Teulières (André), avec ancienneté du 1e août 1944.

M. Treca (Albert), avec ancienneté du 1er février 1945.

M. Martin de la Bastide (Henri), avec ancienneté du 1er février 1945.

M. Lombard (Henri), avec ancienneté du 1er janvier 1946.

Contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon.

(A compter du 21 mars 1946.)

M. Chaillous (Alain), avec ancienneté du 1er mars 1945.

M. Henry (Paul), avec ancienneté du 1er janvier 1946.

Sont promus:

Contrôleurs civils adjoints de 1re classe, 2e échelon.

(A compter du 1er mars 1948.)

M. Chaillous (Alain), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, à la circonscription de Khouribga.

(A compter du 1er janvier 1949.)

M. Henry (Paul), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, au bureau du cercle de Sefrou.

(A compter du 1er juin 1949.)

M. Lestrade-Carbonnel (Georges), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, chef du poste d'El Kelaa des Sless.

(A compter du 1er août 1949.)

M. Teulières (André), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, chef du poste de Moulay Bouazza.

Contrôleurs civils adjoints de 1re classe, 1er échelon.

(A compter du 1er juin 1946.)

M. Lestrade-Carbonnel (Georges), contrôleur civil adjoint de 2e classe, chef du poste d'El Kelaa des Sless.

(A compter du 1er août 1946.)

M. Teulières (André), contrôleur civil adjoint de 2e classe, chef du poste de Moulay Bouazza.

(A compter du 1er février 1947.)

M. Treça (Albert), contrôleur civil adjoint de 2e classe, à la circonscription de Tissa.

M. Martin de La Bastide (Henri), contrôleur civil adjoint de 2e classe, au bureau du cercle de Souk el Arba du Rharb.

(A compter du 1er janvier 1948.)

M. Lombard (Henri), contrôleur civil adjoint de 2e classe, à la circonscription de Marrakech-Banlieue.

Décret du 30 septembre 1949 portant reclassement et promotion dans le corps du contrôle civil au Maroc.

Par décret en date du 30 septembre 1949:

Sont reclassés dans le grade de:

Contrôleur civil adjoint de 2e classe.

M. Bauer (Paul), à compter du 1er mai 1945.

M. Huguet (Henri), à compter du 1er décembre 1945.

M. Denis (Jean), à compter du 1er mai 1947.

M. Maurice (Raymond), à compter du 1er mai 1947,

contrôleurs civils adjoints de 2e classe.

Sont promus:

Contrôleurs civils adjoints de 1re classe, 1er échelon.

(A compter du 1er mai 1947.)

M. Bauer (Paul), contrôleur civil adjoint de 2e classe, chef de l'annexe de Dar ould Zidouh.

(A compter du 1er août 1948.)

M. Huguet (Henri), contrôleur civil adjoint de 2e classe, au bureau du territoire d'Oued Zem.

(A compter du 1er décembre 1949.)

M. Denis (Jean), contrôleur civil adjoint de 2e classe, hors cadres, à la disposition du résident général de France à Tunis.

Décret du 30 septembre 1949 portant reclassement d'agents dans le corps du contrôle civil au Maroc.

Par décret en date du 30 septembre 1949, sont reclassés dans le grade de:

Contrôleur civil adjoint de 2e classe.

M. Merllie (Maurice), à compter du 1er octobre 1944

(A compter du 1er janvier 1945.)

MM. Dallier (Claude), Cardi (Georges) et Campredon (Jean-Pierre), contrôleurs civils adjoints de 2e classe.

Contrôleurs civils adjoints de 1re classe, 1er échelon.

M. Merllie (Maurice), à compter du 1er juin 1947.

(A compter du 1er septembre 1947.)

MM. Dallier (Claude), Cardi (Georges) et Campredon (Jean-Pierre), contrôleurs civils adjoints de 1re classe, 1er échelon.

Décret du 30 septembre 1949 portant reclassement d'agents dans le corps du contrôle civil.

Par décret en date du 30 septembre 1949, sont reclassés:

Contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon

(A compter du 1er décembre 1946.)

M. Vittu de Kerraoul (Pierre), contrôleur civil adjoint de 1re classe 1er échelon, chef de l'annexe de, Oulad Saïd.

(A compter du 1er janvier 1947.)

M. Prefol (Pierre), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, chef de l'annexe de Tedders.

(A compter du 1er mai 1947.)

M. Brucker (Albert), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, chef de l'annexe de Sidi Slimane.

(A compter du 1er juin 1947.)

M. Rivaille (Yves), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, chef de la circonscription de Taourirt.

M. Feneon (Jean), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, chef de l'annexe de Boucheron.

(A compter du 1er juillet 1947.)

M. Biberson (Pierre), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, au secrétariat général de la région de Casablanca.

(A compter du 1er novembre 1947.)

M. Barbault (Roger), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, chef de la circonscription d'Had Kourt.

(A compter du 1er juin 1948.)

M. de Falguerolles (Godefroy), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, aux services municipaux de Fès.

Contrôleur civil adjoint de 2e classe.

(A compter du 1er décembre 1945)

M. Rieu (Jean), contrôleur civil adjoint de 2e classe, à la circonscription d'Amizmiz.

Décret du 30 septembre 1949 portant fixation de l'échelon de traitement d'un contrôleur civil chef de région.

Par décret en date du 30 septembre 1949, M. Tallec (Corentin), contrôleur civil chef de région, 1er échelon, est nommé au 2e échelon de ce grade à compter du 1er août 1948.

Décret du 30 septembre 1949 portant fixation de l'échelon de traitement d'un contrôleur civil chef de région.

Par décret en date du 30 septembre 1949, M. Couste (Jean), contrôleur civil chef de région, 1er échelon, est nommé au 2e échelon de ce grade à compter du 1er juillet 1948.

Décret du 30 septembre 1949 portant admission à la retraite.

Par décret en date du 30 septembre 1949, M. Vayre (Lucien), contrôleur civil, chef de commandement territorial supérieur, 1er échelon, chef du cercle de Figuig, atteint par la limite d'âge de son grade le 28 novembre 1947, maintenu en activité pour une période de deux ans, sera rayé des cadres du corps du contrôle civil le 1er décembre 1949 et admis, à cette date, à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 30 septembre 1949 conférant l'honorariat.

Par décret en date du 30 septembre 1949, le titre de contrôleur civil honoraire est conféré à M. Vayre (Lucien), contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 1er échelon, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1er décembre 1949.

Décret du 30 septembre 1949 conférant l'honorariat.

Par décret en date du 30 septembre 1949, le titre de contrôleur civil chef de région honoraire est conféré à M. Laurent (Pierre), contrôleur civil de classe exceptionnelle, contrôleur civil honoraire, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1er juin 1928.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret du 30 septembre 1949 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 30 septembre 1949, rendu sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, en date du 8 août 1949, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, sont nommés au grade de chevalier de la Légion d'honneur:

MM.

Loubet (Yves-Jean-Georges), administrateur civil de 1re classe au service central du contrôle économique; 24 ans de services civils et militaires, dont 15 mois de campagne au Maroc, au total 25 annuités.

Songeur (François-Léon), directeur de la Compagnie de Pont-à-Mousson et administrateur de la Société des fonderies de Pont-à-Mousson; 38 annuités.

Yere (Fernand-Lucien-Ferdinand), président directeur de la société anonyme Docks des alcools; 35 ans de services militaires et d'activité professionnelle, dont 5 ans de mobilisation, au total 40 annuités.

Nouveaux traitements du personnel technique permanent de la direction de l'aménagement du territoire.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-2477 du 19 octobre 1945 fixant les traitements et le statut provisoire du personnel permanent des services extérieurs de la direction générale de l'urbanisme et de l'habitation et de la construction;

Vu le décret n° 46-950 du 30 avril 1946 portant règlement d'administration publique relatif à la réorganisation des services de l'urbanisme et de l'habitation;

Vu le décret n° 48-355 du 25 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant pour le personnel technique permanent de la direction de l'aménagement du territoire, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948.

GRADES	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	TRAITEMENTS nouveaux.
		francs.		francs.	francs.
Urbaniste en chef	4e échelon	255.000	650	111.125	718.000
	3e échelon	240.000	615	99.000	685.000
	2e échelon	225.000	585	91.575	653.000
	1er échelon	210.000	550	87.600	598.000
Inspecteur de l'urbanisme et de l'habitation	1re classe:				
	2e échelon	210.000	550	87.600	508.000
	1er échelon	195.000	500	69.875	555.000
	2e classe:				
	2e échelon	180.000	450	56.125	502.000
	1er échelon	165.000	400	42.800	461.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1949.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le maître des requêtes au conseil d'Etat, conseiller technique,

ANDRÉ PIÉRARD.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,

ROGER LABRUSSE.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 49-1346 du 30 septembre 1949 modifiant l'article 10 de l'ordonnance du 13 mai 1838.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat aux forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance du 13 mai 1838 sur le service des traites de la marine, modifiée par les décrets des 2 février 1892, 16 décembre 1921, 13 juin 1928, 15 septembre 1934, 28 avril 1938, 29 avril 1939 et l'acte dit arrêté ministériel du 27 mai 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 sur le rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 10 de l'ordonnance précitée du 13 mai 1838, déjà modifiée les 2 février 1892, 16 décembre 1921, 13 juin 1928, 15 septembre 1934, 28 avril 1938 et 27 mai 1944, est à nouveau modifié comme suit:

a) Remplacer le paragraphe 1er par le suivant:

« 1° Une indemnité de responsabilité de 12.000 F »;

b) Remplacer le paragraphe 2 par le suivant:

« Une allocation pour frais d'employés de 42.000 F ».

Art. 2. — La présente mesure est applicable à compter du 1er janvier 1948.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

JOANNÈS DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Décret n° 49-1347 du 30 septembre 1949 modifiant le decret n° 46-713 du 8 avril 1946 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air en service aux colonies.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux forces armées, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 46-713 du 8 avril 1946 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air en service aux colonies;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant notamment aux militaires à solde mensuelle de l'armée de l'air, en service dans les territoires appartenant à la zone franc C. F. A., le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation du reclassement de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 46-713 du 8 avril 1946 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 2. — En principe, toutes les règles d'allocation de la solde et des indemnités accessoires, telles qu'elles sont déterminées par l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 et les textes subséquents, sont applicables aux militaires visés au premier alinéa de l'article 1er ».

Art. 2. — Le paragraphe 1er de l'article 3 du décret n° 46-713 du 8 avril 1946 est abrogé et remplacé par le suivant:

« § 1er. — A. — Personnel militaire à solde mensuelle en service dans les territoires d'outre-mer désignés ci-après: Indochine, Indes, Côte française des Somalis.

« La solde coloniale est due aux officiers et militaires non officiers, à solde mensuelle, servant en position d'activité ou en situation d'activité dans ces territoires.

« Elle leur est également allouée:

« Au cours du congé de fin de campagne ou de la permission ou congé de convalescence faisant suite à un séjour colonial et dans la limite de la durée réglementaire du congé normal.

« Pendant le voyage effectué pour aller servir dans ces mêmes territoires ou en revenir ou pour se rendre d'un groupe de territoires à un autre.

« La solde coloniale est égale à la solde de base métropolitaine telle qu'elle résulte de l'ordonnance du 23 juin 1945 et du décret d'application n° 45-1681 du 29 juillet 1945, majoré de quatre dixièmes. Toutefois, cette majoration n'est pas prise en considération pour le calcul de la retenue pour pension.

« B. — Personnel militaire à solde mensuelle en service dans les territoires de la zone du franc C. F. A. (à l'exception de la Côte française des Somalis):

« 1° A compter du 1er janvier 1948. — Le montant de la solde coloniale est égal, pour les officiers et militaires non officiers à solde mensuelle en service dans ces territoires, à celui de la solde allouée aux personnels de mêmes grades et échelons en service en France métropolitaine, telle qu'elle résulte de l'application des dispositions du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique, majorée de 5/10.

« Toutefois, cette majoration de 5/10 n'est pas prise en considération pour le calcul de la retenue pour pension.

« La solde coloniale calculée comme il est indiqué ci-dessus leur est également allouée:

« Au cours du congé de fin de campagne ou de la permission ou congé de convalescence faisant suite à un séjour colonial et dans la limite de la durée réglementaire du congé normal;

« Pendant le voyage effectué pour aller servir dans ces territoires ou en revenir, ou pour se rendre d'un groupe de territoires à un autre.

« 2° A compter du 1er janvier 1949. — Les officiers et militaires non officiers à solde mensuelle en service dans ces mêmes territoires reçoivent la solde allouée aux militaires de mêmes grades et échelons en service en France métropolitaine, telle qu'elle résulte de l'application des dispositions du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949, instituant une nouvelle majoration au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique.

« A cette solde s'ajoute une majoration « de dépaysement » non soumise à retenue pour pension, calculée en fonction de la solde budgétaire correspondant au grade et à l'échelon détenus et allouée aux militaires à solde mensuelle suivant les taux prévus au tableau annexé au présent décret, pour tenir compte des risques et frais spéciaux de toute nature résultant de leur éloignement et de leur séjour effectif dans un territoire autre que leur territoire d'origine.

« *a*) Est réputé originaire d'un territoire (territoire autonome ou dépendant d'un gouvernement général) pour l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le militaire qui y est né ou qui y a ses attaches familiales et ses intérêts matériels.

« Toutefois, le militaire né dans un territoire où ses parents séjournaient tempo-

rairement sera réputé originaire du territoire où ceux-ci sont ou ont eu leur établissement définitif. En cas de difficulté dans l'application de la présente règle, le territoire d'origine sera déterminé par décision spéciale motivée du secrétaire d'Etat aux forces armées (air);

« *b*) Les militaires à solde mensuelle n'ayant pas droit à la majoration de dépaysement pourront être admis au bénéfice d'une majoration d'éloignement instituée localement pour le personnel appelé à servir hors de son territoire d'origine, à l'intérieur d'un des groupes de territoires prévus au tableau annexé au présent décret.

« Les taux et les conditions d'attribution de cette majoration seront ceux fixés pour les fonctionnaires civils, par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 49-529 du 15 avril 1949;

« *c*) Les militaires à solde mensuelle qui sont envoyés en mission:

« Soit dans les territoires où ils sont en service;

« Soit de ce territoire dans un autre.

« Sans cesser d'appartenir au service du territoire dont ils sont détachés, continuent d'avoir droit, le cas échéant, à la majoration de dépaysement cumulativement avec les allocations auxquelles ils peuvent prétendre pour l'accomplissement de leur mission.

« Dans cette hypothèse, cette majoration est servie au taux auquel l'ayant droit pourrait prétendre s'il était affecté sur le territoire où il se trouve effectivement au cours de sa mission.

« Le droit à la majoration de dépaysement court du jour inclus de l'arrivée dans le territoire et cesse le jour du départ de ce territoire.

« Il n'est pas interrompu lorsque le militaire en service ou en mission dans un territoire, voyage, par ordre, entre les diverses dépendances d'un même groupe de territoires ou d'un même territoire autonome.

« Ont également droit, le cas échéant, à la majoration de dépaysement afférente au territoire où ils se trouvent effectivement, cumulativement avec les indemnités réglementaires de déplacement, les militaires à solde mensuelle qui, soit en se rendant de la métropole ou de l'Afrique du Nord dans un territoire d'affectation outre-mer ou vice-versa, soit en passant d'un territoire dans un autre, sont débarqués ou retenus par ordre ou pour cas de force majeure:

« 1° Dans un territoire autre que celui auquel ils sont ou étaient affectés;

« 2° Dans un port ou un aéroport d'un territoire autre que celui du débarquement.

« Les militaires à solde mensuelle qui, en cours de voyage ou à leur arrivée, sont retenus en quarantaine au lazaret d'un territoire peuvent prétendre, le cas échéant, à leur choix, pendant la quarantaine, soit à la majoration de dépaysement afférente audit territoire, soit à la concession des indemnités réglementaires de déplacements.

« *d*) La majoration de dépaysement suit le régime de la solde. Elle est réductible dans la même proportion que cette dernière.

« *e*) Le montant établi en francs métropolitains, des majorations de dépaysement prévues ci-dessus, est payé pour sa contrevaleur en francs C. F. A. d'après la parité en vigueur pendant la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction fixé pour chacun des territoires considérés.

« *f*) Pour compter du 1er janvier 1949, date prévue pour la mise en application des dispositions ci-dessus concernant le payement des majorations de dépaysement, les émoluments auxquels peuvent prétendre les militaires à solde mensuelle provenant des territoires de la zone du franc C. F. A. (à l'exception de la Côte française des Somalis) ou se rendant dans ces territoires, comprennent:

« En cours de traversée à bord des paquebots ou en avion, pour aller servir dans ces territoires ou en revenir, ou pour se rendre d'un groupe de territoires à un autre: la solde de présence dégagée de tous ses accessoires, mais assortie de l'indemnité pour charges militaires.

« Au cours du congé de fin de campagne ou de la permission ou du congé de convalescence, faisant suite à un séjour colonial et dans la limite de la durée réglementaire du congé normal la solde afférente à leur grade ou à leur emploi, affectée, le cas échéant, de l'index de correction applicable à cette solde dans le territoire de résidence. Les intéressés bénéficient en outre de l'indemnité pour charges militaires, des indemnités attachées à la résidence ainsi que des indemnités de cherté de vie en vigueur dans ce territoire, suivant les taux les plus élevés applicables aux militaires recevant le même traitement.

« *g*) Les diverses majorations seront, le cas échéant, soumises aux mêmes limitations ou variations que celles qui seraient fixées pour les fonctionnaires civils des cadres généraux en service dans les mêmes territoires. »

Art. 3. — Le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 3 du décret n° 46-713 susvisé est modifié comme suit:

1° Au lieu de: « A cette solde s'ajoutent... »,

Mettre: « A la solde coloniale s'ajoutent... ».

Art. 4. — Dans le paragraphe 1er de l'article 4 du décret n° 46-713 du 8 avril 1946, remplacer:

« Cette solde est égale à la solde applicable aux personnels correspondants en service en métropole (solde de base, solde à l'air n° 1, solde à l'air n° 2) »,

Par:

« Cette solde est égale à la solde de base applicable aux personnels correspondants en service en métropole ».

(Le reste sans changement.)

Art. 5. — Après le premier alinéa de l'article 6 du décret n° 46-713 susvisé, ajouter l'alinéa suivant:

« Pour les militaires à solde mensuelle en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. (à l'exception de la Côte française des Somalis), il sera notamment fait application des dispositions de l'article 7 du décret n° 49-529 en date du 15 avril 1949 modifiant le régime des soldes des personnels des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer. »

(Le reste sans changement.)

Art. 6. — Les rappels dus aux militaires intéressés, au titre de l'année 1948, en application des dispositions du présent décret, leur seront payés en trois versements d'un montant égal dont les échéances sont respectivement fixées au 31 mai 1949, 30 septembre 1949 et au 1er janvier 1950.

Art. 7. — Des décrets ultérieurs modifieront le régime des soldes des militaires en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que ceux visés par le présent décret.

Art. 8. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux forces armées, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JEAN MOREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

ANNEXE

Taux de la majoration de dépaysement exprimés en dixièmes.

TERRITOIRE D'ORIGINE	TERRITOIRE D'AFFECTATION		
	A. O. F., Togo.	A. E. F., Cameroun.	Madagascar.
Afrique occidentale française, Togo	(1)	3,5	6,5
Afrique équatoriale française, Cameroun	3,5	(1)	6,5
Somalis	6,5	7,5	5
Madagascar, Comores	6,5	7,5	5
Indochine	6,5	7,5	6,5
France métropolitaine, Afrique du Nord, départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique	6,5	7,5	6,5
Département de la Réunion	6,5	7,5	5

(1) Eventuellement majoration d'éloignement.

Décret du 30 septembre 1949 portant promotions dans les cadres militaires du service des essences des armées (active).

Par décret en date du 30 septembre 1949:

Sont promus dans le corps des ingénieurs de travaux du service des essences des armées, pour compter du 1er octobre 1949:

Au grade d'ingénieur principal des travaux (commandant).

M. l'ingénieur de 1re classe des travaux Garguet (P.-J.-J.). — Maintenu.

Au grade d'ingénieur de 1re classe des travaux (capitaine).

M. l'ingénieur de 2e classe des travaux Hugueny (J.-C.-H.), 2e tour choix. — Maintenu.

Est promu dans le corps des adjoints et attachés d'administration du service des essences des armées, pour compter du 1er octobre 1949:

Au grade d'attaché d'administration de 1re classe (capitaine).

M. l'attaché d'administration de 2e classe Martin (G.-L.), 2e tour, choix. — Maintenu.

Décret du 30 septembre 1949 portant promotions automatiques dans les cadres militaires du service des essences des armées (active).

Par décret en date du 30 septembre 1949:

Est promu dans le corps des ingénieurs des travaux du service des essences des armées, pour compter du 1er octobre 1949:

Au grade d'ingénieur de 2e classe des travaux (lieutenant).

M. l'ingénieur de 3e classe des travaux Busi (A.-E.). — Maintenu.

Sont promus dans le corps des adjoints et attachés d'administration du service des essences des armées, pour compter du 1er octobre 1949:

Au grade d'attaché d'administration de 2e classe (lieutenants).

Les attachés d'administration de 3e classe:

MM. Gérardin (A.-C.-A.). — Maintenu.
Gouaze (N.-J.). — Maintenu.
Abos (J.-D.-L.). — Maintenu.

Décret du 30 septembre 1949 portant nomination dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale d'officiers rayés des cadres de l'armée active.

Par décret en date du 30 septembre 1949, sont nommés dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, aux dates ci-après, les officiers rayés des cadres de l'armée active dont les noms suivent:

Avec le grade de chef d'escadron.

M. le chef d'escadron Pavard (Henri-Marie), le 16 septembre 1949.

Avec le grade de capitaine.

Les capitaines:

M. Plouchard (Fernand), le 9 août 1949.

M. Castets (Joseph-Ernest-Eugène), le 12 juillet 1949.

Avec le grade de lieutenant.

M. le lieutenant Bouquin (Jean-Henri), le 12 août 1949.

NOTA. — Les présentes nominations seront notifiées aux intéressés par les soins de la direction de la justice militaire et de la gendarmerie.

Décret du 30 septembre 1949 portant radiation des cadres de l'armée par limite d'âge (gendarmerie nationale, réserve).

Par décret en date du 30 septembre 1949, sont rayés des cadres de l'armée, à compter des dates ci-après, les officiers de réserve dont les noms suivent:

M. Grellety (Jean-Baptiste), chef d'escadron, le 31 décembre 1949.

M. Garnier (Albert), capitaine, le 5 novembre 1949.

M. Georget (Félix-Emile), capitaine, le 30 octobre 1949.

Décret du 30 septembre 1949 portant attribution de commandements.

Par décret en date du 30 septembre 1949, les officiers désignés ci-après sont nommés aux commandements suivants:

A. — BATIMENTS DE SURFACE

1° *Capitaines de vaisseau.*

MM.
Cirier (R.), du bâtiment de ligne *Jean-Bart*
Champion (J.-C.-F.), du croiseur *Gloire.*

2° *Capitaines de frégate.*

MM.
Douet (M.-L.-J.), du cuirassé *Paris.*
Ninot (M.), du contre-torpilleur *Albatros.*
Eynaud (J.-A.-M.), de l'aviso de 1re classe *Savorgnan-de-Brazza.*
Digard (H.-J.-M.), de la frégate *La Découverte.*
Mienville (J.-P.-G.), de la flottille du Rhin.
Pinet (L.-J.-P.-S.), de la marine aux Antilles.
Cazenave (J.-M.-B.), de la marine sur le Mékong.

3° *Capitaines de corvette.*

MM.
Fatou (F.-M.-C.), de l'aviso de 2e classe *Chevreuil.*
Munsch (M.), du bâtiment base de sous-marins *Gustave-Zede.*
Mauduit (J.), du transport *Orne.*
Grinda (L.-J.-A.), du transport *Vire.*
Dumont (M.), de la 5e division d'escorteurs et du *Sadre.*
Sollier (G.-E.-A.), de la division navale d'assaut n° 3

4° *Lieutenants de vaisseau*

MM.
Georges (H.-J.-M.), du commando *Hubert.*
Allongues (M.-P.-M.), du commando *Jaubert.*
Postic (M.-J.), du pétrolier *Lac-Tonlé-Sap.*
Dupla (A.-J.-A.), du pétrolier *Lac-Tchad.*
Sevaistre (O.-G.-M.-Y.), du dragueur *Belladone.*
Carsin (L.-M.), du dragueur *Aubépine.*
Lelong (R.-A.), du dragueur *Jasmin.*
Le Bastart de Villeneuve (G.-A.-A.), du dragueur *Balsamine.*
Giret (M.-F.), du dragueur *Anémone.*
Laudouar (J.-F.-C.), du dragueur *Marjolaine.*

5° *Enseignes de vaisseau de 1re classe.*

MM
Herbert (J.-L.-M.), du dragueur *Digitale.*
Ruquet (Y.-G.), de la V. P. n° 9.
Morlanne (B.-P.), de la 3e escadrille de vedettes du Rhin.
Brasart (F.-M.-G.-L.), de la V. P. n° 6.
Bretey (J.-G.-S.), du dragueur *Petunia.*

B. — SOUS-MARINS.

Capitaines de frégate.

MM.
Begue (L.-J.-S.-J.), de la 2e escadrille de sous-marins et de la base de Keroman.
Raybaud (A.-J.-R.), du groupe de sous-marins de G. A. S. M.

C. — AÉRONAUTIQUE

Capitaine de corvette.

M. Guiader (L.-P.-M.), de la B. A. N. Bel-Air.

Lieutenant de vaisseau.

M. des Prez de La Morlais (B.-G.), de l'escadrille 56 S et de l'école du personnel volant à Lartigue.

Décret du 3 octobre 1949 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu le décret n° 48-1946 du 27 décembre 1948 fixant le nombre d'emplois de directeurs généraux et de directeurs dans les administrations centrales des ministères;

Vu le décret n° 48-662 du 14 avril 1948 relatif à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air);

Le conseil des ministres entendu.

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé à l'emploi de directeur technique et industriel de l'aéronautique au secrétariat d'Etat aux forces armées (air):

M. Mazer (Paul-Elie), ingénieur général militaire de 2e classe de l'air, en remplacement de M. le général de division aérienne Guyot, décédé.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
JEAN-MOREAU.

Décret portant promotions dans les réserves de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 septembre 1949:

Page 8982, 2e colonne, après: « Aucquier (Emile-Paul), subdivision de Paris », ajouter: « Duval (Henri-Marie-Fulcrand), subdivision de Paris ».

Page 8980 et suivantes, au lieu de: « Baudoin (Albert-Clément), subdivision de Nantes », lire: « Baudouin (Albert-Clément), subdi-

vision de Nantes »; au lieu de: « Duclos (Marcel-Francis-Joseph), subdivision de Rennes », lire: « Duclos (Marcel-François-Joseph), subdivision de Rennes »; au lieu de: « Catherineau (Jean-Raymond), subdivision de Lyon », lire: « Catherineau (Jean-Auguste), subdivision de Lyon »; au lieu de: « Dumantet (Louis-Antoine), subdivision d'Angoulême », lire: « Dumontet (Louis-Antoine), subdivision d'Angoulême »; au lieu de: « Gros (Marcel-Armand), subdivision de Montpellier », lire: « Cros (Marcel-Armand), subdivision de Montpellier »; au lieu de: Collot (Raymond-Camille), subdivision de Laon », lire: « Collot (Raymond-Camille), subdivision de Laon »; au lieu de: « Contard (Georges-Paul), 1re région militaire », lire: « Contart (Georges-Paul), 1re région militaire »; au lieu de: « Fabegues (Pierre-André), subdivision de Paris », lire: « Fabregue (Pierre-André), subdivision de Paris »; au lieu de: « Stackler (Marie-Pierre-Henri) », lire: « Stackler (Marie-Joseph-Gustave-Pierre-Henri), subdivision de Lyon »; au lieu de Bonthon (Joannès), subdivision de Lyon », lire: « Bontron (Joannès), subdivision de Lyon »; au lieu de: « Jennepin (Max-Jules-Paul), subdivision de Clermont-Ferrand », lire: « Jennepin (Max-Jules-Paul), subdivision de Châlons »; au lieu de: « Charcusset (Philippe-Camille), subdivision de Lyon », lire: « Charousset (Philippe-Camille), subdivision de Lyon »; au lieu de: « Debout (Jean-Albert), subdivision de Lille », lire: « Debout (Jean-Albert), subdivision de Paris »; au lieu de: « Fanneau de La Horie (Pierre-Jacques-Félix), subdivision de Tours », lire: « Fanneau de la Horie (Pierre-Georges-Félix), subdivision de Tours »; au lieu de: « Guenard (Louis-Philippe-Camille), subdivision de Montpellier », lire: « Guenard (Claude-Louis-Philippe-Camille), subdivision de Montpellier »; au lieu de: « Jumelle (Jacques-Félix-André), subdivision de Paris », lire: « Jumelle (Jacques-Félix-André), subdivision de Paris »; au lieu de: « Bouzat (Charles-Jean-Alexis), subdivision de Rennes », lire: « Bouzat (Charles-Jean-Maxime), subdivision de Rennes »; au lieu de: « Maiotte (Pierre-Marie-Hilaire), subdivision de Paris », lire: « Mariotte (Pierre-Marie-Hilaire), subdivision de Paris »; au lieu de Goldmann, dit Bernard (Bernard-François), Allemagne », lire: « Goldmann dit Bernard (Bernard-Georges), Allemagne »; au lieu de« Gilbert (Roger-Désiré-Gabriel), subdivision de Bordeaux », lire: « Gibert (Roger-Désiré-Gabriel), subdivision de Bordeaux »; au lieu de: « Dommelaer (Jean-Edmond), subdivision de Paris », lire: « Bommelaer (Jean-Edouard), subdivision de Paris »; au lieu de: « Seegeuler (Henri-Charles), subdivision de Strasbourg », lire: « Seegmuller (Henri-Charles), subdivision de Strasbourg »; au lieu de: « Hoillard (Abel-Paul), subdivision de Versailles », lire: Hollard (Abel-Paul), subdivision de Versailles »; au lieu de: « Lacharne (Adolphe-Alexandre-Roger), subdivision de Paris », lire: « Lacharme (Adolphe-Alexandre-Roger), subdivision de Paris »; au lieu de: « Rentre (Emile-Jules), subdivision de Perpignan », lire: « Mentre (Emile-Jules), subdivision de Perpignan »; au lieu de: « Moranduzzo (Pierre-Armand-Joseph), subdivision de Nancy », lire: « Moranduzzo (Pierre-Armand-Joseph), subdivision de Nancy »; au lieu de: « Reynes (François-Pierre), subdivision de Strasbourg », lire: « Reynes (François-Pierre), subdivision de Versailles »; au lieu de: « Roufet (Paul-Louis), subdivision de Paris », lire: « Rouflet (Paul-Louis), subdivision de Paris »; au lieu de: « Dibout (Jean-Louis), subdivision de Paris », lire: « Didout (Jean-Louis), subdivision de Paris »; au lieu de: « Bongaro (Jean-Jacques), subdivision de Paris », lire: « Nougaro (Jean-Jacques), subdivision de Paris »; au lieu de: « Toubin (René-Albert), subdivision de Paris », lire: « Joubin (René-Albert), subdivision de Paris »; au lieu de: « Denielou (Georges-Pierre-Joseph), subdivision de Paris », lire: « Danielou (Georges-Pierre-Joseph), subdivision de Paris »; au lieu de: « Muet de Faucompre (Philippe-Marie-Jean), subdivision de Paris », lire: « Muet (Philippe-Marie-Jean), subdivision de Paris »; au lieu de: « Chapuis (Jacques-Jean-Joseph-Marie-Rémi), subdivision de Nantes », lire: « Chapuis (Marie-Joseph-Jacques-Jean-Rémi), subdivision de Nantes ».

Remises de débets.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la marine en date du 21 septembre 1949, il est fait remise gracieuse à Mme Deutschmann (Marie-Françoise), demeurant 2, rue de Châtillon, à Athis-Mons (Seine-et-Oise), de la somme de 3.219 F, dont elle est constituée débitrice envers l'Etat pour frais d'entretien de son fils, Semichon (René), à l'école des mousses.

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la marine et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 22 septembre 1949, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Blanchard, épouse en secondes noces de M. Secheresse (Adrien), coiffeur, rue Fénelon, à Magnac-Laval (Haute-Vienne) de la somme de 13.000 F sur celle de 26.530 F, dont elle a été constituée débitrice envers l'Etat pour trop-perçu d'allocations familiales en 1946 et 1947 au titre des orphelins Blanchard.

Ingénieurs du génie maritime.

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la marine en date du 28 septembre 1949, M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime Ollagnier (P.-P.-S.), port matriculaire: Toulon, en congé sans solde et hors cadres depuis le 1er juin 1947, est admis, sur sa demande, à la retraite proportionnelle, pour compter du 1er juin 1949, dans les conditions prévues par les articles 9 (§ III, 1°) et 24 (§ II, deuxième alinéa) de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la marine en date du 28 septembre 1949, M. l'ingénieur principal du génie maritime Bastide (P.-F.), port matriculaire: Toulon, en congé sans solde et hors cadres depuis le 1er décembre 1943, est admis, sur sa demande, à la retraite proportionnelle, pour compter du 1er juin 1949, dans les conditions prévues par les articles 9 (§ III, 1°) et 24 (§ II, deuxième alinéa) de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la marine en date du 28 septembre 1949, M. l'ingénieur principal du génie maritime Dechaux (G.-G.), port matriculaire: Toulon, en congé sans solde et hors cadres depuis le 15 juin 1943, est admis, sur sa demande, à la retraite proportionnelle pour compter du 1er juin 1943, dans les conditions prévues par les articles 9 (§ III, 1°) et 24 (§ II, deuxième alinéa) de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la marine en date du 28 septembre 1949, M. l'ingénieur principal du génie maritime Peillon (L.-G.), port matriculaire: Toulon, en congé sans solde et hors cadres depuis le 1er mai 1943, est admis, sur sa demande, à la retraite proportionnelle, pour compter du 1er juin 1949, dans les conditions prévues par les articles 9 (§ III, 1°) et 24 (§ II, deuxième alinéa) de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

Personnel civil technique d'exécution des travaux maritimes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées, chargé de la marine, en date du 23 septembre 1949, sont avancés en emploi et en classe, dans le personnel civil technique d'exécution des travaux maritimes les fonctionnaires de la marine dont les noms suivent:

1° *A l'emploi de chef de travaux des travaux maritimes, 1er échelon,*

(Pour compter du 1er septembre 1949.)

Les agents techniques principaux de 1re classe:

M. Ollivier (Raymond), port matriculaire; Brest. Reliquat de bonifications: néant.

M. Papel (Louis), port matriculaire: Toulon. Reliquat de bonifications: 26 jours.

M. Julien (Marius), port matriculaire. Toulon. Reliquat de bonifications: néant.

M. Sivan (Albert), port matriculaire. Brest. Reliquat de bonifications. néant.

M. Marais (Marcel), port matriculaire: Brest. Reliquat de bonifications: néant.

M. Lautier (Joseph), port matriculaire: Toulon. Reliquat de bonifications: néant.

M. Pierrein (Ernest), port matriculaire: Toulon. Reliquat de bonifications: néant.

M. Rault (Marcel), port matriculaire: Toulon. Reliquat de bonifications: néant.

M. Leclerc (André), port matriculaire: Cherbourg. Reliquat de bonifications: néant.

2° *En classe dans l'emploi d'agent technique principal des travaux maritimes.*

(Pour compter du 1er septembre 1949.)

Les agents techniques principaux des travaux maritimes.

1er tour (ancienneté). M. Pasquet (Martial), A. T. P. 3, port matriculaire: Toulon. Reliquat de bonifications. néant.

2e tour (choix). M. Gauthier (Albert), A. T. P. 2, port matriculaire: Brest. Reliquat de bonifications: néant.

3e tour (choix). M. Baude (Georges), A. T. P. 3, port matriculaire. Cherbourg. Reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Pilard (Paul), A. T. P. 3 (est au tableau), port matriculaire; Brest. Reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Grevilliot (Gaston), A. T. P. 2, port matriculaire: Toulon. Reliquat de bonifications: 19 jours.

3e tour (choix). M. Mesnager (Roger), A. T. P. 3, port matriculaire. Toulon. Reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Turc (Paul), A. T. P. 3, port matriculaire: Toulon. Reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Le Thoeuff (Gaston), A. T. P. 3, port matriculaire: Brest. Reliquat de bonifications: néant.

3e tour (choix). M. Difraya (Thomas), A. T. P. 3, port matriculaire. Toulon. Reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Le Person (Armand), A. T. P. 3 (est au tableau), port matriculaire: Brest. Reliquat de bonifications néant.

(Pour compter du 16 septembre 1949.)

Les agents techniciens principaux des travaux maritimes.

2e tour (choix). M. Corbin (André), A. T. P. 3, port matriculaire: Brest. Reliquat de bonifications: 8 jours.

3e tour (choix). M. Auffray (Paul), A. T. P. 2, port matriculaire: Brest. Reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Berger (Louis), A. T. P. 3, port matriculaire: Toulon. Reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Blanc (Léon), A. T. P. 3, port matriculaire: Toulon. Reliquat de bonifications: néant.

3e tour (choix). M. Roecklin (René), A. T. P. 3, port matriculaire: Toulon. Reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Tortrat (Marcel), A. T. P. 3, port matriculaire: Cherbourg. Reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Bozane (Gabriel), A. T. P. 3, port matriculaire: Toulon. Reliquat de bonifications: néant.

3e tour (choix). M. Castellou (Philibert), A. T. P. 2, port matriculaire: Brest. Reliquat de bonifications: 19 jours.

1er tour (ancienneté). M. Cauvin (Almyre), A. T. P. 2 (est au tableau), port matriculaire: Cherbourg. Reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Breut (René), A. T. P. 2, port matriculaire: Cherbourg. Reliquat de bonifications: néant.

3e tour (choix). M. Le Rede (Joseph), A. T. P. 2, port matriculaire: Toulon. Reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Leverge (Roger), A. T. P. 2 (est au tableau), port matriculaire: Brest. Reliquat de bonifications: néant.

En classe dans l'emploi d'agent technique des travaux maritimes.

(Pour compter du 1er septembre 1949.)

Les agents techniques:

2e tour (choix). M. Gaujoux (Pierre), A. T. 2, port matriculaire: Toulon. Reliquat de bonifications: néant.

3e tour (choix). M. Saint-Jean (Maurice), A. T. 3, port matriculaire: Toulon. Reliquat de bonifications: 9 mois 16 jours.

1er tour (ancienneté). M. Darcourt (Marcel), A. T. 2, port matriculaire: Toulon. Reliquat de bonifications: 7 mois 4 jours.

2e tour (choix). M. Pument (Joseph), A. T. 2, port matriculaire: Toulon. Reliquat de bonifications: 14 jours.

3e tour (choix). M. Collinot (Emile), A. T. 2, port matriculaire: Toulon. Reliquat de bonifications: 14 jours.

1er tour (ancienneté). M. Lecomte (Roger), A. T. 3 (est au tableau), port matriculaire: Cherbourg. Reliquat de bonifications: 2 mois 6 jours.

2e tour (choix). M. Mezou (Pierre), A. T. 2, port matriculaire: Brest. Reliquat de bonifications: 14 jours.

3e tour (choix). M. Labia (Henri), A. T. 2, port matriculaire: Brest. Reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Silvestrini (Maurice), A. T. 3 (est au tableau), port matriculaire: Toulon. Reliquat de bonifications: 1 mois 9 jours.

2e tour (choix). M. Castera (Louis), A. T. 2, port matriculaire: Toulon. Reliquat de bonifications: néant.

3e tour (choix). M. Hellec (Joseph), A. T. 2, port matriculaire: Brest. Reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Le Marchand (Marcel), A. T. 3, port matriculaire: Cherbourg. Reliquat de bonifications: 1 jour.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 23 septembre 1949, Mme Urrere, née Barras (Madeleine-Germaine-Yvonne), aide-commis administratif du cadre des personnels civils des services extérieurs du département des forces armées (guerre) (direction régionale du recrutement et de la statistique de la 1re région), est maintenue, sur sa demande, en disponibilité (raisons de santé) jusqu'au 31 janvier 1949, date de son décès (régularisation).

Troupes coloniales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 septembre 1949, page 9508:

EUROPÉENS

Infanterie.

(Pour compter du 1er octobre 1949.)

Au grade d'adjudant.

Rayer:
Triboulot (Armand) (métropolitain).

(Pour compter du 1er septembre 1949.)

Au grade de sergent-chef.

Rayer:
Jaunay (Jean) (métropolitain).
Alorant (Pierre) (métropolitain).
Cascales (Pascal).

Spécialistes.

TÉLÉGRAPHISTES

(Pour compter du 1er septembre 1949.)

Au grade de sergent-chef.

Rayer:
Dieye (Mahamadou).

Service des poudres.

Par décision ministérielle du 29 septembre 1949, ont été promus à compter du 1er octobre 1949, les agents de poudrerie dont les noms suivent:

Au grade d'agent de poudrerie principal de 2e classe.

1er tour (ancienneté). M. Dubuisson (Paul-Eugène-Clément).
2e tour (choix). M. Bataille (René-Henri-François).

Au grade d'agent de poudrerie principal de 3e classe.

4e tour (choix). M. Narcisse (Paul-Roger).
5e tour (choix). M. Raillat (Jean).
1er tour (ancienneté). M. Boleat (Pierre-Marie).
2e tour (choix). M. Caule (Jean).

Au grade d'agent de poudrerie de 1re classe.

2e tour (choix). M. Le Moigne (Jean-Marie-François).
1er tour (ancienneté). M. Cadoret (Louis-Marie).
2e tour (choix). M. Brouillet (Jean).
1er tour (ancienneté). M. Peron (François-Louis).

Au grade d'agent de poudrerie de 2e classe.

3e tour (choix). M. Chaillie (Edmond-Louis)
1er tour (ancienneté). M. Le Bec (Roger).
2e tour (ancienneté). M. Arnoux (Marc-René).
3e tour (choix). M. Guinlot (Pierre-André).

Nominations de médecins, de chirurgiens, de spécialistes et de pharmaciens des hôpitaux militaires à la suite des concours ouverts en 1949.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 septembre 1949: page 8804, 3e colonne, 60e ligne, au lieu de: « Sillon (André) », mettre: « Sillion (André) ».

TABLEAU DE CONCOURS POUR LA LÉGION D'HONNEUR

ARMEE DE L'AIR

RÉSERVE

Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
Vu le décret organique de la Légion d'honneur du 16 mars 1852;
Vu le décret n° 48-1131 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Décident:

Article unique. — Sont inscrits au tableau de concours de l'année 1949:

RESERVE

Pour le grade d'officier de la Légion d'honneur.

A. — CONTINGENT NORMAL

I. — Corps des officiers de l'air.

LOUVIOT (René-Félix), commandant.
DUTORDOIR (Robert-Augustin-Georges), commandant.
LETAN (Charles-Eugène), commandant.
BERNARD-THIERRY (Alphonse-Louis), commandant.
FERRAND (André), commandant.
PETIT (Pierre), lieutenant-colonel.
BOURGUIGNON (Georges-Roger), commandant.
FERAUD (Henri-Gaston-Joseph), commandant.
LARRIVE (Frédéric-Louis), commandant.
FOURNIE (Paul-Joseph), commandant.
ISNARD (Jean-Baptiste-Marius), lieutenant-colonel.
DE ROTHSCHILD (James-Nathaniel), lieutenant-colonel.
PERRODY (Jacques-Alfred-Auguste), commandant.

II. — Corps des officiers mécaniciens de l'air.

DEBEST (Louis-Amédée-Jean), lieutenant-colonel.

III. — Corps des officiers des services administratifs de l'air.

VAILLE (Etienne-François), commandant.
COTINAUD (Pierre-Jacques-Alexandre), commandant.
HEROLD (Frédéric), commandant.

B. — CONTINGENT SPÉCIAL

I. — Corps des officiers de l'air.

HUGUES (Raymond-Charles), capitaine.
NEPPER (Omer), lieutenant-colonel.
RIDRAY (Jean-Octave-Marie), capitaine.
RASTING (Pierre-Balthazar-Louis), capitaine.
DELMAIRE (Marius), capitaine.
GORDON (Abel-Eloi), commandant.
PIEDNOUEL (Marcel-Edouard), lieutenant.
RATEL (Albert-Jules), lieutenant.
PETIT (Camille-Léon-Louis), lieutenant.
BETANT (Louis-Vincent), capitaine.
PIERRE (Georges-Alfred), commandant.
STRAUSS (Maxime-Moïse-André), commandant.
MUSSILLON (Laurent-Philippe-Henri), commandant.
ROBERT (Pierre-Marie-Claude), commandant.
AUGIER (Emmanuel-Marius), lieutenant.
SCORDEL (Jean-André-Eusèbe), capitaine.
DEODATI (Césaire), capitaine.
OSINIRI (Pierre), capitaine.
GATHELOT (Léon-Marie), lieutenant.
GIZARDIN (Fernand-Charles), lieutenant.
JOUSSELIN (Louis-Valentin), capitaine.
GIEGE (Adolphe-François), capitaine.

ROBERT (Emile-Joseph), capitaine.
MORNEAU (Jules-Georges), sous-lieutenant.
THEREL (Georges), capitaine.
SALOMON (Pierre - Amédée - Raymond), capitaine.
CHAVASTELLE (Maurice-Ernest), capitaine.
SABLON (Norbert), commandant.
JEANNIN (Charles-Marie), capitaine.
JALLOIS (Félix-Marcel), commandant.
WAUTHIER (René-Eugène-Achille), capitaine.
DE LARMINAT (Pierre-Louis-Marie), commandant.
CELLARD (Marie-Joannès), commandant.
LOUSTALLOT (Théodore-Daniel), commandant.
COMBRET (Etienne), capitaine.
LEMOINE (Joseph-Marie-Ange), lieutenant.
DEVRIES (Charles-Amadis), capitaine.
BROUARD (Jean-Joseph), capitaine.
SIMON (Jean-André), capitaine.
CLAES (Maurice-Paul-Georges), lieutenant.
BERTEL (Paul-Marie-Maurice), capitaine.
WEIL (Roger-Jean-Joseph), lieutenant.
PELTIER (Raoul-Lucien-Marie), capitaine.
PETIT-ETIENNE (Marie-Pierre-Maurice), capitaine.
BOUJOUX (Jean - Baptiste - Auguste), commandant.
LEBOUC (André-Jean-Louis), commandant.
BREUIL-COLIN DE LA BRUNERIE (Arthur-Elie), commandant.
HURILLON (Charles-Edmond), lieutenant.
LANEYRIE (Jacques-Joseph), capitaine.
GIRAUT (Jean), capitaine.
BICHATON (André-France-Gilbert), commandant.
DUCROCQ (Rémy-Eugène-Sulpice), sous-lieutenant.
NOLET (Joseph-Roger), lieutenant.
BAZIN (René-Joseph), capitaine.
CLEMENT (René-Marie-Marcel), capitaine.
MESTRALLET (André-Eugène-Claude), lieutenant.
FREVAL (Jacques-Ernest), capitaine.
DE MONTRICHARD (Claude-Louis), lieutenant
NAUDIN (Gustave), sous-lieutenant.
CAYOTTE (Charles-Louis), commandant.
GRUIZIAT (André), capitaine.
CORDIER (Marcel-Yves-Jules), lieutenant.
HALB (Fernand-André-Henri), capitaine.
EYNAC (Victor-André-Laurent), lieutenant.
CARLES (Jean-Pierre-Marie), lieutenant.
THOMAS DE PANGE (Marie-Jean-Paul), commandant.

II. — Corps des officiers des services administratifs de l'air.

MAITRE (Maurice-Léon-Joseph), commandant

Pour le grade de chevalier de la Légion d'honneur.

A. — CONTINGENT NORMAL

I. — Corps des officiers de l'air.

DEBROCK (Marcel-Louis), lieutenant.
DESPLATS (Henri-Louis-Joseph), lieutenant.
RATHEAU (Roger-Charles-Octave), capitaine.
FOURCHAULT (Jean - Gustave-Louis), capitaine.
DUMONT (André-Alphonse), capitaine.
GALLAND (Henri), capitaine.
PRIOUX (Raphaël - Auguste-Robert), lieutenant.
BORNIER (Paul-Louis-Charles), capitaine.
GILLOD (Jean-Marie-Victor), lieutenant.
LETESSIER (Julien-Léon), lieutenant.
CHOURY (Henri), lieutenant.
FLORANT (Jean-Baptiste), capitaine.
JEULIN (Gaston-Armand-Clément), lieutenant.
AGESILAS (Marcel-Louis-Charles), capitaine.
FARDEL (Henri-Charles-Emile), capitaine.

II. — Corps des officiers mécaniciens de l'air.

TIREBAQUE (Emile), lieutenant.
SPOSITO (Antoine-Jacques), capitaine.
TREILLES (Roger-Louis-Pierre), lieutenant.
DESFOUGERES (Georges-Joseph-Gabriel), lieutenant.
ROY (Charles-Gaston), lieutenant.
MALTETE (Georges-Joseph), lieutenant.
MORIN (Adrien-Robert), capitaine.
BILLAT (Lucien-Joseph), lieutenant.
LOUBERE (Roger-Louis), capitaine.
CANY (Elie), lieutenant.
TERRIER (Alfred-Aristide), capitaine.
FRANÇOIS (Charles-Eugène), lieutenant-colonel.
SEGUELAS (Paul), lieutenant.
RAYNAL (Joseph), lieutenant.

TITRES EXCEPTIONNELS

GRET (Charles-Albert), lieutenant. « Officier mécanicien de grande valeur qui, grâce à ses remarquables qualités de technicien, a organisé l'instruction des mécaniciens français appelés à servir dans les formations aériennes anglaises. A constamment contribué à élever le prestige des ailes françaises tant en France qu'à l'étranger. Désireux de servir se mit immédiatement à la disposition des forces françaises libres, dès juillet 1940. Travailleur acharné, doué d'une puissance de travail étonnante, obtenant le maximum de rendement de son personnel. Grâce à ses qualités d'organisateur, il réussit à maintenir un potentiel d'avions en ligne qui a permis aux formations engagées dans lesquelles il a servi, de toujours répondre aux exigences du commandement. A contribué par son travail intense et son inlassable activité au succès des ailes françaises et à la libération de la France »; 16 ans 2 mois de services, 4 ans 9 mois de campagnes.

III. — Corps des officiers des services administratifs de l'air.

DENOUX (René-Louis-Frédéric), capitaine.
GRELLER (Georges-Jules-Marcel), capitaine.
CHAILLOUX (Charles - Henri-Gustave), capitaine.
THIERY (Paul-Adrien), lieutenant.
BEAUNE (Gervais-Marcel), lieutenant.
COLOMBO (Maurice-Xavier-Emmanuel), capitaine.
DUMENIL (Paul-Lucien), lieutenant.
TOURON (Pierre-Joseph-Jean), commandant.
BELAMY (Louis-Auguste-Joseph), commandant.
THOUZET (Alphonse-Louis), capitaine.
GARDES (Julien-Abraham), sous-lieutenant.
BEUN (Paul-Désiré-Louis), commandant.

IV. — Aumôniers.

GIRARD (Paul-Auguste), capitaine aumônier

TITRES EXCEPTIONNELS

GODARD (Robert-Jean-Joseph), capitaine aumônier. Aumônier à l'école d'aviation A. 23 en 1940, a rejoint l'Angleterre à bord d'une embarcation de pêche aux prix de réelles difficultés. S'est dépensé sans compter pendant les années qui précédèrent la libération et tout spécialement lors des attaques aériennes de Londres en 1940 et 1941 par la Luftwaffe, pendant lesquelles il se prodigua sans cesse avec un mépris absolu du danger. A dirigé l'aumônerie française des trois armées en Grande-Bretagne à l'état-major du commandant des forces françaises du front de l'Ouest. 13 ans 8 mois de services, 7 ans 3 mois de campagnes.

Corps des sous-officiers de l'air.

BENOIT (Georges-Léon-Emile), adjudant-chef.

B. — CONTINGENT SPÉCIAL

I. — Corps des officiers de l'air.

BAGNERO (Julien-Emile), sous-lieutenant.
CATTA (François), sous-lieutenant.
MOUCHET (Emile-Joseph), lieutenant.
LEMONNIER (Raoul-Robert), capitaine.
BAUDIN (Aristide), lieutenant.
FAURE (Félix-Adrien), lieutenant.
GABAUDE (Maurice-André), lieutenant.
LABRY (François-Marie-Joseph), commandant.
VIAL (Elie-Florentin-Louis), capitaine.
MIRAUCOURT (Marcel-Auguste), lieutenant
DURAND (René), lieutenant.
LAURINSEK (Louis-Henri), lieutenant.
MESSAGER (Charles - Léon - Théophile), lieutenant.
COURTET (Pierre-Augustin), capitaine.
ESTIVALLET (Joseph-Alexandre), lieutenant.
THEVENOT (Henri-Joseph), lieutenant.
QUILES (Adolphe - François - Jean), sous-lieutenant.
DALIBON (Louis - Joseph - Honoré), sous-lieutenant.
BASSO (Edmond-Michel-Auguste), sous - lieutenant.
MORTIER (Marie - Joseph - René - Louis), commandant.
ANDISSAC (Louis-Joseph), lieutenant.
ROMAND (Jean-Louis), sous-lieutenant.
FILLIATREAU (Louis-Henry-Noël), lieutenant.
LEPEU (Henri-Jacques), commandant.
HOOR (Emile-Jean), lieutenant.
EIMAR DE PALAMINY DE LALOUBERE (Christian), capitaine.
HENRY (Paul-Charles), lieutenant.
VAYSSE (Pierre-Jacques), lieutenant.
CARRERES (Pierre-René), lieutenant.
CHAMEROY (Philipe-Auguste), capitaine.
JOANNEM (Emile-Jean-Baptiste), lieutenant.
COLONGNE (Roger-Alfred-Victor), commandant.
TRIOL (Gabriel-Félix-Charles), lieutenant.
PIGNON (André-Gilbert-Marie), lieutenant.
GELIN (Charles-Alexis), lieutenant.
CRUSSARD (Pierre-Louis-Marie), capitaine.
RUE (Emile), lieutenant.
LAMBOTTE (Hubert-Jean), lieutenant.
GOUDINEAU (François-Paul), capitaine.
ANDRES (Louis-Emile), capitaine.
CALLIES (Joseph - Pierre - Denis - Marie), lieutenant.
LOMBARD (Marc), capitaine.
CHAULIAGUET (Victor - Antoine), sous - lieutenant.
PRIER (Jean-Henri-Eugène), capitaine.
FLEURANT (Louis-Henri), capitaine.
MALANDRE (Hubert-Charles), capitaine.
SANTONI (Joseph-Antoine), lieutenant.
DUPUY (Alphonse - Philémon - René), commandant.
LACROUX (Henri-Léon), lieutenant.
FLOCARD (René-Georges), capitaine.
BRUET (André-Georges-Paul), capitaine.
KALIS (Robert - François - Alexandre), lieutenant.
ROBIN (Louis), lieutenant.
HENRIET (Emile), commandant.
PENELAUD (Guy-Charles), lieutenant.
VALLA (Adolphe-François), lieutenant.
BOUGEROL (Jacques-Albert), lieutenant.
PLATTIER (James-Henri-Georges), capitaine.
BOIGE (François-Lucien-Léonce), lieutenant.
ANGOT (Louis-Jean-Auguste), capitaine.
GAUTIER (Georges-Henri-Alfred), lieutenant.
PAU (Robert-Gaston-Marie), capitaine.
PELLETIER DE CHAMBURE (Hugues-Marie), capitaine.
MOYNOT (Simon-Jean), capitaine.
BENEY (Edmond-Louis), sous-lieutenant.
MEZY (Joseph-Jean), capitaine.
BECHACQ (Pierre-Eugène), sous-lieutenant
HERBEZ (Georges-Paul), capitaine.
POYDENOT (Henri-Jean-Marie), lieutenant.
COCHETEL (Roger), capitaine.

DE BEARN (Albert-Gaston), lieutenant.
MARTIN (Francis-Gobrien), lieutenant.
GUILLOT (Jean-Gaston), lieutenant.

TITRES EXCEPTIONNELS

ROSINSKI (Robert), lieutenant. Au cours de la période 1939 à 1942 a fait une propagande anti-allemande et pro-alliée. Pourchassé par la Gestapo, a quitté volontairement la France pour aller combattre dans les rangs de l'armée française en Afrique et libérer la patrie. A rejoint l'Afrique du Nord malgré de grandes difficultés qu'il a su surmonter grâce à ses qualités de courage et d'énergie, a eu trois membres de sa famille internés puis fusillés par les Allemands de 1940 à 1944. 11 ans 2 mois de services. 3 ans 10 mois de campagnes, 1 citation, 9 mois de bonifications pour services aériens commandés.

DREYFUS (Jacques), lieutenant. Mis en congé d'armistice en 1940, a rallié les F. A. F. L. en s'évadant de France en 1943 par l'Espagne. A été interné au Portugal de mars à mai 1943. Arrivé en Angleterre en juin 1943, s'engage aux F. A. F. L. comme parachutiste. S'est tout de suite distingué par son courage et ses qualités de chef et par sa magnifique volonté de combattre. Parachuté en France et en Hollande, s'est brillamment conduit. A fait preuve d'un cran exemplaire et a été grièvement blessé. 10 ans 3 mois de services, 3 ans 9 mois de campagnes, 1 blessure de guerre, 2 citations

DAVILA (José-Joaquin), sous-lieutenant. Mis en congé d'armistice en 1941, a rejoint les Forces françaises combattantes le 12 juillet 1943. Affecté aux F. A. F. L. en août 1944. Excellent officier pilote, élément précieux dans un groupe de chasse. A constamment donné des preuves de son esprit offensif au cours de la campagne d'Allemagne. Bon chef de dispositif, a fréquemment entraîné ses camarades contre des objectifs souvent fortement défendus. 10 ans 8 mois de services, 2 ans 8 mois de campagnes, 2 citations.

II. — Corps des officiers mécaniciens de l'air.

GOUPILLON (Lucien-Jean), lieutenant.
SPOSITO (Julien-Ciro), lieutenant.
SARDA (Maurice-Alexis), lieutenant.
LEGRAND (René-Jules), lieutenant.
VALLET (Antoine-Jean-Charles), lieutenant.
NAPIAS (Noël-Jean), lieutenant.
CLEMENT (Aubin-Jean-Désiré), lieutenant.

III. — Corps des officiers des services administratifs de l'air.

SEGUIN (Aristide-Marie-Alexis), capitaine.

IV. — Corps des sous-officiers de l'air.

SOUTEYRAT (Jean-François-René), adjudant-chef
DUCHEMIN (Léon-Edouard), adjudant-chef.
BIEBER (André), adjudant-chef.
MICHELET (René-Georges), adjudant-chef.
GUILLARD (René-Edgard-Auguste), adjudant-chef
MESSAIN (Constant), adjudant-chef.
MÜLLER (Joseph-Léon), adjudant-chef.
SENELET (Lucien-Jules), adjudant-chef.
BATAL (Jean), adjudant-chef.
BOLL (Georges-Joseph), adjudant-chef.
SAINT-ROMAN (Marcel), adjudant-chef.
CHABANACY (Victor-Jean), adjudant-chef.
BAUDRY (Louis-René-Auguste), adjudant-chef.
FRITSCH (Charles-Eugène), adjudant-chef.
HERBETH (Georges-Louis), adjudant-chef.
VAURE (Jean-Marie), adjudant-chef.
GENDRE (Maurice-Jacques-Jules), adjudant-chef
LIEGEOIS (Georges-Elie), adjudant-chef.
SAFAR (Elie-Gustave), adjudant-chef.
CARTERON (Jacques-Lucien), sergent.
LEGENDRE (Maurice), adjudant.

TABLEAU D'AVANCEMENT

RESERVES

Sont inscrits au tableau d'avancement:

TROUPES METROPOLITAINES

Service de santé.

Pour le grade de médecin capitaine.

MM. les médecins lieutenants:

(Au titre de l'année 1946.)

BRUSSET (Jean), 5e région.
CHENE (Jean-Baptiste-Paul), 1re région.
CLAUSSE (André-Léon), 6e région.
CONDAMIN (Louis-François), 8e région.
GROLLEAU (Bernard-Eugène), 3e région.
GOURAUD (Alexis), 3e région.
HEITZ (Marie-Henri-Jean), 8e région.
HELO (Victor-Edouard), 3e région.
LEKIEFFRE (Maurice-Emile-Alphonse), 2e région.
LEPLAT (Jean-Désiré), 2e région.
LEPOUTRE (Marcel-Norbert), 2e région.
MARTIN-SAINT-LAURENT (André), 1re région.
MEAUME (Michel-Irénée), 4e région.
MICHEL (Paul-Jean-Victor), 8e région.
MONTAGNE (Jean-Emile-Marcel), 2e région.
MOULIN (Emile-Louis), 8e région.
MOUTON (Raymond-Marie-Joseph), 2e région.
PARTHIOT (René-André-Pierre), 8e région.
PIEDALLU (Pascal), 1re région.
PRUVOST (Aimé-Philippe), 2e région.
RICHE (Adrien-Paul-Cyrille), 2e région.
TRICART (Georges-Arthur), 2e région.
VALLETTE (Albert), 1re région.
VOISIN (Paul-Albert), 10e région.
WATERLOT (Lucien-François-Joseph), 1re région.
BOUTIRON (Louis-Henri), 4e région.
BRUYERE (Antoine-André-Victor), 8e région.
LABBE (Gustave-Georges), 4e région.
PETITHORY (Abel-Louis-Alfred), 2e région.
PICHARD (Henri-Adrien), 1re région.
RAISON (André-Camille), 2e région.
THUILLANT (Robert-Louis), 1re région.
DISSON (André-Jean), 9e région.
LABORDE (Pierre-Adrien-Marie-Jean), 1re région.
ROUSSEAU (Silvain), 1re région.
LEVRAT (Marie-Albrice-Joseph), 8e région.
CALMELS (Etienne-Mary), 8e région.
MOINET (Jacques-Louis), 4e région.
PERRIN (Régis-Marius), 3e région.
LYONNET (Robert), 8e région.
FAYOT (Georges-Albert), 9e région.
PEINDARIE (Louis-Edouard-Victor), 8e région.
BERDET (Henri-Victor), 1re région.
BERGOUIGNAN (Louis-André), 1re région.
BREMOND (Emile-Hilaire), 9e région.
GARNIER (Pierre-Robert-Edouard), 1re région.
HORVENO (Pierre-Marie), 3e région.
LEPLAT (René-François-Ernest), 2e région.
MARC (Marie-Joseph), 9e région
MARQUAIRE (Louis-Auguste), 10e région.
MEDIONI (André), 1re région.
PINOCHE (Claude-Lucien), 1re région.
POLIGONE (Jules-Henri), 3e région.
TREPOZ (Maurice-Joseph-Marie), 8e région.
MARTIN (Henri-Jean), 4e région.
DUPONNOIS (Jean), 9e région.
GENDREAU (Benjamin), 3e région.
MENARD (Eugène), 3e région.
QUENEE (Noël-Gustave), 7e région.
DESHONS (André), 9e région.
LALLEMAND (Roger), 7e région.
MATTER (Willy), 6e région.
MOYSE (Pierre), 1re région.
PENEL (René-André-Charles), 9e région.
DARCOURT (Georges-Albert), 9e région.
GAUTHIER (Paul), 7e région.
PARIS (Raymond-Jean), 9e région.
ROUCHAUD (Pierre-Paul-Jules), 1re région.
GUITTON (Jean-Marie), 3e région.
ALLIMANT (René-Auguste), 6e région.
ASSAILLY Napoléon-André-Ferdinand), 5e région.
BRUNAT (Wiliaml-André-Jean), 8e région.
COLSON (Aimé-Joseph), 2e région.
DE LANGENHAGEN (Robert), 3e région.
HENAULT (Maurice-Lucien), 1re région.
OUVRARD (Louis), 3e région.
RUYER (Pierre-Marie-Paul), 7e région.
DONNIER (André-Auguste), 9e région.
RANGLARET (Roger-Pierre), 8e région.
MONNIER (Pierre-Augustin), 8e région.
BEAL (Gustave-Adolphe), 1re région.
BOUESSEL DU BOURG (Pierre), 3e région.
GIROUD (Paul-Marie-Joseph), 1re région.
SEMPE (Gabriel-Gustave), 5e région.
SESQUES (Georges-Auguste), 9e région.
CADE (Roger), 8e région.
CAUVIN (Jacques-Marie), 3e région.
TROUILLER (Eugène-René-Marie), 8e région.
PATTE (André-Pierre-Lucien), 1re région.
JOUBERT (Marcel), 3e région.
MONOD (Pierre-Adolphe), 1re région.
NEDELEC (Marc-Louis), 3e région.
SAINT-PIERRE (Louis-Théophile), 1re région.
BERNARD-GRIFFITHS (Edouard), 8e région.
TERRADE (Raymond-Jean), 1re région.
BERNAY (Pierre-Auguste-Ferdinand-Marie), 8e région.
NEBOUT (Jean), 8e région.
DUCROCQ (Edouard-Lucien-Camille), 2e région.
OVIDE (Léon-Albert), 3e région.
CHAUVEAU (André-Anatole), 4e région.
QUERNEAU (Jean-Yves), 3e région.
BIRCKEL (Alfred), 6e région.
DESLANDRES (Léon-Jean), 7e région.
BRECHOTEAU (Pierre-Alphonse), 3e région.
FAVIER (Roland-Jean), 9e région.
VEYSSIERE (Pierre-Charles), 4e région.
LECLERCQ (Henri-Louis-Edouard), 2e région.
ROUSSEL (Jean-Yvon), 8e région.
SALAVERT (Henri-Helem), 9e région.
BAUDRY (François-Sylvain), 3e région.
FRANCK (Alfred-Charles), 6e région.
MOUGEOT (Pierre-René), 6e région.
DEGRAIS (Jean-Charles), 1re région.
ALBENQUE (Adrien-Alphonse), 5e région.
DAYNIE (André-Jacques), 5e région.
DOMENGEAU-VIGUERIE (Charles-Etienne), 5e région.
MARTRE (Jean), 5e région.
BELLOCQ (Félix-Flavien), 5e région.
FONTAINE (Jean-Frédéric), 9e région.
GRAZIDE (André-Pierre), 5e région.
JULIEN (Jean-Henri), 10e région.
LUCCIONI (François-Paul), 9e région.
PUICOUYOUL (Bernard), 6e région.
TUEFFERD (Pierre-Jean), 7e région.
ASSELIN (Joseph-Marc), 4e région.
RUDAUX (Pierre-Edmond), 1re région.
LECHERTIER (Roger-Julien), 3e région.
LARRIVE (Edouard-Félix), 8e région.
PAPILLON (André-Marie), 4e région.
COLSON (Pierre-Marie-Jean), 8e région.
BOYER (Charles-Edouard), 8e région.
MOREL (Léon-Emile-Henri), 8e région.
DE MOURGUES (Jean-Louis), Maroc.
TIXIDRE (Marie-François), 7e région.
VIE (Henry-Jean), 5e région.
ROUDIE (Jean-Vincent), 5e région.
FRALEU (André), 3e région.
BONNARD (Robert-Germain), 1re région.
DAMON (Antoine-Pierre), 9e région.
SAINT-PICQ (Alexandre), 5e région.
VIDAL (Albert-Lucien), 9e région.
LEPAGE (François-Edouard), 1re région.
BARON (Paul-Marie-Henri), 1re région.
HUBER (Jean-Joseph), 6e région.
LARDENNOIS (Gérard-Henri), 6e région.
RAVOIRE (Jean), 9e région.
MARTIN (René-Victor), 1re région.
FAUVERT (René-Emile), 1re région.
FLEURY (Robert-Edouard), 1re région.
DUBLINEAU (Jean-Joseph), 1re région.
ACHARD (Henry-Yves), 7e région.
PUYAUBERT (Pierre-Joseph), 1re région.
SOLEIL (Jean-Charles), 2e région.
MARTIN (Horace-Henri), 7e région.

JUNG (Gabriel), 6e région.
MISERMONT (Lucien-Jean), 9e région.
DAVID (Pierre-Emile), 4e région.
BERARD (Roger-Joseph-Pierre), 8e région.
PICARD (Jean-Emile-Pierre), 1re région.
JAGOT (Bernard-Marie), 3e région.
DECLERQ (Gilbert-Jean-Joseph), 2e région.
RENON (Jean-Charles-Louis), 8e région.
SANGUY (Charles), Maroc.
DEMANGEAT (Abel-Jean), 4e région.
COSTE (René-Michel), 9e région.
CUALLACCI-STEPHANOPOLI (Pierre-Eugène-André), 2e région.
NUX (Henri-Eugène), 5e région.
PELISSIER (Ferdinand), 5e région.
DEMIRLEAU (Jean-Charles), Tunisie.
BIECHLER (André), Tunisie.
GIROUX (Jean), 4e région.
BENNETIN (Georges-Marie), 9e région.
BEAUME (Marcel), 7e région.
REDAUD (Gaston-Joseph-Jean), 2e région.
COUADAU (André-Jean), 5e région.
HOFSTEIN (Jules), 6e région.
KAUFFMANN (Camille), 6e région.
PIERROT (Emile-André), 7e région.
CHAUSSEPIED (Lucien-Henri), 4e région.
HENNION (Pierre-Jean), 4e région.
PREAUT (Robert-André-Marie), 1re région.
ROQUEJEOFFRE (Marie-Antoine), 5e région.
LELLOUCH (Alfred), 9e région.
CHADOURNE (Henri-Charles), 4e région.
BUFNOIR (Paul-Eugène), 9e région.
BEILLE (Henri-Pierre), 5e région.
FOURCADE (Marcel-Jacques-Jean), 9e région.
LIEFFRING (Jean-Jacques), 4e région.
DAUVERGNE (Marcel), Maroc.
MARTINAIS (Paul-Francis), 4e région.
CAILLAUD (Jacques-Pierre), 9e région.
BLANC (Joseph-Emile), 8e région.
LIMASSET (André-Marie), 6e région.
ROYER DE VERICOURT (Etienne), 1re région.
LAFON (Pierre-Louis), 9e région.
CAZAL (Marcel-Jules), 5e région.
OLIEU (Pierre-François), 1re région.
MARIAU (Marie-Philippe), 9e région.
AVERSENQ (Jacques-Eugène-Louis), 5e région.
GUEDON (Pierre), 6e région.
LEFRANÇOIS (Jacques-Marie-Edmond), 2e région.
SALLARD (Jean-Marie-Léon), Maroc.
LECADRE (Maxime-André-Arthur), 2e région.
HENNION (Pierre-Maurice), 1re région.
HALLE (René-Paul), 2e région.
LEBLANC (Marc), 7e région.
ALLARD (Thomas-Ernest), 8e région.
VERGER (Martial-Gabriel), 4e région.
BAPT (Robert), 4e région.
CADERAS DE KERLEAU (Jean), 9e région.
DAT (Gérard-Félicien), 5e région.
STAUB (Camille), 6e région.
SECRET (Edmond-Raoul), Maroc.
DESNOT (Robert-Paul), Maroc.
LANÇON (Joseph-Marie), 1re région.
CARCY (Marc-Bernard), 5e région.
HERAN (Jacques-Raymond-Marie), 5e région.
TESTOR (Yves-Henri), 5e région.
CARPUAT (Henri-Maurice), 10e région.
BACQUELIN (Antoine-Robert), 7e région.
MAXIMIN (Maurice-Félix), 1re région.
VANNIER (Edouard-Léon), 1re région.
LEVY (Henri), 10e région.
POURQUIE (Marcel), 5e région.
RICHARD (Auguste-Emile), 4e région.
SACREZ (Jean-Louis-Robert), 6e région.
VAUDOUR (Pierre), 2e région.
OMBRAS (Joseph-Marie), 9e région.
PERRET (Charles-Jean-Robert), 5e région.
DEROME (Robert-Antoine), 6e région.
LESTRADE (André-Pierre-Joseph), 5e région.
GARY (François-Ludovic), 5e région.
BASSET (Jean-Jacques), 4e région.
DESLANDRES (Jacques-Maurice), 7e région.
MICHAUD (Jules-Paul-Valentin), 8e région.
DELAUNAY (Marcel), 3e région.
LE GUYON (Robert-François), 1re région.
PIERQUIN (Louis), 6e région.
LEPRETRE (Germain-Pierre), Maroc.
SIGNAC (Marc), 4e région.
CHANTELU (Robert-Jean), 6e région.
FOLTZER (Marie-Antoine), 4e région.
GUIBERT (Hermann), 9e région.
COLADANT (Georges-Gabriel), 6e région.
ROGE (Eugène-Raymond-Félix), 1re région.
COURTOIS (Jean), 2e région.
BROCHIER (André-Jean-Jacques), 8e région.
LLOUQUET (François-Louis-Sébastien), 8e région.
VASSEROT (Pierre-André), Allemagne.
FOUCAUD (Paul-Désiré), 4e région.
PRUNET (Charles-Alcide), 5e région.
PUISTIENNE (Jacques-Albin), 2e région.
LECOULANT (Pierre-Charles), 4e région.
KIRCHER (Jean-Pierre), Maroc.
DELOCHE (Marc), 2e région.
SCHOULLER (Albert-Marie-Alphonse), 2e région.
WAGNER (Alfred), 6e région.

Au titre de l'année 1947.

BAUDE (René-Henri-Emile), 2e région.
BAUWIN (Pierre), 2e région.
DEPREUX (Pierre-Jules), 2e région.
DESTOMBES (Achille-Louis-Jules), 2e région.
GRANIER (Pierre-Jacques), 9e région.
VALLET (Pierre), 9e région.
LANCESSEUR (Jean-René-Louis), 2e région.
ROUSSEL (Edmond-Constantin-Alphonse), 2e région.
BIARD (Raymond), 4e région.
PASQUIER (Victor-Camille), 8e région.
LEYGUES (Jean-Marie), 4e région.
ESTEVE (Jean-Octave), 9e région.
MEYNADIER (Louis-Georges), 9e région.
SABRIA (Louis-Ange), 9e région.
TOUZART (Louis-François-Marie), 2e région.
VALORY (Fernand-Alexandre), 1re région.
BAZIN (Régis-Marie-Pierre), 8e région.
PETIT (Roger-Stéphane), 8e région.
BOURDIOL (Lucien), 9e région.
DENIS (Pierre-Jules-Henri), 2e région.
GORDON-MARTINS (Gasyon-Richard), 9e région.
MELLIN (Albert-Amédée-Georges), 2e région.
NOAILLY (Denis-Tony-Marius), 8e région.
ROLLIN (Camille), Tunisie.
JOUBERT (Pierre-Albert), 9e région.
MOATTI (Léon), Tunisie.
TIRAN (Pierre-Jules), 8e région.
BOULAUD (Auguste-Alfred-René), 8e région.
BENETON (Jean-Pascal-Marie), 8e région.
DENIS (Maurice-Jules), 1re région.
LEPEUPLE (Paul), 3e région.
DE LAUWEREYNS DE ROOSENDAEL (Jean), 2e région.
PELLAN (Jean-Baptiste), 3e région.
RAULT (Jean-Auguste), 9e région.
TRIBONDEAU (François-Félix), 3e région.
WOLFF (Joseph), 6e région.
MARIDET (Paul-Marie-Joseph), 8e région.
FILIPPINI (Ange-Camille), 9e région.
PETIOT (Auguste-Maurice-Jules), 8e région.
LANGUMIER (Robert-Jean Marie), 1re région.
DUFOIX (Maurice-David), 9e région.
BLANCHARD (Paul-Auguste), 8e région.
CASTAN (Jean-Gabriel), Maroc.
GUILLAIN (Pierre-Jean), 1re région.
TORTELIER (Emile-Jules), 3e région.
WEIS (Jacques-Louis), 6e région
LIEBRICH (Auguste-Georges), 6e région.
FOURNIER (Robert), 6e région.
BLANCHARD (André-Eugène), 1re région.
BOUSSAT (André-Charles), 4e région.
MERLE (Pierre-Jean), 9e région.
NOEL (Paul-Joseph-Georges), 1re région.
PENANHOAT (Yves Jean), 3e région.
POTIER (Jean), 3e région.
ROLLET DU COUDRAY (Albert-Louis), 1re région.
JOLY (François), 1re région.
VESLOT (Louis-Henri-Jacques), 1re région.
DOUILLET (Marc-Alfred), 8e région.
GRANDPIERRE (Gabriel), 6e région.
GUYOT (Charles-Raymond), 6e région.
VEDRINE (Jean-François), 6e région.
GASTON (Alain-Jean), 1re région.
RACHELSBERG (Henri-Joseph), 1re région.
SAVIGNY (Henri-Frédéric), 2e région.
ALLARD (Pierre-Albert-Louis), 1re région.
SPILLMANN (Jacques-Pierre), 3e région.
ARNAUD (Georges), 8e région.
FORTIN (André Gabriel), 3e région.
KUNLIN (Jean), 1re région.
ROSIER (Alexis-Etienne-Marie), 1re région.
BONNET (Gabriel-Roger), 3e région.
BOUET (Melchior-Lazare), 9e région.
CHARPENTIER (Auguste-Louis), 3e région.
DAMBRIN (Louis-Camille), 5e région.
DENGREVILLE (Fernand-Serge), 6e région.
LE BOULANGER (Jacques-Pierre-Raymond), 1re région.
ZORN (Robert-Georges), 7e région.
BARDIN (Ferdinand-Marie), 8e région.
FERRIERE (Jean-Pierre), 8e région.
RUBAT DU MERAC (Charles), Maroc.
PERRODO (Lucien), 3e région.
SEE (Georges Henri-Jacques), 1re région.
THIRIET (François), 6e région.
MAES (Jean-Marcel-Fernand), 2e région.
DANES (André-Louis-Raymond), 2e région.
MARTIN (Etienne-Marie), 3e région.
GUIBE (Pierre-Marius), 3e région.
BISCH (André-Guillaume-Albert), 8e région.
LOO (Pierre-Laurent), 7e région.
MARET (Paul), 6e région.
ROLLAND (Frédéric), 8e région.
APPAIX (André-Adrien-Louis), 9e région.
BENOIST (Michel-Jean), 3e région.
GEISZ (Pierre-Paul-Félix), 1re région.
HY (Robert-Marie), 3e région.
LUGNIER (Lucien-Hyacinthe), 3e région.
NAULLEAU (Jacques-Henri), 3e région.
BOUDIN (Geoges-Victor), 1re région.
CORDONNIER (Robert-Léon), 2e région.
COSTE (Pierre-Jules), 9e région.
FIEHRER (Albert-André), 1re région.
HUREZ (André-Lucien), 1re région.
JODIN (Raymond-Gabriel), 1re région.
AUBIN (André), 1re région.
BERNARDINI (Ambroise-Marie), 1re région.
CORD (Calixte-Louis-Maurice), 1re région.
DEVAUX (Jean), 3e région.
FOURNIE (Francis-Félix-Marie), 1re région.
HAMELIN (Robert), 1re région.
SALOMON (Jean-Max), 1re région.
GILBRIN (Marie-Louis), 1re région.
WERMEILLE (Jean-Marie), 6e région.
ZAGDOUN (Claude-Jacques), 9e région.
MUTRICY (Hubert), 3e région.
ANTONELLI (Jean-Ernest), 1re région.
GUILLERET (Fernand-Denis-Marie), 8e région.
BELIN (Charles-Léon), 3e région.
LEBEDINSKY (Georges-Gaston), 1re région.
KUBORN (Nicolas-Clément), 1re région.
DUCHESNAY (Guy), 1re région.
AUBREE (Gilles-Jules), 3e région.
MONDOR (Clément-Auguste), 1re région.
BOLGERT (Marc-Edouard-Paul), 1re région.
LEVY (Moïse-Gaston), 1re région.
BOUCHARD (Maurice-Jean-Louis), 1re région.
MARMEY (Jean-Louis), Maroc.
FEUILLADE (Maurice), 8e région.
RAINE (Pierre-Marcel), 1re région.
RAVON (Paul-Marius-Edouard), 8e région.
PICHAT (Auguste-Jules), 8e région.
MOLINE (Roger-Joseph), 1re région.
BARRERE (Lucien-Pierre-Marie), 5e région.
BONNAUD (Charles-Robert), 4e région.
COURTIAL (Jean-Auguste), 1re région.
JONARD (Karl-Auguste-Victor), 1re région.
LOUVET (Louis-Albert-Lucien), 1re région.
DASSONVILLE (Fernand-Charles-Louis), 2e région.
PETIT (Pierre), 5e région.
ASCHER (Eugène), 6e région.
DANY (Raymond-Louis-Henri), 8e région.
THOREL (Henri-Camille-Jean), 2e région.
DOUVRY (Jacques-Marie-Lucien), 2e région.
CACHIN (Marcel), 1re région.
GALLOT (Henri-Martial), 1re région.
FRANCO (Léonce-Henri), 3e région.
TAILLANDIER (Michel - Benjamin - Marie), 1re région.
HAUBTMANN (Paul), 6e région.

BETOULIERES (Jean-Pierre), 9e région.
BLART (Fernand-Charles-François), 2e région.
BRET (Joseph-Jean), 8e région.
CHAUDRE (Léon-Joseph), 6e région.
PENAUD (Maurice-Guy), 4e région.
RELIER (Pierre-Jean), 4e région.
THIBAUT (Robert-Louis-Léon), 2e région.
SERRE (André-Michel-Lucien), Maroc.
FRAIN (Charles-Pierre), 1re région.
ALLIEZ (Joseph-Marius), 9e région.
AUCLAIR (Jacques), 1re région.
DUCHAMP (Claudius-Jean-Marie), 1re région.
NOELTZEL (René), 6e région.
LASSERRE (Jean-Albert-Pierre), 5e région.
GOUZI (Joseph-Louis-Jean), 5e région.
MEYER (Marie-Paul), 6e région.
FRIEH (Emile-Philippe), 8e région.
DENISE (Marie-Henri-Joseph), 8e région.
HERMABESSIERE (Joseph-Vincent), 8e région.
AUGEIX (Pierre-Polydore), 2e région.
PERDU (Gérard-Louis), 2e région.
CUILLERET (Pierre-Victor), 8e région.
DARDAILLON (Abel-Gabriel), 9e région.
PINEAU-VALENCIENNE (Maurice-Edmond-Marie-Pierre), 3e région.
CARTERET (Antoine-Alexis), 8e région.
DUBOIS (Marcel-Jules-Oscar), 2e région.
SOUSTELLE (Jean-Augustin), 9e région.
BRIZARD (André-Marius), 8e région.
CHIGOT (Paul-Louis), 1re région.
VICTOR (Albert-Henri), 1re région.
LAUMONIER (Pierre-Jules), 4e région.
BOUILLON (Roger-Gustave), 9e région.
GRENET (Henri-Pierre), 5e région.
IBANEZ (Edouard-Jean), 9e région.
MAGGI (Paul-Joseph), 7e région.
NORMAND (Pierre-Eugène), 1re région
PERRIER (Etienne-Irénée), 9e région.
PONT (Joseph), 7e région.
CAHUZAC (Maurice-Jean), 5e région.
TERRASSE (Jean-Yvon-Alexandre), 8e région.
BARDAUD (François), 4e région.
JEAN (Raymond), 9e région.
BROQUIN (Adolphe), 6e région.
CLAUZET (Léon-François-Zéphirin), 8e région.
DUREL (Pierre-Louis), 1re région.
TABELLION (François), 6e région.
FERROIR (Jean-Eugène-Lucien), 1re région.
CLERGUE (René-François), 9e région.
DUPUY (André-Léon), 9e région.
BLANC (Jean-Pierre), 9e région.
DEBRAY (Charles-Louis), 1re région.
BONNET (Jean-Louis), 9e région.
ATGER (Etienne), 9e région.
CHAUDON (Maurice-Victor), 9e région.
COLOMB (Jean-François), 9e région.
PENTEUIL (Georges), 1re région.
BARDIN (Pierre-Emile-Léon), 1re région.
BAUDET (Albert-Marie-Georges), 5e région.
GIGON (Robert-Jules-Louis), 4e région.
DEZOTEUX (Jacques-Marie-Cyrille), 2e région.
ANDRE (Camille), 9e région.
COUTURIER (Edme-Albert), 4e région.
DAVEAU (Raymond), 9e région.
DEMARTIAL (Louis-Camille), 4e région.
ESTRADE (Jean-Germain-Amédée), 5e région.
GILET (Pierre-Hippolyte-Henri), 2e région.
GRIMOUD (Marcel-Léopold), 5e région.
LABOURGADE (Alfred), 5e région.
DEBURGE (Albert-François), 2e région.
MARI (Pierre-Laurent), 9e région.
VINCENT (Jules-Marie-Joseph), 2e région.
BERTIN (Gilbert), 2e région.
VANNEUVILLE (Noël-Abel-Lucien), 2e région.
ROYER (Jean), 7e région.
BOURDIAL (Jean), 1re région.
CHEVALLIER (Roger-Georges-Jean), 1re région.
AUBERT (Raymond), 7e région.
CHAROUSSET (Marie-Michel-Jean), 1re région.
DE FOUGY (Guillaume-Louis), 2e région.
BELLET (Pierre-Paul), 4e région.
DRIZARD (Antoine-Jean-Roger), 7e région.
DULONG-COURTY (Jean-Marie-François), 2e région.
FILIPPI (Max-Robert-Joseph), 2e région.
GRANGE (Paul-Marius), 6e région.
LIARD (Jules), 4e région.
PALLUT (Henri-Alphonse), 4e région.
PONTONNIER (André-François), 5e région.
REME (Bertrand), 5e région.
SARRAZIN (Louis-Aloyse), 9e région.
SAMBRON (Joseph-Emile), 3e région.
SOBEL (Philippe), 9e région.
VALETTE (Heric-Pierre), 4e région.
JUVANON (Louis-Henri), 7e région.
MAIRE (Georges), 8e région.
JOMAIN (Jean-Auguste), 1re région.
PROVANSAL (Jean-Daniel), 9e région.
CHATAIN (Jean), 1re région.
DELIE (Pierre-Marcel-Paul), 2e région.
CAUSSE (Jean-René), 9e région.
GOBY (René-Louis), 7e région.
MARTROU (Pierre-Jean), 4e région.
MOUTON (Michel), 6e région.
LAFFARGUE (Pierre), 10e région.
MEDAN (Maurice-Pierre), 5e région.
BOYER (Etienne-Pierre), 1re région.
HUBERT (Jean-Arsène-Auguste), 2e région.
LAROCHE (Jean-Alphonse), 2e région.
BROUTMAN (Jacques), 1re région
CAPENE (Amédée-Joseph-Marie), 5e région.
GUIBERT (Georges-Henri), 6e région.
HURIEZ (Claude-Félix-André), 2e région.
MASSONNET (Pierre-Louis), 4e région.
FLOURENS (Pierre-Jean-Robert), 2e région.
FABRE (Edouard-Adrien-Marie), 5e région.
GORRICHON (Louis-Paul), 3e région.
GUYOT (Louis-Jean), 1re région.
JULIEN (Jean-Marie), 7e région.
LE GAC (Paul-Yves), 3e région.
LORIN (Joseph-Emmanuel), 8e région.
MASSOL (André), 5e région.
ROGES (Pierre-Joseph-Louis), 5e région.
LECLERC (Georges-Claude), 7e région.
CAYLA (Jean-Simon-Emile), 1re région.
DARDENNE (Pierre-Guillaume-Germain), 5e région.
ROCCHISANI (Jean-Louis), 10e région.
BOSQ (André-Charles-Etienne), 5e région.
BRINCOURT (Jean-Charles), 1re région.
HUBERT (Henri-Charles), 7e région.
MANDOUL (Albert-Roger), 10e région.
MEYBLUM (Raymond-Paul), 3e région.
SALAUN (Olivier-Jean-Pierre), 1re région.
SUEUR (Roger-Charles-Prosper), 2e région.
DEDIEU (Charles), 5e région.
LOMBARD (Albert-Emile-Pierre), 5e région.
PICARD (Georges-Edouard-Virgile), 7e région.
NASTORG (André-Marcel-Roger), 5e région.
PETIT-MAIRE (Albert-Gaston), 1re région.
CHASSY (Emile), 9e région.
CHAUMEIL (Jean-Paul), 4e région.
TRAUT (René-Alphonse), 8e région.
BONNEFOUS (Louis-Marie-Antoine), 5e région.
MESPLOMB (Henri-Alphonse), 1re région.
MULLER (Jean-Jacques-Paul), 6e région.
RICHIER (Georges), 6e région.
ALLILAIRE (Roger), 7e région.
MOLINERY (Jean-Marie-Joseph-Pierre), 5e région.
LO (Jean-Roger), 5e région.
DUSAN (Jean-Théodore), 9e région.
ASTORG (Edouard-Henri), 1re région.
ROGER (Jean-Marie-Georges-Pierre), 5e région.
SULTANA (Léon-Georges), 10e région.
DEPOIRE (André), 5e région.
DAUNOIS (François-André), 4e région.
MARCHAND (Louis-Jean), 9e région.
ENCAUSSE (Philippe), 1re région.
GIRAUD (Lucien-Claude), 4e région.
BRANDENBURG (Gilbert-Gabriel), 9e région.
LE DUC (Jean-Félix), Maroc.
LUC (Emeric-Marie-Joseph), 2e région.
MIMOUNI (Joseph), 10e région.
PELLET (Henri), 4e région.
BENOIST (Jean-Marie), 7e région.
SIMONOT (Robert-Paul), 9e région.
CASTANY (Jean-Marie-Joseph-François), 5e région.
MONIER (Jean), 2e région.
ZONZA (Joseph-Benoit), 10e région.
MENDAILLES (André-Antoine), 5e région.
SCHWARTZ (Grégoire), 1re région.
ROUQUES (Lucien-Jean), 1re région.
CORIAT (Pierre), 10e région.
DUBRET (Louis-Claude), 6e région.
ARMAND (André), 9e région.
MAGNOL (Marcel), Maroc.
DESGREZ (Laurent-Henri), 1re région.
RICHARD (Eugène), 2e région.
MONNERVILLE (Félix-Cyprien-Joseph), 5e région.
MEYER (Moïse), 10e région.
RUTKOWSKY (Jean-Louis), Maroc.
VERGES (Joseph-Olivier), 9e région.
CORNU (Roger), 3e région.
MOURGUES (Pierre), 4e région.
GUERIN (Henri-René), 1re région.
DUSSARTHOU (Camille-Marie), 5e région.
CHEFDEVILLE (Claude-Antoine), 4e région.
DELLOUP (René-Camille-Constant), 2e région.
DRIESSENS (Jules-Pierre), 2e région.
GETTE (Maurice-Edmond), 10e région.
DUPOUY (Roger-Louis-Jean), 10e région.
GODARD (Léon-Louis-Edouard), 2e région.
KRICK (Gilbert), 10e région.
LEPINE (Pierre-Raphaël), 1re région.
REMY (Guy-Jean-Gabriel), Maroc.
ANDRE (Jean), 9e région.
BIDEGARAY (Marcel-Désiré-Augustin), 1re région.
BOUCHET (Marie-Isidore-Louis), 8e région.
CHARLEUX (Georges-Henri-Marius), 8e région.
DUBA (Alfred-Joseph-Henri), 1re région.
MALLEIN-GERIN (Antoine-Alfred), 1re région.
MUGNIERY (Charles-André-Joseph), 8e région.
NECTOUX (René-Victor-Emmanuel), 1re région.
RASSAT (Joseph), 8e région.
BRUN (Louis-Gabriel), 5e région.
GUERRIN (René-Edmond-Eugène), 4e région.
VIEL (Antoine-Etienne-Marie-Julien), 3e région.
DELORIERE (René-Louis-Sosthène), 2e région.
CHARPIOT (Hyppolite-Pierre), 7e région.
MAGNAND (Jean-Marie-Gustave), 7e région.
MARTIN (André-Marie-Augustin), 2e région.
MARTIN (Henri-Victor-Joseph), 1re région.
TRONCIN (Jules-Eugène-Urbain), 1re région.
GLEY (Pierre), 1re région.
GANET (Fernand-Etienne), 8e région.
ROLAND (Hubert - Henri - Théophile-Simon), 8e région.
CHIGOT (Pierre-Alexandre), 7e région.

Au titre de l'année 1948.

CHASSAIGNE (Jean-Marie), 4e région.
BILLAULT (Marie-Jean), 4e région.
DELAGE (Marie-Paul), 4e région.
RITTER (Joseph), 6e région.
LECALLIER (Jean-Joseph-Jules-Emile), 2e région.
DENICHOU (René-Jean), 1re région.
DAVID (Jean-Germain), 1re région.
GENCEL (Henri-Léon), 1re région.
JACOBERGER (Charles), 6e région.
DEVIN (René-Jean), 1re région.
ARMANDON (Emile-Marie-Casimir), 1re région.
ROUGIER (Jean-Félix-Florent), 8e région.
AILLAUD (Gustave-Adolphe-Marie), 1re région.
FLEURENT (Joseph-Baptiste-Jean-Louis), 8e région.
DEGUIRAL (François-René-Pierre), 4e région.
HORBER (Alfred), 6e région.
LAURENT (Jean), 6e région.
GRAFFIN (Philippe), 6e région.
VANDENBOSSCHE (Pierre-François), 1re région
PLAZOLLES (Gaston-Marie), 5e région.
BLEICHER (Maurice), 6e région.
AMIGUES (Pierre-Prosper), 1re région.
JAN (Robert), 3e région.
ARNON (Jean-Amédée-Pierre), 2e région.
SIRIEIX (Jean-Paul-Baptiste), 4e région.
BRISSET (Jean-Paul), 1re région.
LEDUC (Henri-Marie), 1re région.
MARIE (Julien-Charles) 1re région.
DETCHEPARE (Louis), 6e région.
CORAJOD (Edmond-Joseph-Antonin), 8e région.
BEUZART (Jacques-Paul), 1re région.
BARGETON (Daniel-Ernest-Emile), 1re région.
BOURGEOIS (Robert-Achille-Jean), 1re région.
FACQUET (Jean), 1re région.

RIVIERE (Jean-Alfred), 1re région.
ROUSSEAU (Gaston-Alfred), 1re région.
RUDLER (Marie-Jean-Claude), 1re région.
GORECKI (Jean-Albin), 6e région.
LEROUX (Jean-Robert-Louis), 1re région.
DUBUIS (Daniel), 8e région.
MAHOUDEAU (Daniel François), 1re région.
COUMETOU (Maurice-Louis), 1re région.
GORSE (Jean-Martial-Camille), 1re région.
BOUSSER (Jacques), 1re région.
JANVIER (Edouard-Roger), 1re région.
PERGOLA (Julien-Pierre-Charles), 1re région.
REGAUD (Jean), 1re région.
DESVIGNES (Pierre-Camille), 1re région.
MASPETIOL (Roger), 1re région.
SOYER (Jean-Jacques), 3e région.
ANDRE (Robert-Charles), 1re région.
RODIER (Paul-David), 1re région.
BONAMOUR (Etienne-Georges), 8e région.
FIGUEL (Marcel), 8e région.
MARIE (René-Régis), 1re région.
JANICOT (Justin), 5e région.
WENGER (Georges Frédéric Emmanuel), 5e région.
OLIVIER (Jean-François), 3e région.
BALMES (Jean-Louis), 9e région.
BOIN (Raymond-Théodore-Marie), 6e région.
BOQUET (Robert-Julien), 2e région.
BUYCK (Paul-Victor-Ernest), 2e région.
CORDONNIER (Vincent-Marie-Joseph), 2e région.
FRIC (Guy-Louis), 8e région.
KLEIN (Marc-Richard), 1re région.
WILTZER (Hubert), 6e région.
AUDOUARD (Jean-Paul-André), 1re région.
GIRARD (Marcel-Henri-Pierre), 8e région.
JOSEPH (Etienne-Michel), 1re région.
PLAUCHU (Marcel), 8e région.
AUBRUN (Witold-Philippe), 1re région.
BRUNEL (Louis-Maurice), 1re région.
DE FONT-REAULX (Paul), 1re région.
HAMBURGER (Jean), 1re région.
LAQUERRIERE (Jean-Michel), 1re région.
LEMELLETIER (Jules-Jean), 1re région.
LEBOUCHARD (Robert-Arthur), 1re région.
TEPPER (Nathan), 6e région.
BERARD (Marcel-Lucien), 8e région.
VACHON (Alphonse-André), 8e région.
TOURAINE (Henri), 6e région.
MANSUY (Louis-Baptiste Jean), 8e région.
HUANT (Ernest-Albin-Camille), 1re région.
JOSEPH (Marcel-Raymond), 1re région.
VAN DEN BOSCH (Pierre-Camille-Jean), 2e région.
MACE DE LEPINAY (Alain-Louis), 1re région.
VOISIN (Jean-Eugène-Jules), 1re région.
GROULIER (Paul Joseph), 9e région.
GUILLAUMAT (Louis Gabriel-Jacques), 1re région.
BRUN (Jacques-Marie-Charles), 8e région.
SARRADON (Paul), 9e région.
BROUET (Georges-Léon), 1re région.
CANALE (Paul-Hubert-Mathieu), 1re région.
DUGUE (Jean-Auguste-André), 1re région.
KLOTZ (Boris), 1re région.
AUSSAYE (Henri-Antoine), 8e région.
BENOIT (Léon-Henri-Joseph), 2e région.
BERNARD (Emile), Tunisie.
CAMUS (André-Lucien-Gaston) 6e région.
CAUNEAU (Marius), 3e région.
CELLERIER (Jean-Baptiste), 8e région.
DOMART (André), 1re région.
FRIEZ (Pierre), 1re région.
GOUTORBE (Jean-François-Etienne), 8e région.
GREGOIRE (Charles-Jean), 8e région.
RENDU (Charles-Marie-Joseph), 1re région.
SARRAT (Louis-Guy-Joseph), 4e région.
HELART (Lucien-Léonard-Pierre), 2e région.
CHATENAY (Libert-Julien), 5e région.
CUVELIER (Robert-Gaston), 8e région.
CASTEL (Jean-Alexandre), 8e région.
GAHINET (Maurice-Yves), 1re région.
MACREZ (Claude-Paul), 1re région.
ROUX (Marcel-Dominique), 1re région.
BALLANGER (André-Abel), 4e région.
CRETAL (Pierre-Edmond), 2e région.
EYRIES (Charles-Georges), 1re région.
HUCHET (René-Marie), 3e région.
OFFRET (Arnould-Guy), 1re région.
TROTOT (Raymond), 1re région.
SERINGE (Philippe-Maurice), 1re région.
FRANÇOIS (René-Eugène), 9e région.
ROUX (Charles-André), 8e région.
PERREAU (Pierre), 3e région.
DIETRICH (Daniel), 1re région.
BALLIVET (Michel-Emile-Jules), 9e région.
DUVAL (Alain-Jean-Rubens), 1re région.
FASQUELLE (Robert-Charles), 1re région.
MARUELLE (Roger-Gustave), 3e région.
PERRIN (Jean), 8e région.
NEYRAUD (Charles-Marie), 1re région.
ADRIAN (Aloïse-Joseph-Alphonse), 8e région.
BLUM (Michel-André), 1e région.
CARRIERE (Pierre-Bagni), 9e région.
CHRISTIAENS (Louis-Félix-Aimé), 2e région.
FARNARIER (Georges-Félix), 9e région.
GOUMAIN (André-Jean), 4e région.
POITEAU (Michel-Alphonse-Emile), 2e région.
PRADERE (Bertrand-Charles), 5e région.
SKOSOWKY (Jean), 7e région.
VERHAEGE (André-Etienne), 2e région.
GABRIEL (Paul), 8e région.
MAYER (Georges), 6e région.
LEGER (Lucien), 1re région.
PARROT (Jean-Julien-Louis), 1re région.
SAUVET (Guy-Jean), 9e région.
BERTHEZENE (Raymond-César), 8e région.
LECOZ (Godefroy-Charles), 7e région.
DESMONTS (Théodore-Elié), 5e région.
JEUNE (Mathis), 8e région.
LEDOUX-LEBARD (Marcel-Guy) 1re région.
CAUVY (Jean-Fernand-Marc), 4e région.
DUPERTOUT (Pierre), 3e région.
CORREZE (Henri-Charles), 7e région.
MOCKERS (Georges-François), 9e région.
NARDI (César-Charles), 1re region.
DEPAILLAT (André-Jean-Claude), 4e région.
VAN DEN BUSSCHE (Roger-Georges-Albert), 2e région.
GIREAUX (Léon-Edouard), 3e région.
EOCHE-DUVAL (Léon-Théodore), 3e région.
BARRAYA (Louis-Philippe), 9e région.
FORTWENGLER (Georges-Roger-Jacques), 8e région.
MATHIEU (Jacques-Henri-Louis), 8e région.
ROCHE (Michel-Etienne-Denis), 8e région.
ROUCHY (René), 3e région.
THOMASSET (Louis-Auguste), 8e région.
JOLY (Louis-Roger-Francis), 8e région.
MALLET (Robert), 1re région.
MORIN (Marcel-Eugène), 1re région.
SARRADIN (Michel-Marcel-Edouard), 1re région.
AUSSANNAIRE (Marcel), 1re région.
BATTEUR (Henri-Séverin), 2e région.
BIMES (Charles-Laurent), 5e région.
BONNEFOI (Antoine), 1re région.
DESMARQUEST (Jacques-Pierre), 1re région.
FAVET (Gabriel-Jean), 8e région.
TUROT (Jean), 5e région.
WEILL (René), 7e région.
WINTREBERT (Marc-Paul-Eugène), 2e région.
JACQUET (Louis-Jean-Ernest), 8e région.
PETAVY (Jean-Louis-Jacques), 8e région.
BAILLAT (Frédéric), 8e région.
BARCAT (Jean-Marie-René), 1re région.
BAR (Jacques), 2e région.
CAYRE (Bertrand-Eugène), 5e région.
KERBOUL (Jean), 3e région.
MIRBEAU (Louis-Jean), 1re région.
POUR (Joseph-Maurice), 1re région.
REYNAUD (Léon-François), 8e région.
THOMAS (Robert), 6e région.
BOSSO (Pierre-Marius), 8e région.
CERNEA (Pierre-Emmanuel), 1re région.
LESOBRE (Roger-Georges-Marcel), 1re région.
REY (François-Lucien), 9e région.
MORTIER (Lucien-Adrien), 9e région.
PASSEBOIS (Pierre-Casimir), 9e région.
BERGERON (Louis-Gaspar), 7e région.
GAUFFRE (Raymond-Joseph), 9e région.
GUIRAN (Jean-Baptiste), 9e région.
LAURENCE (Gabriel-Louis), 1re région.
LEBRETON (Camille-Jules), 5e région.
L'HIRONDEL (Jean), 3e région.
LOGEAIS (Pierre-Jean-Yves), 3e région.
PASQUIER (Paul), 3e région.
THOMERET (Georges-Louis), 1re région.
BRUMPT (Lucien-Charles), 1re région.
GROSSIORD (André-Alex), 1re région.
MATHEY (Jean), 1re région.
MIGNOT (Hubert), 2e région.
MONSAINGEON (André), 1re région.
SENTEIN (Paul-Félix), 9e région.
GUILLEMIN (Eugène-Georges), 1re région.
LATAIX (Pierre-Gustave), 8e région.
ROLLAND (André-Yves), 1re région.
ZIMMER (Charles), 6e région.
BOURRET (Jacques), 8e région.
COLLAS (Marie-Henri), 8e région.
LANTHEAUME (Jean-Marie-Francis), 8e région.
MANDONET (Maurice-Antoine), 8e région.
VOIRIN (Pierre), 6e région.
BARBIER (Jean), 6e région.
TANNOU (Gaston), 3e région.
TRUCHET (Pierre-Eugène-Etienne), 8e région.
TIFFENEAU (Robert), 1re région.
VAUCLIN (Paul), 3e région.
MOREL (André-Camille-Eugène), 2e région.
FLATTOT (Marcel), 7e région.
ROSTAN (Jean), 3e région.
ASSAILLY (Alain-Jean), 1re région.
CAILLON (Fernand-Armand), 4e région.
MONFORT (Georges-Marie), 9e région.
BENOIT (Frédéric), 6e région.
CAUDRON (Paul-Claude-Eugène-Edouard), 2e région.
CERF (Norbert-Emile), 2e région.
DEBAY (Jacques-Henri), 9e région.
DELMAS (André), 1re région.
DUBOS (Joseph-Henri-Marie), 4e région.
DUFILHO (André-Jean-Guillaume), 5e région.
FAIVRE (Pierre-Alexandre), 9e région.
HAAG (Hubert-Joseph-Emile), 6e région.
JARRICOT (Jean-François), 8e région.
JULIEN (Pierre-Emile), 2e région.
LE GALL (Robert-Hervé), 3e région.
ROBERT (Jules-Joseph-Marguerite), 8e région.
WANGERMEE (Gérard-Abel-Ernest), 2e région.
AMEUR (Chakir), Allemagne.
BARRES (Auguste-Jean-Marie), 8e région.
CARRET (Raymond), 2e région.
CAVAILHER (Henri), 8e région.
LATARJET (Michel-Eugène), 8e région.
MAGNIER (Jean-Marie-Emile), 8e région.
CHARBONNEL (Abel), 3e région.
DOUKAN (Gilbert-André), 1re région.
GIBELIN (Hippolyte-Etienne), 9e région.
LABENNE (Léopold-Joseph-Henri), 2e région.
LAURENCE (Jean), 1re région.
BLUM (Jean-Nathan), 8e région.
GREVERIE (Robert-Victor), 2e région.
MICHEL (Georges-Eugène), 1re région.
DENOIX (Pierre-Florent), 1re région.
GRESLE (Yves-Paul), Maroc.
RAYNAUD (Maurice-Lucien), 1re région.
LOBJOIS (André-Amédée-Emile), 2e région.
DE PRAT (Jean-Paul), 7e région.
QUET (Emile-Maurice), 9e région.
HENRY (Edmond), 9e région.
APOSTOLIDES (Paul-André), 6e région.
MAGNIER (Pierre-André-Fernand), 2e région.
GUENON DES MESNARDS (Guy-Marc-Jules), 1re région.
GRANIER (Camille-Louis), 9e région.
FIAT (Georges-Auguste), 9e région.
SCHAPIRA (Georges), 1re région.
VIALATTE (Jacques-Pierre-Emile), 1re région.
CREPIN (Jean-Marie), 1re région.
LAJOUANINE (Paul-Ernest), 1re région.
MARSAT (Paul-Hippolyte), 4e région.
ROHMER (Albert), 6e région.
HEUILLY (François-Claude), 6e région.
JACQUES (Louis-Albert), Maroc.
LAFEUILLE (Louis-Marie), 8e région.
LYATHAUD (Pierre-Antonin-Alexis), 8e région.
NAVEAU (Maurice-Charles), 8e région.
TIMBAL-DUCLAUX-DE-MARTIN (Joseph-Auguste-Marie), 5e région.
TREMOLIERES (Jean-François), 1re région.
TOYE-LAZARIN (Paul-Louis-Jules), 5e région.
GIAFFERI (Jacques-André), 7e région.
DELAROCHE (Pierre), 4e région.

BARDON (Henri), Maroc.
TARDIEU (Guy-Théophile), 1re région.
GOUJOU (Jean-Louis-Pierre), Tunisie.
CANTY (Alexis-Guillaume), 8e région.
STROWSKI-DE-LENKA (Michel-François-Marie), 3e région.
PONTET (Jean), 6e région.
ANDRE (Charles-Marie), 6e région.
GRISLAIN (Jacques), 3e région.
BUSSIENNE (Pierre-Georges), 6e région.
LAPORTE (Jacques-Emile-Georges), 5e région.
RANQUE (Jacques-Alexandre), 9e région.
VEDEL (André-Marie), 9e région.
LEVY (Jacques), 4e région.
VANDECASTEELE (Jean-Arthur-Emile), 2e région.
FREY (Frédéric), 10e région.
DEODATI (Félix-Paul-Simon), 5e région.
TABARLY (Lucien), 10e région.
NOEL (Maurice-Edmond), 5e région.
PLOUVIET (Edmond-Ernest-Alphonse), 2e région.
JOOS (Pierre-Antoine), 7e région.
BOIRON (Paul), 7e région.
POTEAU (Pierre-Adolphe), 2e région.
NELLY (Pierre-Paul-Alexandre), 2e région.
GRIVEL (André-Paul), 3e région.
BOITARD (Léon-Charles), 6e région.
TARDY (Maurice-Edouard-Pierre), 8e région.
BAEHREL (Charles), 6e région.
DESSAINT (Jean-Valéry-Emile), 2e région.
DE TAYRAC (Armand-Jules), 1re région.
NERNE (Jean-Marie), 1re région.
JAMAIN (Bernard-Paul), 1re région.
BONNAFOUS (Jean-Henri), 5e région.
SUDRIES (Lucien-Henri), 8e région.
ROUSSEAU (Antoine), 4e région.
CLARACQ (Lucien-Jean), 5e région.
GRINFEDER (Maurice), 2e région.
LESCA (Henri-François-Louis), 5e région.
PERRIN (Maxime-Jean), 4e région.
BERGRASER-BERAF (Wolf), 5e région.
BERNARD (Paul-Louis-Marie), 5e région.
CWIK (Max), 4e région.
CRASSOUS (Albert-Jean), 9e région.
MERY (Albert-Louis), 9e région.
DUFOUR (Yvan), 3e région.
BIGEARD (Jean-André), 8e région.
DOR (Paul-Marie-André), 8e région.
FAGART (Pierre-Marie-Georges), 4e région.
LACOSTE (Charles-Gérard-Pierre), 8e région.
CARNIOL (Marcel), 7e région.
WALTZ (Ali-Jean), 8e région.
BROCHARD (Victor-Philippe), 4e région.
CARPENTIER (Gaston), 7e région.
JEGOUREL (Hubert), 3e région.
LEBIQUE (Jacques), 7e région.
DARRAS (Paul-Jean), 1re région.
DUFOUR (Robert-Maurice), 4e région.
FERRAND (Maurice-Louis-Maximin), 8e région.
PERTUS (Raymond), 3e région.
TRICAULT (Gilbert), 3e région.
VILLATTE (Maurice-Sylvain), 7e région.
AUGUY (Paul), 4e région.
BALLIVET (Léon-Jacques-Louis), 7e région.
BERJONNEAU (Alexandre-Raoul), 4e région.
BUISSON (Henri-Léon), 4e région.
GUILLEMAIN (Henri-André-François), 7e région.
QUINTARD (Charles-Georges-Joseph), 10e région.
CHAMINADE (Raymond-Louis), 4e région.
MEYNIEL (Jean-Joseph-Gabriel), 8e région.
MOURIES (Marcel-Emile), 4e région.
DEGUILLAUME (Barthelemy-François), 4e région.
LE SEAC'H (Charles), 3e région.
PETIT (Pierre-Jacques), 4e région.
SIMON (Paul), 4e région.
COMBEAU (Jean), 3e région.
EMONT (Jean), 9e région.
AVALLONE (Germain), 9e région.
BLANCARD (Lucien-Raphaël-Pierre), 1re région.
BLINDER (Roger), 7e région.
CHAUMELLE (André), 4e région.
CHAUVIN (Lucien-Jules), 9e région.
COMPAGNON (Lucien-Joseph-Henri), 5e région.
LE BOZEC (Roger), 2e région.
PANCRAZI (Georges-Alfred), 10e région.
TURETTES (Jean-Georges), 5e région.
VERDIER (Sylvain-Antonin), 8e région.
HERR (Robert-Marie-Willy), 6e région.
LINQUETTE (Marc), 2e région.
MILLOT (Jean-Claude), 7e région.
POUYANNE (Henri-André), 4e région.
RAYNAUD (Marcel), 1re région.
TETU (René-André), 7e région.
CAUSSAT (Georges-Louis), 5e région.
COTTARD (André-Jérôme), 4e région.
COUTOU (Ismaël), 1re région.
DUMAS (Paul-Marie-Joseph), 5e région.
DUPONT (Bertrand), 3e région.
ESTEVE (Jean-Aimé), 9e région.
HANSEN (Erling), 3e région.
JORRAND (Louis-Camille), 4e région.
MAURY (Henri-Jacques), 9e région.
MAY (Gilbert), 1re région.
REBOUL (Jean-Antoine), 4e région.
THEVENIN (Charles), 6e région.
DEROSNE (Fernand-Pierre), 2e région.
LAMBERT (Pierre-Louis), 7e région.
SOULET (Georges-Jean-Marie-Henri), 5e région.
CHAUVENET (Jean), 7e région.
BORNET (Jean-Emile), 8e région.
PIQUET (Joseph-Robert), 8e région.
VERDIER (Jean-Henri), 9e région.
JOUANET (Jean-Georges-Baptiste), 4e région.
BONNAUD (Lucien), 9e région.
LAFOURCADE (Jean-Louis-Sauveur), 5e région
GOUZES (Henri-Auguste), 9e région.
LEHEMBRE (Eugène), 2e région.
THARAUD (Henri), 4e région.
ENJALBERT (André-Pierre-Auguste), 5e région.
MAIGNAN (Charles), 3e région.
BERNET (Paul-Gaston), 2e région.
BLANC (Serge-Israël), 3e région.
BOSREDON (Pierre-Marie), 4e région.
CAMPAGNE (Pierre), Maroc.
CHANTALA (Jean-François-Henri), 4e région.
COSTA (Raymond-Moïse), Maroc.
DAVID (Jacques-Jacob), 7e région.
DAVID (Henri-Magloire-Hippolyte), 5e région.
DE SAINT-AUBIN (André-Henri), 5e région.
FERRON (Henri-Alfred), 4e région.
GEERLANDT (Edouard-Jules-Cyrille), 2e région.
HITZIG (Sigmund), 9e région.
JACQUIN (Louis), 3e région.
LASSAVE (Jean-Roger), 9e région.
LE TOUX (Louis-Joseph-Henri), 2e région.
MANO (Pierre-Jean), 4e région.
MIOLANE (Joseph-Jean), 8e région.
NOCLERCQ (Edmond-Jean), 2e région.
PEZE (Jean-Marie-Joseph), 2e région.
ACCARIAS (Jean), Maroc.
ABGRALL (François), 3e région.
JACQUEMELLE (Théophile), 2e région.
MARTINON (André), 7e région.
PIC (Jacques-Edmond), 5e région.
PICARD (Dominique), 9e région.
TABARLY (Franck-Pierre-Raymond), 5e région.
TIXIER (André-Louis), 8e région.
VEYRAT (Pierre), 8e région.
ESPARCEIL (Louis-Dominique), 4e région.
ANGELI (Jean-Charles), 9e région.
CAHEN (Roger-Jacques), 8e région.
CONTRAN (Paul), 4e région.
CHARDAC (Roger-Louis), 4e région.
DUBUC (François-Jean-Bernard), 4e région.
EIFERMANN (Moïse), 1re région.
GOUBERT (Louis-Paul), 9e région.
LACLAU-LACROUTS (Henri-Jean), 5e région
LE GUERN (Olivier), 7e région.
MARINETTI (Paul-Antoine), 9e région.
MERIAN (André-Jean), 3e région.
PAPEGAY (Pierre-Camille-Lucien), 2e région
POISOT (Ernest-René), 4e région.
QUISEFIT (Maurice-Jean-Emile), 10e région.
RIPOLL (François-Antoine), 4e région.
ROBET (René), 3e région.
TARDIN (Louis), 4e région.
THIERY (Louis-Marie), 4e région.
VAUGIER (Jean-Joseph), 9e région.
VIDIL (Maurice-Marie-Edouard), 8e région.
SACUTO (Carlo-Scialom), Maroc.
DANSET (Marcel-André), 10e région.
RICO (Marcel), 10e région.
BUERLE (Emile-Louis), 10e région.
DARGASSIES (Roger), Maroc.
FILIU (Joseph), 10e région.
SAGUES (Marc), 9e région.
SIROT (Louis-Henri), 10e région.
DORY (Lucien), 8e région.
DEMOULIN (Pierre-Ovide), 1re région.
APPAIX (René-Georges-Eugène), 8e région.
LEURET (Jean-Jacques), 1re région.
JUDET (Jean-Barthélemy-Henri), 1re région.
LAPLAGNE (Auguste-Alfred), 1re région.
LOURIAC (Marcel), 5e région.
BAUMGARTNER (Philippe-Emile), 8e région.
RACOUCHOT (Jean-Eugène), 8e région.
DEBOUVRY (Jacques-Paul-Eugène), 8e région.
LOUBIERE (Julien-Emile-Antonin), 5e région.
TROMPETTE (Pierre), 6e région.
BARBARA (Marie-Georges-François), 1re région.
BROUSSY (Jean-François-Octave), 8e région.
SOUBIRAN (André), 1re région.
CAMENA D'ALMEIDA (Maurice-Pierre-Adolphe), 1re région.
GIRARD (Raymond-Joannès-Marius), 1re région.
FERRIE (Jean-Joseph), 1re région.
ANTOMARCHI (Vincent), 1re région.
FISCHGRUND (André-Samuel), 1re région.
FRANCHEL (Félix), 1re région.
CHAVANNE (Louis), 8e région.
HUIGNARD (Christian-Hortensius), 1re région.
TARLE (Emile-Ange-Anselme), 1re région.
BONDUELLE (Michel-Jean), 1re région.
TABUTIAUX (Jean-Edouard), 6e région.
GRASSET (Jacques-Désiré-Lucien), 10e région.
COHEN (José), 4e région.
GRAUWIN (Paul-Henri-Joseph), 2e région.
JOSSE (Gabriel-Louis-Marc), 3e région.
FRANÇOIS (René-Charles), 1re région.

Pour le grade de pharmacien capitaine.

MM. les pharmaciens lieutenants:

Au titre de l'année 1946.

BOITIAS (René-Auguste), 8e région.
COMAR (Raymond), 1re région.
DURAND (Jules-Auguste), 1re région.
DURSENT (Jean-Florimond), 1re région.
DUZER (Pierre-Emmanuel), 5e région.
GIRAUD (Lucien-Antoine), 8e région.
PAUCHARD (Emile), 1re région.
PINEAU (Jean-Marie-Isidore), 1re région.
PREVET (François-Georges-Max), 1re région.
RIVETTE (André-Pierre), 2e région.
YARDIN (Henri-Emile), 1re région.
DUFFAUT (Henri-François), 5e région.
CHAVANNE (Philippe-André-Louis), 8e région.
ARTAGNAN (Etienne-Charles), 4e région.
DUBOST (Alexandre-Paul), 1re région.
DECUPPE (Adolphe-Gustave-Léopold), 1re région.
REY (Amédée-François-Casimir), 5e région.
LEGUILLOIS (André), 1re région.
MAUNAND (Jean), 1re région.
ROUX (Charles-Louis-Etienne), 8e région.
SOULAS (Edouard-Georges), 1re région.
BUGEARD (Pierre-Julien-Ernest), 1re région.
BONVARLET (Albert-François), 2e région.
PORTIER (Gérard-Henri), 2e région.
MAISONNAVE (François-René), 5e région.
LACHAISE (Pierre-François-Leonce), 9e région.
CAZAUX (Pierre-Lucien-Maurice-François), 4e région.
GAGNIERE (Auguste-Etienne), 9e région.
JOURDAN (François-Emile-Albert), 8e région.
LE GALLO (Joseph-Alexandre), 3e région.
MARCHAL (Jean), 6e région.
TOURNEL (Marie-Marcel-Pierre), 4e région.
VALETTE (Guillaume), 1re région.
BARROT (Noël-Max-Alfred), 8e région.
JACQUES (Joseph), 6e région.
DANIEL (Charles-Alexandre), 3e région.
FOURTON (André-Pierre), 8e région.
LABARGE (Ernest-Auguste), 7e région.
PINGUET (Maurice-Antoine), 8e région.

(Supplément.)

DUQUENOIS (Pierre), 6e région.
PICOURT (Raymond-Alfred-Edouard), 1re région.
KAUFMANN (Robert-Félix), 2e région.
TARDY (Fernand-Alexis), 7e région.
GUERCIA (Marcel), 9e région.
QUILLOT (Jean-Léon), 9e région.
HAURET (Albert), 6e région.
JACQUEMAIN (René-Pierre-Raymond), 7e région.
PETIT (Pierre-Edmond), 4e région.
VALLEE (André-Marie), 3e région.
DE BOUGUES MONTES (Louis-François-Joseph), 4e région.
LECOULANT (Jean-Charles), 4e région.
MUNERA (Gabriel), 10e région.
DESCHASEAUX (Roger), 7e région.
CORMIER (Marcel), 3e région.
MOREAU (Jean-Louis), 3e région.
BOUTROUE (Pierre-Jean-Marcel), 2e région.
SAEGER (Paul), 6e région.
GAUDIN (Olivier), 1re région.
GROS (Yves-Léopold-Marie), 8e région.
BOLLA (Fernand-Auguste), 1re région.
MILHAUD (Gaston-Louis-Jules), 5e région.
BOLIQUE (Roger-Alfred), 9e région.
LEMAIRE (André), Maroc.
DESVIGNES (Yves-Eugène), 4e région.

Au titre de l'année 1947.

GUERIN (Marcel-Léon-Fernand), 2e région.
LE BERRE (MANDEZ) (Louis), 1re région.
LUDWIG (Georges-Louis), 2e région.
MEUNIER (Marcel-Louis-Henri), 8e région.
CACHAT (Charles-Joseph), 8e région.
COTTIN (Henri-Louis-Joseph), 3e région.
GERMAIN (Henri-François), 3e région.
GUERIN (Jean-Louis-Pierre), 2e région.
DELEPLACE (Charles-Florentin-Joseph), 1re région.
DENANTE (Eugène-Ludovic-Séraphin-Grégoire), 8e région.
SARCOS (Paul-Jean-Adolphe), 5e région.
MAURICE (Joseph-Claude-Marie), 8e région.
QUICRAY (Gaston-Elie), 1re région.
BERNOU (Michel-Jean-Raymond), 1re région.
COURPOTIN (Jean-Paul), 1re région.
FROIDEVAUX (Etienne-Marie-Charles-Joseph), 1re région.
PAYRI (André-Adolphe-Léon), 5e région.
BRESSAND (Maurice-Auguste), 8e région.
CLASSE (René-Aimé-Jean), 1re région.
BONNEMAISON (Joseph-Pierre-Paul), 5e région.
CHAREYRON (Pierre-Noël-Gustave), 8e région.
DINET (Jean-Henri-Jules), 8e région.
RENAUDIE (Louis-Georges), 1re région.
COMAR (Yves-Marie), 1re région.
MARTIN (Paul-Marie), 3e région.
HINGLAIS (Hermann), 1re région.
ADEDA (Ange), 1re région.
EVIN (Lucien-Alexandre), 3e région.
PINET (Louis-François-Joseph), 8e région.
PIERRON (René-Pierre), 6e région.
BOUVELLE (Emile-Marie-Auguste), 6e région.
LECOCQ (Marcel-Jean-Stéphane), 2e région.
LEBLANC (André-Emile-Marc), 8e région.
COTTE (Louis-Albert), 8e région.
SCHEYEN (Pierre), 6e région.
BONET-MAURY (Paul-Albert), 1re région.
PIETTRE (Maurice-Edmond-Théophile), 2e région.
LAVIEILLE (Roger-Théodore), 4e région.
JOUY (Henri-Pierre), 4e région.
COUTAREL (Pierre-Aimé), 8e région.
JOUFFREY (Jean-Marie-Emile), 7e région.
BETZ (Jean-Paul-Robert), 7e région.
HUGUET (René-Fernand), 1re région.
VIARDOT (Roger), Maroc.
CAILLEBOTTE (Henri-André), 1re région.
PERRIN (Henri), 8e région.
BEYTOUT (Pierre), 1re région.
BALANSARD (Jules-Jean), 9e région.
BADINAND (André-Jean), 8e région.
BAILLEUL (Jean-Félix-Maurice), 1re région.
BARDOU (Pierre-Alphonse-Emile), 7e région.
MATHIEU (Gaston-Jean), 9e région.
MOISIERE (Pierre), 1re région.
SAUVAL (Robert-Charles), 6e région.
HUGOT (Jean-Sylvain), 4e région.
DURAND (Roger-Auguste), Tunisie.
BEAUCHE (Charles-Marie), 3e région.
VILLAIN (Paul-Henri), 4e région.
BASTIEN (Marcel-Jean), 9e région.
PLANTE (Henri-Dominique), 1re région.
SEGARD (Charles-Louis-Alexandre), 2e région.
VERGEZ (Pierre-Gabriel-Sylvain), 4e région.
RENAUDIN (Jacques-Léon), 5e région.
BILLAC (Charles), 4e région.
LUCIEN (Ludovic-André-Joseph), 1re région.
LESAGE (Pierre-Alfred-Désiré), 2e région.
JAULMES (Paul-René), 9e région.
AUROY (Yves-André-Jean), 7e région.
GIROUX (Jean), 9e région.
KLINGLER (André-Henri), 10e région.

Au titre de l'année 1948.

CARLIER (René-Paul), 1re région.
LAGARCE (Louis-Frédéric), 1re région.
THOMAS (Claude-Jean), 5e région.
BLAISE (Roland), 1re région.
GRANIER (Christian-Jean-Marie), 5e région.
RICORDEAU (François-Gaston), 3e région.
GIMEL (Raymond), 6e région.
MURE-RAVAUD (Robert-Joseph-André), 8e région.
JINOT (Maurice-Jean-Baptiste-Joseph), 8 région.
SIBOURG (Jean-Agénor), 9e région.
BESINS (Jacques), 1re région.
BERTRAND (Maurice), 6e région.
BERARD (René), 6e région.
LATAUD (André-Charles), 1re région.
SEMPE (Maurice-Benjamin-Louis), 8e région.
GIRAULT (Stanislas-Fernand), 9e région.
BOUTROUX (André-Paul), 1re région.
FOUQUIN (André-Célestin), 1re région.
JARROUSSE (Jules-Privas), 1re région.
FABRE (André-Pierre), 1re région.
BOSSE (René-Auguste), 3e région.
DORCHE (Jean-Antoine-Aimé), 8e région.
LONCLE (Pierre-Edouard), 3e région.
RIES (Jean), 6e région.
HARLAY (Victor-Marcel-Marie), 1re région
ABADIE (André-Emile), 4e région.
BISSON (Robert), 3e région.
FAURE (Paul-Lucien-Léon), 10e région.
AVENARD (Robert-Auguste-Louis), 2e région.
ROUZAUD (Charles-Gaston-Jules), Tunisie.
GORLIER (Gilbert-Victor), 2e région.
VAILLANT (Maxime-Alban-Paul), 1re région.
LECLERCQ (Edmond-Henri-Adhémar), 2e région.
BALATRE (Paul-Henri), 2e région.
RAUNET (Maurice), 1re région.
RATEL (Alfred-Philippe), 7e région.
FRADET (Jean), 1re région.
GALLAIS (Fernand-Georges), 5e région.
HERISSET (Armand-Eugène), 3e région.
LAFARGUE (Jean-Maurice), 3e région.
ROTUREAU (Eugène-Louis), 4e région.
DESGREZ (Pierre-Félix-Bertrand), 1re région.
TESSIER (André-Sabin), 9e région.
VINCENT (Daniel-Paul-Emilien), 5e région.
CAUWET (Georges-Ferdinand), 2e région.
CRETE (Pierre-Louis-Marie), 1re région.
PERROT (Louis), 8e région.
VERYEPE (Jean-Armand-Emile), 2e région.
DELAGARDE (Maurice-Paul), 4e région.
CARRAZ (Louis-Marius-Gilbert), 8e région.
RAOUL (Yves-Jean), 1re région.
BRENUGAT (Jean-Joseph), 3e région.
GIRARD (Maurice-Louis), 1re région.
LE LOUS (Jean-François), 7e région.
GLAUNES (Jean-François), 4e région.
VAILLE (Charles-Emile), 1re région.
BERTRAND (Jean-Marie), 2e région.
MERVILLE (Robert-Louis), 2e région.
REGNER (Pierre), 1re région.
FEUTRY (Roland-Jules), 3e région.
HUTIN (André), 2e région.
DEMAZEAU (Jean-Etienne), 4e région.
REUSSE (Jean), 1re région.
GRANGER (Robert), 9e région.
LELONG (Jacques-Louis), 3e région.
BECKER (Charles), Maroc.
LOUISGRAND (Jacques-Louis-Marie), 10e région.
DELPECH (Noël-Jean-Augustin-Yves), 4e région.
CATALIN (Jean-Marie), 9e région.
LOSSOUARN (Emile), 3e région.
CARPENTIER (Louis-Félicien), 5e région.
GUYADER (Gilles-François), 3e région.
DESCOURAUX (Jean-Marie-Charles-Marcel), 1re région.
JALLOT (Jean-Henri), 1re région.
PHILIPPON (Joseph-André-Jacques), 2e région.
HOUPPERT (Georges-Alphonse), 6e région.
SARRAZIN (Jean-Louis), T. F. E. O.
MARTINOT (Pierre-Joseph), 1re région.

Pour le grade de dentiste capitaine.

MM. les dentistes lieutenants:

Au titre de l'année 1946.

FLAMENT (Paul-Henri), 2e région.
KRIVINE (André-Louis-Robert), 1re région.
PRIN (Jacques-Armand-Gabriel), 1re région.
DE RIBAUCOURT (Pierre-Adrien), 1re région.
LUDIN (Georges-Fernand-Charles), 7e région.
LHUILLIER (Alexandre), 6e région.
BURGOS (Raymond-Adolphe-Gustave), 1re région.
BEYRAND (Robert), Maroc.
SEITZ (Paul-Aimé), 9e région.
COTHONAY (Auguste-Jean), 8e région.
STEVENS-DONAT (Alfred), 2e région.
BENASSAYAG (Salomon), Maroc.
TRIDON (Maurice), 1re région.
CHASSIGNOL (Lucien-Maurice), 8e région.
VILLAS (Charles-Emile), 5e région.
RIALLAND (Roger-Noël), 1re région.
DUTHEIL (François-Pierre), 4e région.
LESUEUR (Paul), 1re région.
REY (Paul-Thomas), 4e région.
HOUALET (Marcel), 3e région.

Au titre de l'année 1947.

RIBOULET (Pierre), 1re région.
DENIS (Jean-Louis), 9e région.
MORIN (Roger-Arthur), 1re région.
MAGNEVILLE (André), Maroc.
COUSIN (Louis-Paul), 7e région.
MARSAN (Roger-Blaise), 1re région.
AD (Marcel-Joseph-Marius), 5e région.
BALAS (Armand-Marius-Léon-Jean), 8e région.
DEVIS (Jacques-Augustin), 2e région.
BUISSON (Pierre-Emile), 1re région.
DUFOUR (Maurice-Jules), 2e région.
BIZEAU (Michel-Gilbert), 1re région.
STIEGLER (Lucien-André-Antoine), 1re région.
MAZET (Gérard-Jean-Joseph), 8e région.
BODARD (Maurice), 3e région.
AILLERIE (Pierre), 4e région.
BOULANGER (Eugène), 6e région.
CHAUMETTE (Xavier-Guy), 4e région.
REIFFERS (Max-Joseph), 4e région.
BROUSSET (Auguste), T. F. E. O.
RIVEREAU (Henri), 4e région.
COURIOL (Alexis-Philippe-Marius), 1re région.
LERICHE (Edouard-Germain-Georges), T.F.E.O.
RAYNAL (Georges-Jean), 4e région.
CADET (Maurice-Jean-Joseph), 2e région.
METROT (René-Lucien), 1re région.
AYE (Jean-Marcel-Jacques), 1re région.

Au titre de l'année 1948.

MILLERY (Robert-Eugène), 1re région.
VARLET (Marcel), 2e région.
COSTY (Roger-Gaston), 8e région.
SOL (Louis-Henri-Adrien), 5e région.
THEUVENY (Claude), 8e région.
TERRIAT (Louis), 8e région.
MILLEVILLE (Albert-Jules), 2e région.
VOGEL (Avram dit Albert), 1re région.
MULLER (Marcel-Aimé), 7e région.
BELLY (Edouard-Roger), 1re région.
GUIRAUD (Henri-Paul), 9e région.
CATTENAT (Pierre-Edouard), 3e région.
RICHARD (Henri), 1re région.
CATINOIS (Marcel), 1e région.
DUBOIS (Raoul-Eugène-Léon), 1re région.
MERIC (Louis-Eugène-Marcel), 4e région.
PERON (Daniel-Georges), 1re région.

(*Supplément.* — **Fin.**)

BELLEGARDE (Pierre-Albert-André), 4e région
HUGUIN (André), 6e région.
FARGEAS (Marcel-Gaston), 4e région.
LEKIEFFRE (Pierre-Louis-François), 4e région.

Pour le grade de capitaine d'administration.

MM. les lieutenants d'administration:

Au titre de l'année 1946.

LEMAIRE (Auguste-François), 1re région.
MIRAMONT (Joseph-Louis), 5e région.
FOURNEAU (Charles-Auguste), 5e région.
VERGNE (Alphonse-François-Fortuné), 8e région.
LASVIGNOTTES (Natalis-André), 5e région.
FRONTY (Albert-Joseph), 5e région.
POLIDORI (Louis), 1re région.
CALAS (Julien-Louis), 5e région.
GAU (Marius), 1re région.
FROMENT (Gaëtan), 1re région.
HERVE (Mathieu-Joseph), 3e région.
DESTOMBES (André-Jean-Gérard), 2e région.
MOURDIE (Pierre), 1re région.
PEZIN (Maurice), 8e région.
GAYTE (Raoul), 1re région.
FOURNIER (Georges-René), 1re région.
GENTILS (Emile), 1re région.
THOMAS (Georges), 4e région.
LE BEULZE (Léon), 3e région.
BACHELIER (Pierre-Gabriel), 1re région.
MEUNIER (René-Adrien), 4e région.
BERTEAUX (Robert), 2e région.
LABAT (Camille-Jean-Roger), 4e région.
REGNIER (Albert), 9e région.
CALAMEL (André-Augustin), 9e région.
VIGUE (Antoine-Louis), 9e région.
PIVAULT (Ambroise-François), 3e région.
VATAN (Marie-Joseph), 7e région.
HANICQUE (Paul-Marie-Eugène), 1re région.
COLLOMBEL (René-François-Auguste), 8e région.
DELANNOY (Marcel), 1re région.
DUQUESNOY (Jacques-Michel-Fleury-Edouard), 2e région.
DESJEANS (Roger-Jean-Charles), 4e région.
MAISONNEUVE (Claudius-François), 10e région.
LE FEBURE (Edme-Maurice), 1re région.
SARTEL (Louis-Aimé-Claudius), 6e région.
DUPUIS (Marcel-Ernest), 2e région.
RAPPENEAU (Léon), 1re région.
ANTOINE (Camille), 6e région.
GALLON (Jean-Joseph), 4e région.
CLANET (Emile), 3e région.
TRINQUET (André), 6e région
THIERY (André-Georges), 2e région.
RAIMBEUF (Paul), 8e région.
THOILLER (Henri), 1re région.
RAISON (Julien-Maximilien), 7e région.
HOURTOULE-MAYDAT (Jean-Vincent), 10e région.
SEBE (Baptiste-Elie), Tunisie.
LECLERCQ (Paul-Jean-Baptiste-Benoît), 2e région.
HINAULT (Emile-Marcel), Maroc.

Au titre de l'année 1947.

EECKHOUTTE (René-Joseph), 2e région.
GASSIOT (Joseph-Antoine-Albert), 5e région.
LELE (Georges-Paulin), 1re région.
MASCLAPHIER (Joseph-Antoine), 1re région.
LORRAIN (Maurice), 9e région.
RASCOL (Jules), 1re région.
DUPAU (Barthelémy-Marie), 5e région.
CAULET (Louis-Victor), 5e région.
BROUTTIER (Marcel-Achille), 2e région.
ASSIER (Pierre-Emile-Jean), 5e région.
GRIMONT (Pierre), 1re région.
HORNY (Marie-Eugène), Allemagne.
GRIMAUD (Maurice-Constant), 3e région.
GUEGUEN (Emile-Lucien), 8e région.
PIGNAUD (Jacques-Marie-Joseph-Félix), 8e région.
MAUGUIN (Pierre), 1re région.
PRUNET (Lucien-Pierre-Benjamin), 5e région.
DEROCHE (André), 8e région.
LANIES (Bernard-Marie), 5e région.
GUIRAUD (Vincent-Auguste), 5e région.
LAURENT (Jean), 1re région.
ROBIN (Emmanuel-Marie-Eloi), 1re région.
MESNIER (Jean-Joseph-Marcel), 4e région.
FURSTENBERGER (André), 1re région.
SPICQ (Jean-Joseph), 1re région.
LUREAU (Pierre-Jean), 4e région.
SUPIOT (Emile-Jean-Marie), 3e région.
BAGNERES (Bernard-Antoine-Marie), 5e région.
CAVRO (Paul-Maurice), 2e région.
DUHARCOURT (Emile-Pierre), 8e région.
MANDARD (Roger), Tunisie.
MONS (Jean-Baptiste-François), Tunisie.
RICHARD (Louis-Paul), 1re région.
HEURTIER (André-Louis), 3e région.
ROUDIL (Michel-André), 1re région.
DAUXERRe (Pierre-Raoul), 3e région.
BAILLOU (Jean-Marcel), 1re région.
BOUTRUCHE (Robert), 6e région.
DAVID (André), 1re région.
GONDRY (Paul), 8e région.
VENTRE (André), 1re région.
PELISSIER (Marcel-Joseph), 8e région.
HEYRAUD (Jean), 9e région.
DUTARTRE (Paul), 1re région.
PARIS (Louis), 1re région.
GOUVERNET (Claude-Sylvain), 9e région.
BOUVETIER (Clément), 9e région.
BATAILLE (Jacques), 1re région.
BLOND (Georges), 3e région.
JACQUEMIN (Gabriel-Joseph), 9e région.
MONTEIL (Louis), 4e région.
ALLAIS (Jean-Marie), 1re région.
BAUDRY (Marcel-Eugène-Clément), 6e région.
LECESTRE (Louis-Alexandre), 10e région.
ANTOINE (Georges), 6e région.
LEGUMBERRI (Georges-Marcel), 4e région.
POINAS (André-Benoît), 8e région.
HUGUET (Jean-Antoine-Marie), 7e région.
VERON (Jean), 3e région.
SCHUTZ (Aimé), 6e région.
BALUSSEAU (eJan), 1re région.
SCHALL (Antoine), 9e région.
SECOND (Léo-Charles-Raymond), 4e région.
BUGE (Emile-Jean-François), 4e région.
RODIERE (Gabriel), 5e région.
GRANDJEAN (Auguste), 7e région.
CASSIER (Maurice), 6e région.
GRANGE (Emile), 6e région.
ORY (André), Maroc.

Au titre de l'année 1948.

MOREAUX (Denis-Benedict-Augustin), 8e région.
COLNAT (Marcel-Edmond), 6e région.
WEILL (Pierre-Isaac), 1re région.
LACOMBE (Fernand), 1re région.
MASSOUL (Kléber), 1re région.
PETIT (Roger), 1re région.
ROLLAND (Hippolyte) 1re région.
RUBY (Albert-Louis), 1re région.
BOETTI (Georges-Charles-Henri), 2e région.
PELANJON (Gabriel-Joseph-Georges), 8e région.
CHAPELON (Jean-Claude-Marcel), 1re région.
MONTANIE (Jean-Marie-Léon-Alban), 5e région.
MASSIEU (Henri-François-Emile), 1re région.
ESMENARD (Robert-Jules-Paul), 1re région.
FABREGE (Jean-Emile-Marie), 8e région.
RIFFAUT (Raymond), 1re région.
SANITAS (Jean-Paul - Ferdinand - Francisque), 8e région.
STRUYVE (Alfred-Paul-Antoine), 2e région.
SANTONI (Jean-Paul), 1re région.
FILIPPI (Jean), 1re région.
BARON (Jean-Lucien), 5e région.
BOUCART (Marcel-Victor-Marie), 1re région.
DUPONT (René-Gaston-Jean), 5e région.
EGRET (Jean-Francis-Henri), 4e région.
LACROIX (Gaston-Charles), 1re région.
MALAVAL (Jean-Paul-Marcel), 5e région.
PIGEON (René-Marie-Elie), 1re région.
VARNIER (Marcel-Edmond-Eugène), 2e région
VAUTIER (André), 1re région
COINDRE (Joseph), 4e région.
GUIOT (René-Georges), 2e région.
REYNES (Jean-Auguste), 1re région.
DELPECH (Gabriel-Camille-Firmin), 5e région.
BARDE (François-Jacques), 5e région.
BERNARD (Marcel), 6e région.
FONTAN (Jean-Louis-Joseph), 1re région.
IMBERT (Georges-Maurice-Victor), 1re région.
MARCADEY (Pierre-Louis), 2e région.
GAUJARD (Marcel-Désiré), 1re région.
VERDREAU (Pierre), 1re région.
DEUFF (Hervé), 3e région.
GOISON (Michel), 1re région.
MOOG (Georges), 6e région.
DELECROIX (Marcel), 3e région.
MONNERI (Georges), 1re région.
DAPREMONT (Marcel-Georges), 3e région.
GRAVES (Pierre-Michel), 8e région.
CEINTURET (René), 7e région.
FRADET (Jules-Marie-Joseph), 4e région.
REDIEN (Pierre-Yves), 4e région.
MAZALREY (Raymond), 3e région.
PETIT (Jean-Jacques-Lucien), 1re région.
FONTEZ (Laurent-Ange), 5e région.
GOBIN (Charles), 6e région.
SUQUET (Léopold-Marius), 9e région.
PERROT (Jean-René), 8e région.
BOUSQUET (Henri), 4e région.
MOUCHAGUE (Pierre), 4e région.
GARNIER (Julien-Claude-Marie), 4e région.
OLLIE (Charles-Pierre-Jean), 5e région.
DURAND (Jacques-Léon), 3e région.
DE GORSSE (Pierre-Ernest), 5e région.
VIDAL (Marcel-Jean-Etienne), 5e région.
GAUCHON (André-François), 4e région.
RICAUD (René), 6e région.
GARRIGUES (Paul-Ernest-Daniel), 1re région.
GERVAIS (Henri-Louis), 1re région.
TOMASI (Jean), 9e région.
LEDOUX (René-Jules-Nicolas), 2e région.
VAQUIN (Raymond-Louis-Charles), 2e région.
DUPLAIX (Paul), 8e région.
ROZIER (Jacques-Paul-Albert-Jean), 4e région.
LOWAGIE (Edouard-Paul-Henri)), 1re région.
FIRTION (Jules), 6e région.
AGID (Bernard-Stéphane), 1re région.
POINCELOT (Charles), 6e région.
ORY (Jean), 6e région.
BRULL (Pierre-Achille), 1re région.
RENARD (Paul-Charles-Arthur), Maroc.
LORENTE (Etienne), 10e région.
SAUVAGE (Julien-Justin), 2e région.
MUNIER (Pierre), 6e région.
PERIA (Roger), 7e région.
BESSET (Roger), 10e région.
JACQUES (Joseph-Edmond), 4e région.
VIGNAUD (Alexandre), 1re région.
NOUEL (François-Marie-Maurice), 4e région.
JUCHAULT (Robert), 4e région.
PATTE (Camille-Octave-Zenobe), 2e région.
ROST (François-Xavier), Tunisie.
AUBERT (Michel-Georges), 7e région.
BRAUD (Jean-Léon), 1re région.
GAND (Jacques-Louis-Gilbert), 7e région.
RIGAUT (Hervé), 6e région.
AIME (Léon-Vincent-Albert), 1re région.
AMEIL (Marcel-André-Victor), 8e région.
BONY (Raymond-Marcel-Pierre), 8e région.
CHABLE (Pierre-Romain), 6e région.
DAUTRY (Jean-Antoine), 1re région.
DELATTRE (Marcel), 3e région.
MARCHOU (Gaston-René), 4e région.
PERRIN (Jean-François-Marie), 1re région.
FOSSARD (Alexandre-Jean-Baptiste), 1re région.
DAHHAN (René-Albert), 1re région.
LAJEUNE (Clément-Adolphe-Jacques), 1re région.
TARDY (Alphonse-Paul-René), 1re région.
BERNARD (Gaston-Jean), 1re région.
HUBERT (Michel-Georges), 1re région.
MALDIDIER (Roger-André-Jules), 6e région.
LEBLANC (Charles-Pierre-Eugène), 1re région.
HANOTE (Louis-Gaston-Georges), 1re région.
PAPOT (Marcel-Charles), 1re région.
HALOCHE (Marius-Léon-Clément), 1re région.
WAHRHEIT (Marie-Joseph-Gabriel), 6e région
DALBAVIE (Jean-Auguste), 1re région.
MESSAUD (Léon), 5e région.
DOUVILLE (Gustave), 1re région.

GREEN (William-Charles), 1re région.
GOURVIL (Albert-Jean-Yves), 1re région.
GOSSELIN (Lucien-Georges-Albert), 1re région.
MIRAUD (Abel-Jean-François), 1re région.

Fait à Paris, le 22 août 1949.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Tableau de concours pour la Légion d'honneur (armée de l'air, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 septembre 1949: page 9593, 3e colonne, au lieu de: « Maillait (Victor-Jules), capitaine », lire: « Maillait (Victor-Jules), capitaine ».

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis à l'école du service de santé militaire (section médecine).

Sont nommés élèves de l'école du service de santé militaire (section médecine) à la suite du concours de 1949, sous réserve de satisfaire aux conditions de scolarité exigées pour chaque catégorie et de posséder l'aptitude physique requise au moment de l'incorporation.

Catégorie P. C. B.

1 MM. Hainaut (Jean-André).
2 Watrelot (René-Victor).
3 Dayot (Gaston-François).
4 Frank (Wilfrid-Léon).
5 Gourilon (Henri-Louis).
6 Payan (Jean-Emile).
7 Cristau (Pierre-Marie).
8 Carle (Serge-Emile).
9 Montier (Jacques-Jean).
10 Lapeyre (Jean-André).
11 Delloue (Michel-Léon).
12 Salinier (Jean-Claude).
13 Petrucci (Joseph-Marie).
14 Pfister (André-Maurice).
15 Bizien (Joseph-Marie).
16 Vedel (Raymond-Joseph).
17 Beck (Claude-René).
18 Bossy (Jean-Gaston).
19 Nathie (Jean-Georges).
20 Grelier (Loïc-Jean).
21 Berteaux (Jacques-Marcel).
22 Portal (Henri).
23 Orand (René-Jean).
24 Lassalle (André-Pierre).
25 Prades (Gabriel-Fernand).
26 Michelet (René).
27 Feyfant (Adrien-Georges).
28 Giraud (François-Jacques).
29 Poli (Etienne).
30 Pannier (Roger-Louis).
31 Cosson (Rémi).
32 Bertrand (Pierre-Paul).
33 Reneau (René-Louis).
34 Coly (Marc-Jean).
35 Petit (Claude-Fernand).
36 Constantin (Michel-Jean).
37 Fave (André).
38 Deu (Jean-François).
39 Gauthier (Gérard-Bernard).
40 Migne (Jean-Guillaume).
40 Mirtain (Antoine-Gérard).
42 Brenot (Georges-Henri).
43 Parisot (Claude-Serge).
44 Louis (Alain-Marie).
44 Landois (Jean-JJules).
46 Bon (Jean-François).
47 Rapallini (Marcel).
48 Racle (Roland-Fernand).
49 Giroud (Maurice-Paul).
50 Garrigues (Pierre-Jean).
51 Gachet (Aimé-Jules).
52 Papillaud (Jean-Jacques).
53 Favier (Gustave-Georges).
54 Burel (Paul-Yves).
55 Perriguey (Pierre-François).
56 Borreill (Pierre-Henri).
57 Vidal (Lucien-Auguste).
58 Lartigau (Georges-Jean).
59 MM. Aidan (Joseph-Youssef).
59 Constant (Gustave-Henri).
61 Chagny (Jacques-Louis).
62 Collet (Jean-André).
63 Fabie (Jacques-Marie).
64 Beziat (Jean-Louis).
65 Duval (Jean-Marcel).
66 Jouffroy (Jean-François).
67 Morvan (Roger-Yves).
68 Andrieu (Louis-Pierre).
69 Resses (Jean-Marcel).
70 Jurain (Pierre-Charles).
70 Bonnet (Jean-Albert).
72 Dols (René-Jean).
73 Egron (Guy-André).
74 Führer (Jacques-Léon).
75 Bonnet (Jacques-Jean).
75 Rivemale (Léonce-Ernest).
77 Saint-Antonin (Bernard).
78 Kieffer (Alphonse-Marcel).
78 Doineau (Claude-Pierre).
80 Gaudiot (Claude-Edmond).
80 Colin (Michel-Jean).
82 Eydan (Robert-Elie).
83 Prat (Roger-Mary).
84 Marty (René-Etienne).
84 Renkemoun (Charley-Raoul).
86 Papin (Michel-Georges).
87 Joly (Jean-Bernard).
88 Dorey (Roger-René).
89 Cornand (Georges-Alphonse).
89 Tortel (Jean-Luc).
91 Philipon (Jean-Marie).
92 Boulet (Bernard-François).
93 Welterwald (Jean-Georges).
94 Le Berre (Georges-Louis).
95 Léon (Claude-Armand).
96 Norais (Serge-Marie).
97 Bonnardot (Pierre).
98 Kermarec (Jean-Charles).
99 Drion (Maurice-Henri).
100 Rocheron (Jacques-Paul).

Catégorie quatre inscriptions.

1 MM. Gerardin (Marcel-Charles).
2 Antonny (Roger-Fernand).
3 Chemarin (Gaspard-Jean).
4 Delavat (André-Henri).
5 Blanc (Pierre-Félix).
6 Lajonie (Jacques-Pierre).
7 Sarrat (Henri-Romain).
8 Demenge (Jacques).
9 Marc (Robert-André).
10 Constantin (Hubert-Jean).
11 Cavenel (Philippe-Marie).
12 Morin (Pierre-Paul).
13 Le Dreff (Jean-Alexis).
14 André (Louis-Jean).
15 Rehm (Christian-Léon).
16 Arrighi (Edmond-Albert).
17 Aubry (Michel-Jean).
18 Crochet (Gérard-Fernand).
19 Courbil (Louis-José).
19 Girardeau (Maurice-Jacques).
21 Paul (Jean-Léon).
22 Le Brumant (Charles-Georges).
23 Tranier (Jean-Germain).
24 Frossard (Sylvain-Charles).
25 Bobo (Guy-Edmond).
26 Le Mer (André).
27 Gilly (René-Wilfrid).
28 Macario (Charles-Laurent).
29 Darrigol (Jean-Marcel).
30 Goasguen (Marcel).
31 Daumalin (Louis-Charles).
31 Cazaban (Roger-Jean).
33 Mounet (Pierre-Albert).
33 Gaudin (Jean-Louis).
35 Lavergne (Hervé-Paul).
36 Constantin (Bernard-Pierre).
37 Guiot (Georges-Elie).
38 Le Guillou (André-Emile).
39 Delormas (Pierre-Philippe).
40 Migeon (Antoine-Lucien).
41 Durand (Bernard-Jules).
42 Dumas (Roland-Henri).
43 Mechain (Michel).
44 Casimirius (Lazare-Roger).
45 Lemaire (Roland-Charles).
46 Lieutaud (Henri-Raymond).
47 Blanquie (Michel-Claude).
48 Charrière (Jean-Léon).
49 Chippaux (Alain-Claude).
50 Cucchi (Jean-Noël).
51 Outin (Jean-Georges).
52 Arrighi (Jean-Pierre).
53 Bandini (Pierre-Paul).
54 Crochet (Pierre-François).

Catégorie à huit inscriptions.

1 MM. Risbourg (Jean-Auguste).
2 Kayser (Bertrand-Roger).
3 Laurent (Jean-Maurice).
4 Eme (Armand-Charles).
5 Jamet (Guy-Julien).
6 Douat (Robert-Daniel).
7 Lacube (Pierre-Jean).
8 Le Quellec (Bernard-Edmond).
9 Cavallo (André-Paul).
10 Rayssac (Louis-Jean).

NOTA. — 1° Ces élèves se présenteront le samedi 15 octobre 1949 avant midi au directeur de l'école du service de santé militaire à Lyon, 14, avenue Berthelot, munis de la lettre de nomination qui leur sera adressée;

2° Quarante élèves relevant des trois catégories du concours seront affectés à la section « médecine troupes coloniales », suivant leur ordre de classement. A cet effet, ils seront invités à formuler leur option dès leur entrée à l'école;

Seize élèves seront admis dans les mêmes conditions dans la « section air »;

3° Une liste complémentaire pourra être publiée ultérieurement en fonction des vacances éventuelles.

Liste des candidats admis à l'école du service de santé militaire (section administrative).

Sont nommés élèves de l'école du service de santé militaire (section administrative) à la suite du concours de 1949 (classement par ordre de mérite), à compter du 15 octobre 1949:

1 Coffinières (Jacques), maréchal des logis chef du 8e régiment de cuirassiers.
2 Vernay (Frédéric), maréchal des logis, du 12e régiment d'artillerie.
3 Hyard (Robert), sergent-chef, de la 6e section d'infirmiers militaires.
4 Penciolelli (François), sergent-chef, 1re section d'infirmiers militaires.
5 Humbert (André), sergent, 66e section d'infirmiers militaires.

Ces élèves rejoindront l'école du service de santé militaire, 14, avenue Berthelot, à Lyon, le 15 octobre 1949.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret en date du 3 octobre 1949 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Paris, de terrains sis, 1, passage Pouchet, et 68, rue Pouchet, à Paris (17e), nécessaires à la couverture de la tranchée du chemin de fer de ceinture.

Par décret en date du 3 octobre 1949, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Paris, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, des terrains sis, 1, passage Pouchet, et 68, rue Pouchet, à Paris (17e), nécessaires à la couverture de la tranchée du chemin de fer de ceinture.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition, évaluée à 600.000 F environ, au moyen de crédits inscrits au budget municipal.

Les expropriations à effectuer devront être accomplies dans un délai de deux ans, à compter de la date du présent décret.

Inspection générale de l'administration.

Par arrêté du 3 octobre 1949, M. Merquiol (André), ancien élève de l'école nationale de l'administration (promotion Union française), nommé adjoint de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur et titularisé à compter du 16 décembre 1948 dans le grade correspondant par arrêté du

20 janvier 1949, est reclassé au 2e échelon du grade d'adjoint à l'inspection générale de l'administration avec une ancienneté de 1 an 4 mois et 18 jours dans cet échelon.

Le temps de services accomplis à l'école nationale d'administration, que M. Merquiol pourra ultérieurement utiliser après sa promotion au 5e échelon d'adjoint à l'inspection générale, est de 2 ans 5 mois et 21 jours.

Les dispositions de l'arrêté du 12 mars 1949 portant reclassement de M. Merquiol sont rapportées en tant qu'elles sont contraires au présent arrêté.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 décembre 1948.

Modifications aux circonscriptions territoriales des communes.

Par arrêté en date du 6 septembre 1949, le préfet de la Seine-Inférieure a rattaché, à la commune de Sotteville-lès-Rouen, une portion de territoire dépendant antérieurement de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 49-1348 du 3 octobre 1949 portant ouverture de deux concours à l'emploi de rédacteur dans les secrétariats des académies et des facultés de Paris et des départements.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les décrets n° 46-465 et 46-466 du 18 mars 1946 fixant les statuts des secrétaires et des rédacteurs des secrétariats des académies et des facultés;

Vu l'article 14 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général, pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948;

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique;

Vu les arrêtés du 20 novembre 1946 fixant les conditions de concours pour l'admission aux fonctions de rédacteur du secrétariat de l'académie de Paris et les conditions de concours commun pour l'admission aux fonctions de rédacteur des secrétariats des académies des département et de rédacteur des secrétariats des facultés des universités de Paris et des départements;

Vu le décret n° 48-1835 du 3 décembre 1948 relatif au reclassement des personnels titulaires de l'Etat dégagés des cadres par mesure de compression budgétaire;

Vu le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948;

Vu le nombre des emplois vacants dans le corps des rédacteurs de secrétariats des académies et des facultés,

Décrète:

Art. 1er. — Un concours, dont la date sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale, sera ouvert à l'effet de pourvoir à deux emplois de rédacteurs au secrétariat de l'académie de Paris.

Art. 2. — Un concours, dont la date sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale, sera ouvert à l'effet de pourvoir à douze emplois de rédacteurs dans les secrétariats des facultés des universités de Paris et des départements et les secrétariats des académies des départements.

Art. 3. — Indépendamment des emplois auxquels donne accès le concours autorisé par l'article 2 du présent décret, il pourra être pourvu à quatre emplois de rédacteurs de secrétariats des académies des départements et de secrétariats des facultés des universités de Paris et des départements, par voie de reclassement de fonctionnaires dégagés des cadres, en vertu de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948. Les intéressés devront réunir les conditions fixées à l'article 4 ci-après.

Ces reclassements, qui devront être prononcés avant l'expiration de la période de validité de la loi susvisée, sont soumis aux dispositions générales du décret n° 49-50 du 11 janvier 1949.

Art. 4. — Les fonctionnaires bénéficiaires de l'article 3 ci-dessus devront satisfaire aux conditions d'aptitude physique et morale exigées des candidats au concours normal de rédacteurs de secrétariat d'académie et de faculté, telles qu'elles sont fixées par l'arrêté du 20 novembre 1946 susvisé.

Ils doivent, en outre, être âgés de quarante ans au plus au 1er janvier 1949 et avoir occupé soit un emploi classé dans la catégorie A par l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, soit, pendant deux ans, un emploi classé adns la catégorie B par ce même article. Ils seront astreints à une période d'essai d'une année.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret n° 49-1285 portant réorganisation du conseil supérieur de l'enseignement des arts décoratifs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 septembre 1949: page 9525, 1re colonne, dernier alinéa, au lieu de: « Six professeurs de l'école nationale supérieure des arts décoratifs présentés par l'assemblée des professeurs », lire: « Six professeurs de l'école nationale supérieure des arts décoratifs, présentés par l'assemblée des professeurs, soit: »; même page, 1re colonne, dernier alinéa, au lieu de: « Instruction du meuble », lire: « Construction du meuble ».

Conditions pédagogiques de la fusion des enseignements A et B et créant un cours préparatoire d'initiation dans les écoles des trois départements d'Algérie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret du 5 mars 1949 sur la fusion des enseignements européens et indigènes en Algérie;

Vu les arrêtés ministériels des 17 octobre 1945 et 24 juillet 1947 fixant les horaires et programmes de l'enseignement primaire;

Arrête:

Art. 1er. — Les horaires et programmes de l'enseignement primaire métropolitain et les modifications qui pourraient y être ultérieurement apportées sont applicables dans toutes les écoles primaires des trois départements d'Algérie.

Toutefois les programmes d'histoire et de géographie applicables aux écoles primaires d'Algérie seront complétés conformément au document annexé au présent arrêté.

Art. 2. — En plus des cours constituant le cycle régulier de l'enseignement primaire, il pourra être créé dans les écoles primaires d'Algérie dans les formes ordinaires prévues pour les créations de classes et dans la limite des crédits disponibles, des cours d'initiation parallèles aux sections préparatoires.

Ces cours d'initiation sont destinés à recevoir les enfants qui, au début de la scolarité primaire ont besoin d'un enseignement renforcé du français pour pouvoir au bout de une ou deux années de scolarité, accéder utilement au cours élémentaire

Les horaires et les programmes des cours d'initiation sont fixés conformément au document joint au présent arrêté.

Art. 3. — Ces cours d'initiation seront progressivement créés dans toutes les écoles des trois départements algériens chaque fois que la nécessité de recrutement les rendront nécessaires.

Le recteur de l'académie d'Alger sera chargé de coordonner, en fonction de leur urgence, les propositions faites pour chacun de ces départements.

Art. 4. — Le directeur ou la directrice de l'école décide de l'inscription des élèves dans le cours d'initiation ou la section préparatoire, conformément aux règlements en vigueur et dans la limite des places disponibles.

En cas de contestations, l'inscription est prononcée par l'inspecteur primaire de la circonscription dont dépend l'école après avis du conseil des maîtres.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 6. — Le recteur de l'académie d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE AU PRESENT ARRETE

COMPLÉTANT LES PROGRAMMES D'HISTOIRE ET DE GÉOGRAPHIE APPLICABLES AUX ÉCOLES PRIMAIRES D'ALGÉRIE

Cours élémentaire.

HISTOIRE

Adjonction ou modifications aux programmes de 1945.

Après: Un monument gallo-romain:
Jugurtha.
Une ville romaine d'Afrique (Timgad ou Djemila).

Après: Clovis:
Mahomet (les arabes en Arabie).
Sidi Okba (la conquête arabe de l'Afrique du Nord).
Une mosquée.

Après: Les Normands:
Les Hilials.

Après: Un château de la Loire et un palais de la Renaissance:
Un corsaire turc.
Les Janissaires.

Au lieu de: Un épisode de la conquête de l'Algérie:
Le coup d'éventail et la prise d'Alger.
Abd el Kader et Bugeaud.
Un village de colonisation Boufarik.

Au lieu de: « Un épisode local de la Libération:
Le débarquement des alliés en Algérie.
La campagne de Tunisie ».

Cours moyen.

HISTOIRE

Adjonction aux programmes de 1945.

LES BERBÈRES

L'homme préhistorique (France et Afrique du Nord). — Carthage. — La Gaulle. — L'Afrique romaine. — Les invasions.

Et la période franque. — La France du Xe au XVe siècle.

L'Afrique du Nord musulmane. . . . . .
. . . . . .

Après: « Renaissance et Réforme », ajouter: « Les Turcs en Afrique du Nord ».

. . . . . .

Après: « Napoléon III et la guerre de 1870. — La IIIe République. — L'Afrique du Nord française: colonisation et transformations. — La Grande Guerre. — La France actuelle: occupation et libération. — Part de l'Afrique du Nord dans les deux guerres mondiales. — L'Afrique du Nord dans l'Union française.

GÉOGRAPHIE

1° Géographie locale. — Etude par l'observation, directe le plus possible, de la ville, du village et du petit coin d'Algérie qui l'entoure. (Problèmes locaux de peuplement, de colonisation, d'aménagement.)

. . . . . .

4° (Sans changement.)

3° Principaux traits de la géographie de la France.

4° Notions essentielles sur la France d'outre-mer, en particulier sur l'Afrique du Nord.

Classe de fin d'études primaires.

HISTOIRE

Aux programmes de 1945.

Après: « Notions sommaires touchant la civilisation de l'Egypte, de la Grèce et de Rome », ajouter: « La Berbérie dans la préhistoire. — Carthage et les royaumes berbères ».

Après: « La Gaulle romaine », ajouter: « La civilisation romaine en Afrique. — Vandales et Byzantins en Afrique ».

Après: « La guerre de Cent ans et la naissance du sentiment national en France », ajouter: « L'Afrique musulmane. Les civilisations musulmanes du Moghreb ».

Après: « Le siècle de Louis XIV », ajouter: « Les Turcs en Afrique du Nord. Les relations avec l'Europe ».

A la fin du programme, ajouter: « L'œuvre de la France en Afrique du Nord et en particulier en Algérie ».

GÉOGRAPHIE

1 et 2 A: sans changement.

2 B. — L'Union française. — Préciser: Etude détaillée de l'Algérie. Généralités physiques et humaines. Les régions naturelles. Géographie économique, administrative.

(Le reste sans changement.)

Horaire du cours d'initiation.

Langage et récitation	7 h 30
Lecture	10 h
Ecriture	2 h 30
Calcul	3 h 45
Dessin et travail manuel	1 h 15
Chant, activités de plein air et éducation physique	2 h 30
Récréations	2 h 30
	30 h

Programmes.

L'horaire du cours d'initiation ne prévoit pas l'enseignement de la morale. Mais cet enseignement devra être donné suivant le programme du cours préparatoire au cours des exercices de langage.

Les exercices d'orthographe et de conjugaison compris dans le temps réservé au langage se feront par écrit à l'occasion des exercices d'application des leçons de langage.

L'enseignement du langage comprendra par jour un horaire de 1 h 30. Il sera basé sur l'étude de centres d'intérêts (en moyenne un centre d'intérêt par mois) ayant trait à toutes les activités des milieux dans lesquels évolue le jeune enfant (école, famille, maison, village ou ville) etc.

Chaque leçon devra fournir deux ou trois mots nouveaux (non adjectif, verbe, mot outil) choisis parmi les plus simples, les plus faciles à lire ou à écrire, dans l'un des centres d'intérêt ci-dessus défini. Ces mots désigneront toujours des objets ou des êtres parfaitement connus des enfants.

L'ensemble des leçons de langage devra également conduire à la possession des modes d'expression usuels: commandement, affirmation, négation, interrogation simple;

Des formes verbales indispensables: indicatif présent, passé composé, futur, impératif;

Des mots outils les plus utiles: pronoms, adverbes, prépositions, conjonctions.

L'étude de la phrase devra être conduite de telle sorte que l'enfant soit à même, en fin d'année scolaire, de réaliser de petites constructions simples formées d'une proposition ou deux propositions coordonnées ou subordonnées.

En résumé, les exercices de langage s'inspireront et de l'expérience acquise depuis 1898 et surtout des méthodes de l'école maternelle. L'acquisition des mots et des formes de phrases se fera au contact des choses observées et des actions qu'on peut faire avec ces choses. Partir d'un objet, en dire le nom, faire une action, prononcer le verbe qui exprime cette action, ajouter progressivement une ou deux circonstances pour arriver à la construction d'une phrase nettement liée dans l'esprit des enfants à ce qu'elle signifie exactement. Voilà l'essentiel de la méthode.

L'enseignement de la lecture sera lié, dans la plus large mesure possible, à celui du langage. Quelle que soit la méthode employée, les mots et les petites phrases des exercices doivent avoir un sens, pour l'enfant, dans le but de provoquer et d'entretenir l'intérêt générateur de l'effort profitable. C'est pourquoi le langage, le dessin, le jeu venant en aide à un choix judicieux des éléments étudiés, permettront de faire lire sur un ton souple, naturel et intelligent des mots et des phrases toujours comprises des enfants.

Pour les autres matières, on appliquera le programme et les instructions de la section préparatoire.

Fait à Paris, le 7 septembre 1949.

YVON DELBOS.

Transfert d'un centre d'apprentissage.

Par arrêté en date du 28 septembre 1949, le centre d'apprentissage 12 G 1072 est transféré de Villamblard (Dordogne) à Langon (Gironde).

Délivrance du brevet d'ingénieur et du diplôme d'ancien élève de l'école nationale technique de Strasbourg (promotion 1949).

Par arrêté en date du 23 septembre 1949, le brevet d'ingénieur ou le diplôme d'ancien élève de l'école nationale technique de Strasbourg est accordé aux jeunes gens dont les noms suivent:

I. — BREVET D'INGÉNIEUR

Section architecture.

MM. Bellicam (Claude) (mention bien).
Soukiassan (Georges) (mention bien).
Reeb (Charles) (mention bien).
Wolf (Louis) (mention bien).
Anstett (Paul).
Schnur (André).
Viou (Henri).
Godfrin (Norbert).
Schwaederle (André).

Section travaux publics.

Session normale.

MM. Bastian (Jean-Jacques).
Richard (Pierre).
Visinali (Ludovic).
Garcin (Paul).
Marduel (Alain).

Session spéciale.

MM. Leibel (Alfred).
Pflieger (René).

Section mécanique.

Session normale.

MM. Class (Jean) (mention bien).
Berthod (Louis).
Kaniuk (Edmond).
Knipper (Roger).
Masson (André).

Session spéciale.

MM. Lehmann (Robert) (mention bien).
Bourquin (Robert).
Gresser (Paul).
Sidot (Joseph).
Peiffer (Marcel).
Sittler (Edmond).

Section électricité.

MM. Hummler (Robert) (mention bien).
Hornecker (Charles) (mention bien).
Krauss (Edmond).
Herzog (François).
Krebs (Jean-Maurice).
Boehringer (Raymond).
Spendov (Lucien).

Section des géomètres.

Session normale.

MM. Eckenspieller (Bernard).
Tschaen (Louis).
Husser (Jean-Jacques-Paul).

Session spéciale.

M. Eisele (Albert).

II. — DIPLÔME D'ANCIEN ÉLÈVE

Section des géomètres.

Session normale.

M. Schaeffer (Robert).

Session spéciale.

MM. Allon (Alphonse).
Kormann (Roger).
Mignaval (Paul).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Administration centrale.

Par arrêté en date du 21 septembre 1949, Mme Gignoux (Marie-Thérèse), agent supérieur de 3e classe, 3e échelon, en disponibilité, a été radiée des cadres.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 49-1349 du 30 septembre 1949 modifiant les décrets des 19 août 1921 et 31 janvier 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles en ce qui concerne les vins, vins mousseux et eaux-de-vie, les vins de liqueur, les vermouths et les apéritifs à base de vin.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport des ministres de la justice, des finances et des affaires économiques, de la santé publique et de la population, de l'agriculture, de l'industrie et du commerce;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 21 juillet 1929 et par le décret du 14 juin 1938 et notamment son article 11 aux termes duquel:

« Il sera statué par des règlements d'administration publique sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne:

« 1° La vente, la mise en vente, l'exposition et la détention de toutes marchandises qui donneront lieu à l'application de la présente loi;

« 2° Les inscriptions et marques indiquant soit la composition, soit l'origine des marchandises que, dans l'intérêt des acheteurs, il y a lieu d'exiger sur les factures, sur les emballages ou sur les produits eux-mêmes à titre de garantie de la part des vendeurs, les indications extérieures ou apparentes, le mode de présentation nécessaires pour assurer la loyauté de la vente et de la mise en vente, ainsi que les marques spéciales qui pourront être apposées facultativement ou rendues obligatoires sur les marchandises françaises exportées à l'étranger;

« La définition et la dénomination des boissons, denrées et produits conformément aux usages commerciaux, les traitements licites dont ils pourront être l'objet en vue de leur bonne fabrication ou de leur conservation, les caractères qui les rendent impropres à la consommation »;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par les lois des 22 juillet 1927 et 1er janvier 1930;

Vu le décret du 19 août 1921, modifié et complété par les décrets des 15 août 1925, 9 septembre 1934, 12 février 1936, 31 août 1937, 28 juin 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne les vins, vins mousseux et eaux-de-vie;

Vu le décret du 31 janvier 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne le commerce des vins de liqueur, des vermouths et des apéritifs à base de vin;

Vu le décret du 30 juillet 1935 sur la défense du marché des vins et le régime économique de l'alcool intervenu en vertu de la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre, par décret, jusqu'au 31 octobre 1935, toutes dispositions utiles ayant force de loi pour lutter contre la spéculation et défendre le franc;

Vu la loi provisoirement applicable du 29 juillet 1940 relative à la répression des fraudes dans le commerce des denrées, boissons et produits alimentaires;

Vu le décret du 17 avril 1942 relatif à l'étiquetage des vins;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 11, 12 et 13 du décret du 19 août 1921, relatif à l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne les vins, vins mousseux et eaux-de-vie, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 11. — Nul ne peut se prévaloir, à l'occasion de la vente ou de la mise en vente des vins, mousseux ou eaux-de-vie:

« 1° De la qualité de négociant, de commerçant ou de détaillant s'il n'est pas marchand en gros ou détaillant au sens du code des contributions indirectes;

« 2° De la qualité de « propriétaire à », de « viticulteur à » ou d'une qualité analogue s'il n'est pas effectivement, suivant le cas, propriétaire de vignobles ou viticulteur au lieu indiqué; la mention d'une de ces qualités ne doit pas être apposée sur des récipients contenant des vins, vins mousseux, ou eaux-de-vie ne provenant pas de la propriété ou de l'exploitation en cause.

« Dans le cas de vente par des intermédiaires n'ayant pas la qualité de négociant au sens du code des contributions indirectes, les récipients, étiquettes, factures et ordres de commandes doivent porter en caractères apparents la raison sociale et l'adresse soit du propriétaire, soit du viticulteur, soit du négociant qui a expédié la marchandise ou procédé à la mise en bouteilles.

« Les pièces de régie devront également porter les mêmes indications.

« *Art.* 12. — Lorsqu'un nom de région ou de localité constitue une appellation désignant un produit ayant un droit exclusif à cette appellation, les propriétaires, viticulteurs, commerçants résidant dans cette région ou cette localité, quand ils mettent en vente ou vendent un vin, un vin mousseux ou une eau-de-vie n'ayant pas droit à ladite appellation, ne peuvent faire figurer sur leurs étiquettes, marques, factures, papiers de commerce, emballages et récipients, le nom de ladite région ou localité qu'à la condition de le faire précéder, suivant le cas, des mots: « propriétaire à », viticulteur à », « négociant à » ou « commerçant à » et de le faire suivre de l'indication du nom du département, le tout inscrit sur la même ligne et imprimé en caractères identiques et de même couleur.

« L'emploi d'étiquettes comportant les noms et adresses exacts soit du propriétaire, soit du viticulteur, soit du commerçant est obligatoire, lors de la mise en vente ou vente au consommateur de produits bénéficiant d'une appellation d'origine; les noms et adresses seront imprimés en caractères dont les dimensions, aussi bien en hauteur qu'en largeur, ne devront pas dépasser les deux tiers de celles de l'appellation d'origine figurant sur l'étiquette.

« En ce qui concerne les produits à appellation d'origine contrôlée ou réglementée visés au présent décret:

« 1° Lorsque l'étiquette porte, indépendamment de l'adresse prévue ci-dessus, comme seule désignation géographique, celle de l'appellation contrôlée ou réglementée, la mention « appellation contrôlée » ou « appellation réglementée » doit figurer sur cette étiquette, en caractères très apparents, immédiatement au-dessous de l'indication de l'appellation;

« 2° Lorsque l'étiquette porte, en outre, le nom d'un cru ou d'une marque commerciale, l'indication de l'appellation contrôlée ou réglementée devra être placée entre le mot « appellation » et le mot « contrôlée » ou « réglementée », le tout en caractères très apparents de dimensions et de couleur identique.

« *Art.* 13. — Est interdit, en toute circonstance et sous quelque forme que ce soit, notamment:

« Sur les récipients et emballages;

« Sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture;

« Dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix-courants, enseignes, affiches, tableaux-réclames, annonces ou tout autre moyen de publicité,

l'emploi, en ce qui concerne les vins, vins mousseux et eaux-de-vie:

« 1° De toute indication, de tout mode de présentation (dessin, illustration, image ou signe quelconque) susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur sur la nature, l'origine, les qualités substantielles, la composition des produits, ou la capacité des récipients les contenant;

« 2° Des mots: « premier cru », sauf lorsqu'un décret pris en application de l'article 21 du décret du 30 juillet 1935 a prévu leur emploi;

« 3° Des mots: « cru classé », sauf lorsqu'il s'agit de vins provenant des domaines ayant fait l'objet d'un classement officiel homologué par l'institut national des appellations d'origine ou de vins de Bordeaux bénéficiant du classement de 1855;

« 4° Des mots tels que: « clos » « château », « domaine », « tour », « mont », « côte », « cru », « monopole », « moulin », « camp », ainsi que de toute autre expression analogue, sauf lorsqu'il s'agit de produits bénéficiant d'une appellation d'origine et provenant d'une exploitation agricole existant réellement et, s'il y a lieu, exactement qualifiée par ces mots ou expressions.

« L'emploi, pour désigner des produits vendus sans appellation d'origine, de mots évoquant la qualité tels que: « grand », « garantie », « réserve », « grande réserve », « cuvée », « cuvée réservée », soit seuls, soit conjointement avec une marque commerciale, est admis, à condition qu'il ne puisse en résulter aucune confusion avec des produits à appellation d'origine.

« Le mot « haut » ne peut être employé que s'il fait partie du nom d'une appellation d'origine comportant ce mot.

« Il est interdit de mentionner, parmi des produits à appellation d'origine figurant sur les prix-courants, tarifs, papiers de commerce, réclames, ainsi que sur tous autres documents de publicité, des vins, vins mousseux et eaux-de-vie n'ayant pas droit à une appellation d'origine. »

Art. 2. — Les articles 9 et 10 du décret du 31 janvier 1930 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 9. — Est interdit en toute circonstance et sous quelque forme que ce soit, notamment:

« Sur les récipients et emballages;

« Sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture;

« Dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix courants, enseignes, affiches, annonces et tous moyens de réclame et de publicité,

l'emploi de toute indication, de toute mode de présentation, dessin, illustration, image ou signe quelconque susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur sur la nature, l'origine, les qualités substantielles, la composition des produits visés au présent décret ou la capacité des récipients les contenant.

« Sont notamment interdits:

« 1° L'adjonction aux appellations d'origine de ces produits des qualificatifs « type », « genre », « façon », goût » ou tous autres synonymes;

« 2° L'emploi d'une appellation d'origine pour désigner un vin de liqueur, un vermouth ou un apéritif à base de vin dans la préparation duquel est intervenu, en quelque proportion que ce soit, un vin n'ayant pas droit à ladite appellation d'origine;

« 3° L'emploi, pour désigner un vin de liqueur, un vermouth n'ayant pas droit à une appellation d'origine ou un apéritif à base de vin, d'une langue étrangère, ou l'apposition, sur l'étiquette, de pavillons, écussons, vues et attributs nationaux.

« Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque la langue étrangère est celle du pays où le produit a été fabriqué.

« Il est interdit de mentionner, parmi des produits à appellation d'origine figurant sur les prix-courants, tarifs, papiers de commerce, réclames, ainsi que sur tous documents de publicité, des vins de liqueur ou des vermouths n'ayant pas droit à une appellation d'origine ou un apéritif à base de vin.

Les dispositions du présent article sont applicables aux vins pharmaceutiques.

« *Art.* 10. — Nul ne peut se prévaloir, à l'occasion de la vente ou de la mise en vente des produits visés au présent décret:

« 1° De la qualité de négociant, de commerçant ou de détaillant, s'il n'est marchand en gros ou détaillant au sens du code des contributions indirectes;

« 2° De la qualité de « propriétaire à », de « viticulteur à », ou d'une qualité analogue, s'il n'est pas effectivement, suivant le cas, propriétaire de vignobles ou viticulteur, au lieu indiqué; la mention d'une de ces qualités ne doit pas être apposée sur des récipients contenant des produits ne provenant pas de l'exploitation en cause.

« Dans le cas de vente par des intermédiaires n'ayant pas la qualité de négociant au sens du code des contributions indirectes, les récipients, étiquettes, factures et ordres de commandes doivent porter, en caractères apparents, la raison sociale et l'adresse, soit du propriétaire, soit du viticulteur, soit du négociant qui a expédié la marchandise ou procédé à la mise en bouteilles.

« Les pièces de régie doivent porter également les mêmes indications.

« Lorsqu'un nom de région ou de localité constitue une appellation d'origine désignant un produit ayant un droit exclusif à cette appellation, les propriétaires, viticulteurs, commerçants, résidant dans cette région ou cette localité, quand ils mettent en vente ou vendent un vin de liqueur ou un vermouth n'ayant pas droit à ladite appellation, ne peuvent faire figurer sur leurs étiquettes, marques, factures, papiers de commerce, emballages et récipients, le nom de ladite région ou localité, qu'à la condition de la faire précéder, suivant le cas, d'un des mots « propriétaire à », « viticulteur à », « négociant à », « commerçant à », et de le faire suivre de l'indication du nom du département, le tout inscrit sur la même ligne et imprimé en caractères identiques et de la même couleur.

« L'emploi d'étiquettes comportant les noms et adresses exacts, soit du propriétaire, soit du viticulteur, soit du commerçant est obligatoire lors de la mise en vente ou de la vente au consommateur de produits bénéficiant d'une appellation d'origine; ces noms et adresses seront imprimés en caractères dont les dimensions, aussi bien en hauteur qu'en largeur, ne devront pas dépasser les deux tiers de celles de l'appellation d'origine figurant sur l'étiquette.

« En ce qui concerne les produits à appellation d'origine contrôlée visés au présent décret:

« 1° Lorsque l'étiquette porte, indépendamment de l'adresse prévue ci-dessus, comme seule désignation géographique, celle de l'appellation contrôlée, la mention « appellation contrôlée » doit figurer sur cette étiquette en caractères très apparents, immédiatement au-dessous de l'indication de l'appellation;

« 2° Lorsque l'étiquette porte, en outre, le nom d'un cru ou d'une marque commerciale, l'indication de l'appellation contrôlée devra être placée entre le mot « appellation » et le mot « contrôlée », le tout en caractères très apparents de dimensions et de couleur identiques ».

Art. 3. — Les dispositions du décret du 1er juillet 1939, relatif à l'appellation contrôlée Saint-Péray, et du 17 avril 1942, relatif à l'étiquetage des vins sont abrogées. Il n'est en rien dérogé aux règles spéciales sur l'étiquetage qui ont été fixées pour certains produits par le statut qui leur est propre.

Les dispositions du décret du 4 janvier 1937, relatif à l'étiquetage des vins à appellation contrôlée, demeurent abrogées.

Art. 4. — Un délai de six mois est accordé aux intéressés pour se conformer aux prescriptions nouvelles résultant du présent décret; au delà de ce délai, les boissons provenant des récoltes antérieures à 1948 qui seraient logées en bouteilles étiquetées lors de la publication du présent décret, pourront continuer, jusqu'à épuisement des stocks, à circuler sous cet étiquetage, à condition que celui-ci soit conforme à la réglementation en vigueur au moment de la mise en bouteilles.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et les ministres de l'agriculture, des finances et des affaires économiques, de la santé publique et de la population et de l'industrie et du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PELIMLIN.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'industrie
et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de la santé publique
et de la population.
PIERRE SCHNEITER.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

Décret du 30 septembre 1949 concernant l'appellation contrôlée « Saint-Péray »

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 21 juillet 1929 et par le décret-loi du 11 juin 1938;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 relatifs au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 8 décembre 1936 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Saint-Péray » modifié par les décrets des 13 janvier 1938, 26 mars 1938 et 8 février 1946;

Vu les délibérations de l'institut national des appellations d'origine en date des 26 mai 1939 et 6 avril 1949;

Décrète:

Art. 1er. — L'article 7 du décret du 8 décembre 1936 définissant les conditions de contrôle de l'appellation d'origine « Saint-Péray » est complété ainsi qu'il suit:

« En aucun cas le mot « Saint-Péray » ne pourra figurer sur l'étiquette principale des bouteilles contenant des vins mousseux n'ayant pas droit à l'appellation d'origine « Saint-Péray mousseux ».

« L'adresse postale des négociants installés à Saint-Péray ne pourra, en conséquence, figurer sur lesdites bouteilles qu'à la condition d'être inscrite sur une étiquette spéciale de forme circulaire, dont le diamètre ne devra pas être supérieur à 3 centimètres et qui sera apposée sur une bande plus étroite portant, de chaque côté de l'étiquette spéciale l'indication « adresse postale ». Cette adresse sera indiquée sur l'étiquette de forme circulaire par la mention suivante: « X..., négociant à Saint-Péray-Ardèche », le tout en caractères identiques et dont les dimensions ne devront pas dépasser 2 millimètres ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 30 septembre 1949 concernant les appellations d'origine contrôlées « Vougeot », « Sampigny-les-Maranges », « Chassagne-Montrachet » et « Meursault ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 21 juillet 1929 et par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 relatifs à la défense du marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 8 décembre 1936 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Vougeot » modifié par les décrets des 14 octobre 1943 et 6 février 1946;

Vu les décrets des 31 juillet 1937 et 13 juin 1939 définissant les conditions de contrôle des appellations d'origine de la côte de Beaune, modifiés par les décrets des 14 et 27 octobre 1943 et du 8 février 1946;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine en date du 4 février 1949,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 8 décembre 1936 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Vougeot » est complété ainsi qu'il suit:

Climats ou lieux dits	Le village ou clos du Prieuré.
Contenance	1 ha 62 a 63 ca.

Art. 2. — L'article 6 concernant l'appellation « Sampigny-les-Maranges » du décret du 13 juin 1939 relatif à la définition des appellations d'origine de la côte de Beaune est complété ainsi qu'il suit:

Nature géologique du sol	Très peu d'éboulis calcaires sur marnes du trias.
Section cadastrale...	A dite de Marange.
Lieux dits	Les plantes. Numéro des parcelles classées: 96.

Art. 3. — L'article 7 concernant l'appellation « Sampigny-les-Maranges-côte de Beaune » du décret du 13 juin 1939 relatif à la délimitation des appellations d'origine de la côte de Beaune est complété ainsi qu'il suit:

Lieu dit: le Bas du Clos.

Numéro des parcelles classées: 395 (partie limitée à l'est par la parcelle 398 *ter*, à l'ouest par le chemin dit du Clos, au nord par le talus de la voie ferrée), 396 à 401, 403 à 410, 412, 418 *bis*, 418 *ter*, 419, 419 *bis*.

Lieu dit : le Bas des Loyères.

Numéro des parcelles classées: 130 à 132, 135 à 137, 142 et 143 (partie ouest de ces deux dernières parcelles limitée vers l'est par le prolongement de la limite des parcelles 140 et 141).

Art. 4. — L'article 11 concernant l'appellation « Chassagne-Montrachet-côte de Beaune » du décret du 13 juin 1939 relatif à la délimitation des appellations d'origine de la côte de Beaune est rectifié ainsi qu'il suit:

Au lieu de: « Section C II la Chapelle 43 à 45 », lire: « Section C II la Chapelle dit Abbaye de Morgeot 43 à 45 ».

Art. 5. — L'article 14 concernant l'appellation « Meursault-côte de Beaune » du décret du 13 juin 1939 relatif à la délimitation des appellations d'origine de la côte de Beaune est rectifié ainsi qu'il suit:

Au lieu de: « Section I au village 340 p. », lire: « Section I au village 380 p. ».

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Composition de la commission des blés durs siégeant auprès du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des affaires étrangères,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel des céréales, modifié et complété par les décrets des 17 juin et 12 novembre 1938, par l'article 114 de la loi de finances du 31 décembre 1939 et le décret du 29 juillet 1939;

Vu la loi du 17 novembre 1940, modifiée par l'ordonnance du 21 décembre 1944 sur l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales, et notamment l'article 3 de cette ordonnance;

Sur la proposition du directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 15 juin 1947, complétant l'article 2 de l'arrêté du 18 avril 1947 fixant le rôle et la composition de la commission des blés durs siégeant auprès du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales, est modifié ainsi qu'il suit:

« Trois producteurs de blé dur en Tunisie, dont un délégué des coopératives de céréales;

« Un transformateur de blé dur en Tunisie, désigné par le résident général en Tunisie sur proposition de la section tunisienne de l'office national interprofessionnel des céréales;

« Le directeur de la section tunisienne de l'office national interprofessionnel des céréales ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1949.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,
ALEXANDRE PAROUI.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 3 octobre 1949 conférant la croix de chevalier de la Légion d'honneur à la Société nationale des chemins de fer français.

Par décret du Président de la République en date du 3 octobre 1949, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 26 avril 1949 portant que la nomination du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est conférée à la Société nationale des chemins de fer français.

Décret du 3 octobre 1949 déclarant d'utilité publique les travaux de création sur la rive Sud de la rade de Port-de-Bouc, au lieudit « Lavéra », d'un port pétrolier et en concédant l'exploitation à la chambre de commerce de Marseille.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié par la loi du 30 octobre 1935 et les décrets des 2 mai 1936 et 20 août 1938 portant règlement d'administration publique;

Vu la loi provisoirement maintenue en vigueur du 17 mai 1941 concernant les outillages dans les ports maritimes, modifiée par l'article 104 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général de l'exercice 1948;

Vu les délibérations des 14 février 1944 et 7 mai 1948 par lesquelles la chambre de commerce de Marseille a demandé que lui soit concédé le droit de créer et d'exploiter, sur la rive Sud de la rade de Port-de-Bouc, au lieudit « Lavéra », un port pétrolier comportant:

Quatre bassins maritimes dragués à la cote (—10,80) avec appontements permettant la réception simultanée de deux grands navires pétroliers dans chaque bassin;

Un bassin de navigation intérieure et de cabotage;

Les terre-pleins et chaussées nécessaires à la desserte des installations ci-dessus;

Un dépôt public d'hydrocarbures à l'importation ou à l'exportation, avec hangars et réservoirs d'une capacité pouvant atteindre 200.000 t;

Les canalisations, machines, réseaux de distributions électriques, d'eau douce, de vapeur, les magasins, bureaux, logements et, d'une façon générale, toutes les installations immobilières nécessaires à son exploitation;

Vu la décision ministérielle du 16 décembre 1947 prenant en considération la demande de concession de la chambre de commerce de Marseille;

Vu l'avant-projet de création sur la rive Sud de la rade de Port-de-Bouc, au lieu dit « Lavera », d'un port pétrolier avec services annexes et toutes installations nécessaires à la réception par mer, à l'entreposage et à l'expédition par terre, par mer ou par voie fluviale des hydrocarbures, dressé par les ingénieurs du service maritime des Bouches-du-Rhône, pour le compte de la chambre de commerce de Marseille, sous les dates des 3-8 juin 1948;

Vu le projet de cahier des charges établi par les ingénieurs du service maritime en accord avec la chambre de commerce à l'effet de réglementer la concession;

Vu le décret du 16 janvier 1939 autorisant la Société générale des huiles de pétrole et la Société de raffinage des huiles de pétrole à établir au lieudit « Lavera », sur la rive Sud de la rade de Port-de-Bouc, un outillage privé avec obligation de service public, à l'effet de recevoir les navires pétroliers, ensemble le cahier des charges annexé à ce décret;

Vu la convention tripartite en date du 6 septembre 1949 conclue entre l'Etat, la chambre de commerce de Marseille et les sociétés: Société générale des huiles de pétrole et Société de raffinage des huiles de pétrole conjointes et solidaires;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur la demande de la chambre de commerce de Marseille conformément à l'article 4 de la loi susvisée du 17 mai 1941, et notamment l'avis formulé le 26 octobre 1948 par la commission permanente d'enquête du port de Marseille et annexes;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique ouverte dans les formes tracées par le décret du 2 mai 1936;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 6 avril 1949;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés et déclarés d'utilité publique sous réserve des droits et obligations résultant du profit de la Société générale des huiles de pétrole et de la Société de raffinage des huiles de pétrole des dispositions du décret du 16 janvier 1939 autorisant ces sociétés à établir un outillage privé avec obligation de service public, les travaux de création, sur la rive Sud de la rade de Port-de-Bouc, au lieudit « Lavéra », d'un port pétrolier comportant:

Des terre-pleins d'une surface de 90 ha environ;

Quatre bassins maritimes et un bassin de navigation intérieure et de cabotage;

Toutes les installations accessoires à établir conformément aux dispositions générales de l'avant-projet dressé, pour le compte de la chambre de commerce de Marseille, par les ingénieurs du service maritime des Bouches-du-Rhône sous les dates des 3-8 juin 1948.

Art. 2. — L'Etat concède à la chambre de commerce de Marseille, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret:

1° La construction et l'exploitation des ouvrages et des terre-pleins visés à l'article qui précède, les limites de la concession étant définies par les liserés vert et rouge sur le plan général annexé au présent décret; les ouvrages et terrains inclus dans le territoire compris sur le plan à l'intérieur du liseré rouge ne feront partie de la concession qu'en 1959, à l'expiration de l'autorisation accordée par le décret susvisé du 16 janvier 1939;

2° L'exploitation de l'outillage établi par la Société générale des huiles de pétrole et la Société de raffinage des huiles de pétrole, sous le régime de l'autorisation d'outillage privé avec obligation de service public, et abandonné par elle à l'Etat.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

Modification de la formule servant de base au calcul des indemnités de résidence des agents des réseaux secondaires d'intérêt général et des voies ferrées d'intérêt local.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu ensemble le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités, le décret du 29 novembre 1939 rendant applicables les dispositions du décret précité du 10 novembre 1939, aux agents des réseaux secondaires d'intérêt général et des réseaux d'intérêt local et aux agents des réseaux de tramways, le décret du 19 février 1940 relatif aux conditions de travail des agents des réseaux secondaires d'intérêt général et des réseaux d'intérêt local, l'acte dit loi du 17 décembre 1941 modifiant le décret du 19 février 1940;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail, et notamment son article 11;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1948 portant reclassement des emplois, revalorisation des salaires des agents des réseaux secondaires d'intérêt général et des réseaux d'intérêt local et codification des textes relatifs aux salaires de ce personnel;

Vu l'arrêté du 28 février 1949 portant classement de certaines communes dans les zones territoriales pour la détermination des salaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 7 octobre 1948 est ainsi modifié:

« Le régime des indemnités de résidence est fixé comme suit:

« Le taux de ces indemnités est déterminé par la formule:

$$I\,R = 560 + \left(\frac{930\,(25 - b)}{25}\right)\left(1 + \frac{x}{100}\right)$$

dans laquelle:

« I R représente l'indemnité de résidence;

« b, le taux proportionnel d'abattement de zone fixé pour la localité considérée par les arrêtés et décisions du ministre du travail et de la sécurité sociale relatifs au classement des zones territoriales pour la détermination des salaires;

« x, le coefficient déterminé par la moyenne arithmétique des coefficients de début et de fin de carrière dans chaque échelle ou catégorie..... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur général des chemins de fer et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet du 1er mars 1949.

Fait à Paris, le 14 septembre 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND HAAS-PICARD.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL JAPIOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Autorisation à la chambre de commerce de Grenoble d'appliquer sur l'aéroport de Grenoble-Eybens les tarifs des taxes fixés par l'arrêté du 1er mars 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la convention intervenue les 28 décembre 1935 et 28 février 1936 entre l'Etat et la chambre de commerce de Grenoble;

Vu l'arrêté du 6 février 1947 relatif à l'ouverture des aérodromes publics et à l'agrément des aérodromes privés, classant le terrain de Grenoble-Eybens dans la liste des aérodromes privés agréés sans restriction;

Vu l'arrêté du 1er mars 1949 fixant les tarifs des taxes à percevoir sur les aéroports d'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Grenoble est autorisée à percevoir sur l'aéroport de Grenoble-Eybens les taxes fixées par l'arrêté du 1er mars 1949.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'application de cet arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES BRIAND.

Concession de l'exploitation de l'outillage public du port de Fécamp à la chambre de commerce de cette ville.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 17 mai 1941 concernant les outillages dans les ports maritimes, sur les voies de navigation intérieure et sur le domaine public maritime et fluvial, modifiée par l'article 104 de la loi du 26 septembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général de 1948;

Vu, avec le cahier des charges annexé, le décret du 31 mai 1933, réglementant la concession d'outillage public de la chambre de commerce de Fécamp au port de cette ville, et l'avenant annexé à l'arrêté du 25 mai 1943, qui a modifié le cahier des charges de la concession;

Vu la délibération du 15 avril 1948 par laquelle la chambre de commerce de Fécamp a demandé le renouvellement de cette concession;

Vu, avec le cahier des charges annexé, le décret du 28 août 1936 qui a renouvelé pour une durée de cinquante ans la concession à la ville de Fécamp d'un outillage public pour le pesage des marchandises au port de cette ville;

Vu la délibération du 14 septembre 1946 par laquelle le conseil municipal de Fécamp a accepté de céder à la chambre de commerce de Fécamp l'exploitation du service de pesage susvisé;

Vu la délibération du 26 septembre 1946 par laquelle la chambre de commerce de Fécamp a demandé l'incorporation de ce service à sa concession d'outillage public au port de Fécamp;

Vu le projet de cahier des charges établi par les ingénieurs du service maritime de la Seine-Inférieure (2e section) en vue de réglementer la nouvelle concession d'outillage public de la chambre de commerce;

Vu la délibération du 25 novembre 1948 par laquelle la chambre de commerce a approuvé le projet de cahier des charges susvisé et

n'est en outre engagée à se substituer à l'Etat pour toutes les obligations qui pourraient résulter de l'incorporation du service du poids public à sa concession d'outillage au port de Fécamp;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur ledit projet, et notamment l'avis en date du 4 mars 1949 de la commission permanente d'enquête du port de Fécamp;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur du 30 août 1949,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'outillage public concédé à la chambre de commerce de Fécamp au port de cette ville par décret du 31 mai 1933 modifié par arrêté du 25 mai 1943 et ayant fait retour à l'Etat en fin de concession continuera à être exploité par ladite chambre de commerce aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 2. — La chambre de commerce de Fécamp est autorisée à établir et à administrer, sur les quais du port de Fécamp, aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé, un outillage public supplémentaire comprenant:

Des engins pour le chargement et le déchargement des navires;

Des hangars pour abriter les marchandises pendant les opérations de reconnaissance sur les terre-pleins des quais;

Des appareils de pesage des marchandises.

Art. 3. — Est incorporé à la concession d'outillage public de la chambre de commerce de Fécamp, pour être exploité par elle aux clauses et conditions du cahier des charges de la concession, l'outillage public pour le pesage des marchandises au port de cette ville, concédé à la ville de Fécamp par décret du 28 août 1936.

Art. 4. — Sont abrogés le décret du 28 août 1936, qui a concédé à la ville de Fécamp un outillage public pour le pesage des marchandises au port de Fécamp, ainsi que le cahier des charges annexé à ce décret.

Fait à Paris, le 28 septembre 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES BRIAND.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Objet de la concession.

Art. 1er. — La présente concession a pour objet l'exploitation d'un outillage appartenant à l'Etat et comprenant:

1° Quatre grues électriques de 3 t;

Deux grues automotrices à moteur Diesel de 1 t;

Une mâture de 20 t;

2° Une cale de halage et les ouvrages accessoires qui s'y rattachent;

3° Des engins de sauvetage;

4° Un service d'éclairage;

5° Un bâtiment à usage de magasins généraux;

6° Trois cabestans électriques et onze poupées de renvoi;

7° Deux ponts-bascules de 20 t;

8° Un gril de carénage;

9° Quatre prises de courant électriques;

10° un parc à charbon.

La concession a de plus pour objet l'établissement et l'exploitation d'un outillage dont la mise en service sur les quais du port de Fécamp pourra ultérieurement être jugée nécessaire et comprenant notamment:

1° Des engins pour le chargement et le déchargement des navires;

2° Des hangars pour abriter les marchandises pendant les opérations de reconnaissance sur les terre-pleins des quais;

3° Des appareils pour le pesage des marchandises;

4° Une voie ferrée desservant les magasins généraux.

Nature de la concession.

Art. 2. — L'usage des installations et appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service général du port. Les quais sur lesquels ils sont établis resteront affectés à l'usage libre du public, sous l'autorité des agents chargés de la police du port.

La chambre de commerce ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics ou privés seraient autorisés dans le port.

TITRE II

EXÉCUTION ET NATURE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Projets d'exécution.

Art. 3. — La chambre de commerce sera tenue de soumettre au ministre des travaux publics les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier, ainsi que les dispositions des appareils.

Le ministre aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les services.

Exécution des travaux.

Art. 4. — Tous les ouvrages seront exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les matériaux entrant dans la composition des ouvrages et des engins d'outillage nécessaires à l'exploitation devront être de provenance ou de fabrication française, sauf dérogations autorisées par le ministre des travaux publics.

Entretien des ouvrages.

Art. 5. — Les ouvrages exploités ou établis par la chambre de commerce seront entretenus en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

La chambre de commerce prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils, ainsi que leurs abords.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées, à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet.

Frais de construction et d'entretien.

Art. 6. — Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien seront à la charge de la chambre de commerce.

Seront également à sa charge les frais des changements qu'elle sera autorisée par le ministre à apporter aux ouvrages du domaine public.

Pavages, empierrements, voies ferrées, etc.

Art. 7. — Seront à la charge de la chambre de commerce:

1° Les modifications qui seront apportées aux revêtements des terre-pleins, du fait de l'installation des ouvrages concédés, ainsi que l'entretien des parties de revêtement modifiées;

2° La construction et l'entretien des empierrements et pavages compris dans l'intervalle des rails servant au déplacement des grues mobiles, et sur une bande de 0,50 m de largeur de chaque côté de ces voies, à l'exception des parties dont l'entretien incombe à la Société nationale des chemins de fer français en application du cahier des charges approuvé par décret en date du 12 octobre 1945, à savoir: la surface limitée à 0,50 m de largeur de part et d'autre des voies ferrées.

Les voies ferrées ne devront en aucun cas former obstacle à la circulation publique;

3° L'entretien des empierrements, dallages, pavages, etc., des surfaces recouvertes par les hangars, non compris les auvents.

Indemnités aux tiers.

Art. 8. — Seront à la charge de la chambre de commerce, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

Règlements de voirie.

Art. 9. — La chambre de commerce sera tenue de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des canalisations de toute nature et de tous autres appareils.

Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins de la chambre de commerce et à ses frais.

Effets du libre usage de la voie publique.

Art. 10. — La chambre de commerce ne sera admise à réclamer aucune indemnité, en raison de dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres ouvrages fixes.

Elle ne pourra non plus élever contre l'administration aucune réclamation en raison de l'état du chenal, des bassins, des chaussées et terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Délais d'exécution.

Art. 11. — Néant.

Contrôle de la construction et de l'entretien.

Art. 12. — Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément, fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs sur la demande de la chambre de commerce et le préfet. Sur le vu de ce procès-verbal, on autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Installations et appareils complémentaires

Art. 13. — La chambre de commerce sera tenue, quand elle en sera requise, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires dans la mesure qui sera déterminée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

TITRE III

EXPLOITATION

Police des quais et du port.

Art. 14. — La présente concession ne confère à la chambre de commerce aucun droit d'intervenir, soit dans le déplacement des navires et bateaux aux quais outillés par elle, ou dans le déplacement de ces navires et bateaux, soit dans la police de grande voirie, ou dans celle de la circulation et de l'usage des quais.

Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils.

Art. 15. — Sous réserve de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai et des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, les installations et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Les demandes seront inscrites à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production, sur des registres à souche, tenus par les soins de la chambre de commerce. Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Les engins de chargement ou de déchargement ne pourront être employés à des travaux autres que le chargement et le déchargement directs des navires que si aucun navire ne demande à en faire usage. Si la demande en est faite pour le chargement ou le déchargement des navires, ils pourront être retirés à ceux qui auraient été autorisés à en faire usage pour tout autre travail.

Les navires à propulsion mécanique ont la priorité sur les voiliers pour l'usage des engins de chargement et de déchargement, mais ces engins ne peuvent être retirés d'office, en vertu du droit de priorité des navires à propulsion mécanique, aux navires à voile qui auraient commencé régulièrement à en faire usage.

Obligations de la chambre de commerce.

Art. 16. — La chambre de commerce sera tenue de mettre les appareils à la disposition du public, non seulement pendant les jours et heures réglementaires du travail de la douane, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand le travail à effectuer aura été autorisé par la douane.

Lorsque la chambre de commerce se chargera de la manutention, elle devra y affecter le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port.

Obligations des usagers.

Art. 17. — Lorsque la manutention n'est pas assurée par la chambre de commerce, les usagers devront employer à leurs opérations le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port, faute de quoi, ce matériel pourrait être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants, qui sera en situation de les utiliser.

En outre, lorsque la manutention des marchandises n'est pas effectuée par leur propriétaire, les taxes perçues par les entrepreneurs, en rémunération de leurs services, ne pourront dépasser les maxima prévus à l'article 27 *bis* ci-après.

Les appareils ne pourront être employés à la manutention d'aucun objet d'un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'usager.

Ceux qui voudront travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail de la douane devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire, en produisant l'autorisation de la douane.

Suspension des opérations.

Art. 18. — Quand les agents de la chambre de commerce jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils; ou quand ces appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition.

Mais dans l'un et l'autre cas, ils ne payeront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces appareils.

Occupation des hangars.

Art. 19. — Les hangars seront exclusivement affectés à abriter la marchandise immédiatement avant son embarquement ou après son débarquement.

Ils devront, par mesure de sécurité, être tenus fermés en dehors des heures de travail dans chacun d'eux. L'accès de chaque hangar sera, pendant les heures de travail, réservé aux seules personnes appelées à y pénétrer pour les besoins soit de l'exploitation du hangar, soit des services publics intéressés. Le sol occupé par ces hangars restera soumis au régime légal de la grande voirie, sous réserve seulement de la perception par la chambre de commerce des taxes établies pour le dépôt et la manutention des marchandises. Le payement de ces taxes ne donnera aux usagers le droit de laisser stationner, ni les marchandises sous les hangars, ni les navires devant les quais au droit des hangars au delà des délais fixés par les règlements de police du port.

Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les agents chargés de la police du port pourraient prendre les mesures prévues par les règlements.

Eclairage et surveillance.

Art. 20. — La chambre de commerce sera tenue d'éclairer les hangars pendant la nuit, dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance, et d'entretenir à ses frais un nombre d'agents suffisant pour les besoins du service.

Mais la garde et la conservation des marchandises placées sous les hangars ne seront point à sa charge et aucune responsabilité ne pèsera sur elle pour la perte ou le dommage ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Ordre d'admission à l'usage de la cale de halage.

Art. 21. — Sous réserve des dérogations stipulées dans le présent article, la cale de halage sera mise à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Il ne sera fait état d'une demande d'inscription pour la cale de halage que pour un navire présent dans le port de Fécamp et seulement lorsque l'usager qui fera la demande aura acquitté les taxes dues à la chambre de commerce pour usage antérieur des engins et accompagnera sa demande du versement prévu à l'article 28. Toutefois, en cas d'urgence par suite d'avarie grave, l'inscription par radio sera admise, et prendra rang de la même façon et dans les mêmes conditions que celles émanant d'un navire présent dans le port de Fécamp, de sorte que le navire subira les mêmes pénalités au cas où il ne se présenterait pas à son rang.

Toute demande sera inscrite dans l'ordre et à la date de sa production, sur un registre à souche tenu par les soins de la chambre de commerce. Il en sera délivré à son auteur un reçu extrait du registre et portant indication de la date et du numéro d'ordre de l'inscription.

La demande devra contenir l'indication de la date à partir de laquelle le navire sera prêt à monter sur la cale et la durée probable de l'occupation de la cale.

La demande devra spécifier, en outre, si le navire est lège et dans le cas contraire, faire connaître le poids des marchandises existant à bord. La demande devra également spécifier le tirant d'eau avant et arrière. En outre, les plans du navire devront être présentés en cas de demande des agents de la chambre de commerce.

Les registres d'inscription seront communiqués sans déplacement à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Lorsque le tour du navire sera venu et que la cale sera sur le point de pouvoir le recevoir, la chambre de commerce en avisera par écrit, douze heures au moins à l'avance, l'armateur, le consignataire ou le capitaine du navire.

Lorsqu'un navire inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter. Toutefois, le rang d'inscription sera perdu lorsque le navire aura laissé passer trois fois son tour et, qu'en outre, un délai d'au moins quinze jours se sera écoulé depuis la date où il aurait pu, pour la première fois, monter sur la cale.

Par dérogations aux dispositions ci-dessus concernant l'ordre d'admission:

a) Les navires à propulsion mécanique auront la priorité sur les voiliers pour l'usage de la cale de halage pendant la période du 11 janvier au 10 février inclusivement, mais la cale de halage ne pourra être retirée d'office en vertu du droit de priorité des navires à propulsion mécanique, aux voiliers qui auraient commencé régulièrement à en faire usage.

b) Un droit de priorité sera accordé:

1° Aux navires coulant bas d'eau;

2° Aux navires appartenant à l'Etat ou employés à son service et n'effectuant que des opérations rentrant dans le cadre normal des attributions de la puissance publique, lorsque la demande en sera faite par l'administration publique intéressée.

Sont réservés, en outre, les cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port et, en dernier ressort, à l'ingénieur en chef du port.

Obligations de la chambre de commerce à l'égard des usagers de la cale de halage.

Art. 21 *bis*. — La chambre de commerce sera tenue de mettre les installations et appareils à la disposition du public, non seulement pendant les périodes normales de travail dans les ports, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand la demande en aura été faite par écrit, au secrétariat de la chambre de commerce, vingt-quatre heures au moins à l'avance.

La chambre de commerce aura la charge de la manœuvre du berceau de la cale, de la fourniture des tins et des blocs d'accorage ordinaires.

Elle devra toujours avoir, en qualité suffisante, les chevalets, échelles, planches d'échafaudage et manches à eau, nécessaires pour les réparations courantes des navires.

Tous les objets employés ou donnés en location par la chambre de commerce seront solides et en bon état d'entretein.

La chambre de commerce ne pourra être tenue pour responsable des interruptions de service dans la fourniture d'eau ou le manque de pression.

La chambre de commerce sera tenue de laisser occuper gratuitement, sur les terre-pleins voisins de la cale, les emplacements nécessaires pour l'organisation du chantier de réparation de chaque navire et la mise en dépôt provisoire du matériel correspondant.

Obligations des usagers de la cale de halage.

Art. 21 *ter*. — L'utilisation de la cale de halage et de son outillage est entièrement aux risques et périls de celui qui l'emploie et la chambre de commerce ne pourra être tenue pour responsable des avaries qui pourraient survenir au navire au cours des opérations de montée et de descente, ou pendant un séjour sur la cale, ou qui pourraient être causées à d'autres navires lors de l'entrée et de la montée du navire considéré sur la cale, ou lors de sa descente et de sa sortie de la cale.

La cale ne pourra être utilisée que par les navires dont le déplacement, au moment de l'utilisation, sera d'au plus 1.500 tonnes métriques. Toute avarie occasionnée par une infraction à cette prescription sera à la charge de l'usager.

L'entrée et la sortie du navire doivent être exécutées sous la direction d'un pilote.

Tout navire se présentant à la cale de halage doit se présenter stable. Dans le cas d'avarie rendant cette condition irréalisable, l'entrée n'aura lieu qu'aux risques et périls de l'armement, sur l'ordre ou avec l'autorisation de l'ingénieur des ponts et chaussées.

Lorsque la stabilité du navire aura été modifiée pendant le séjour sur la cale, et qu'on pourra craindre qu'il en soit résulté des avaries aux ouvrages pendant le relèvement ou la sortie du navire, une visite spéciale de la cale pourra, sur la demande de la chambre de commerce, être effectuée après la sortie; si l'on constate effectivement une ou plusieurs avaries imputables au navire, l'armateur, outre qu'il devra supporter les frais de réparations, payera aux conditions du tarif la manœuvre et l'occupation de la cale nécessitée par la visite et la réparation. Dans le cas contraire, tous les frais seront à la charge de la chambre de commerce.

Réserve faite des cas exceptionnels dont l'appréciation appartiendra à l'ingénieur des ponts et chaussées, la durée d'occupation de la cale par le même navire sera limitée à six jours consécutifs, dimanches et jours fériés compris. Dans le cas où l'intérêt général viendrait à l'exiger, l'ingénieur en chef pourra, sur la demande écrite et motivée de la chambre de commerce, imposer aux usagers l'obligation de faire travailler aux réparations de leurs navires, la nuit, ainsi que les dimanches et jours fériés. Cette obligation sera notifiée au moins vingt-quatre heures à l'avance à ceux des armateurs, consignataires et capitaines de navires qu'elle intéressera. Si elle doit être appliquée temporairement par mesure générale, à tous les navires utilisant la cale, elle sera, en outre, portée à la connaissance du public au moins vingt-quatre heures à l'avance, par voie d'affiches, apposées par les soins et aux frais de la chambre de commerce, aux emplacements fixés pour l'affichage des tarifs. Pour tous les navires assujettis à l'obligation, les tarifs d'éclairage seront, s'il y a lieu, réduits de 50 p. 100.

Les usagers devront d'ailleurs prendre toutes dispositions utiles pour effectuer dans le moindre délai la visite et la réparation de leurs navires, faute de quoi les agents chargés de la police du port les mettraient en demeure d'avoir à évacuer la cale dans un délai déterminé. Passé ce délai, l'administration aurait le droit, sans autre formalité, d'exécuter les travaux nécessaires pour mettre le navire en état de flotter, puis de descendre le berceau et de haler le navire en dehors de la cale de halage, le tout aux frais, risques et périls des armateurs, consignataires ou capitaines, sans répétition envers la chambre de commerce ou l'Etat. Les mêmes mesures pourront être prises à toute époque, après mise en demeure et sans préjudice des majorations de tarifs prévues à l'article 27, à partir de l'expiration du délai stipulé ci-dessus ou de tout autre délai supérieur qui aurait été accordé par l'ingénieur des ponts et chaussées.

Les usagers devront exclusivement se servir des manches à eau appartenant à la chambre de commerce. Ils auront à leur charge les frais d'emploi des objets loués, manches à eau, chevalets, échelles et planches d'échafaudages, en particulier le transport, l'installation et le montage. Ils devront rapporter ces objets, s'il y a lieu, à leur abri. Ils seront responsables, vis-à-vis de la chambre de commerce, des détériorations que ce matériel pourrait éprouver. En particulier les usagers devront prendre toutes mesures utiles pour éviter que les manches à eau ne se trouvent coupées sur les membrures du berceau. Les manches rendues inutilisables par la non-exécution de cette prescription seront remplacées aux frais de l'usager.

Seront également à la charge de l'armement, la réparation des hers et des tins spéciaux, le halage des navires à l'entrée et à la sortie, la garde et la conservation du matériel déposé par lui dans la cale et sur les terre-pleins.

Lorsque les réparations des navires seront terminées et avant la descente du berceau, il sera procédé par l'armement et à ses frais, à l'enlèvement de tous objets provenant du navire ou employés à ces travaux et qui se trouveraient encore sur le berceau ou sur les terre-pleins. Au cas où l'armement ne se conformerait pas à ces prescriptions, il y serait, après une mise en demeure restée sans effet, pourvu d'office par les soins de la chambre de commerce et aux frais du navire, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées, pour contravention de grande voirie.

Les usagers de la cale de halage sont également soumis aux prescriptions de l'article 18 du présent cahier des charges.

Occupation des magasins.

Art. 21 *quater.* — Les marchandises seront emmagasinées dans l'emplacement disponible le plus convenable.

La chambre de commerce sera responsable de la garde des marchandises et de leur conservation, sauf le cas de force majeure, les déchets naturels et les avaries provenant du vice propre, ou de la nature de la chose, du conditionnement des marchandises, des rongeurs et des autres parasites.

La chambre de commerce ne sera responsable ni du poids, ni de la nature, ni de la qualité, ni de l'état des marchandises que les colis seront déclarés contenir.

Dans le cas où, par suite d'une déclaration erronée, il serait reconnu que des colis contiennent des marchandises dangereuses, la chambre de commerce serait en droit d'en exiger l'enlèvement immédiat.

Il en sera de même pour les marchandises qui, par suite de séjour en magasin, viendraient à s'avarier et qui, pour cette cause, pourraient contaminer les marchandises environnantes.

La chambre de commerce ne sera tenue d'aucune manutention d'entrée ni de sortie, ni de déplacement, des marchandises pendant le séjour en magasin.

Elle pourra, si elle le juge utile, et pour les besoins d'ordre intérieur, faire déplacer à ses frais, un ou plusieurs lots de marchandises en cours de magasinage.

La chambre de commerce aura la faculté d'exploiter tout ou partie des magasins comme magasins généraux, à condition de remplir les formalités réglementaires et de se pourvoir des autorisations nécessaires, conformément à la législation en vigueur pour ce genre d'établissement

Conditions d'exploitation des cabestans.

Art. 21 *quinquies.* — L'emploi des cabestans électriques ne peut être séparé de l'emploi des grues pour les opérations effectuées directement en wagon.

La chambre de commerce fournit les conducteurs pour la manœuvre des cabestans, à l'exclusion du personnel nécessaire pour l'accrochage des câbles, ainsi que pour l'accrochage et le freinage des wagons, qui est fourni par les usagers, à leurs risques et périls.

Conditions d'exploitation du gril de carénage.

Art. 21 *sexies.* — Le gril de carénage sera mis à la disposition des usagers suivant les mêmes prescriptions et les mêmes réserves que celles prévues à l'article 21 concernant l'ordre d'admission à l'usage de la cale de halage.

L'entrée et la sortie des navires ne pourront se faire qu'aux heures de pleine mer; elles ne pourront s'effectuer que les jours ouvrables et de jour seulement, de huit à dix-huit heures.

Toutefois, les manœuvres d'entrée et de sortie pourront être faites de nuit, sur la demande expresse de l'armateur, qui devra prendre l'engagement de pourvoir à l'éclairage nécessaire, la chambre de commerce y pourvoyant d'office en cas de défaillance, et aux frais de l'armement.

L'utilisation du gril est entièrement aux risques et périls de celui qui l'emploie. Les manœuvres d'échouage et de mise à flot seront effectuées par les ouvriers de l'armateur, sous sa propre responsabilité.

La chambre de commerce ne pourra être tenue pour responsable des avaries qui pourraient survenir aux navires au cours des opérations d'échouage ou de mise à flot ou pendant le séjour sur le gril.

Le gril ne pourra être utilisé par des navires de plus de 50 m de longueur, ni par des navires dont le déplacement au moment de l'utilisation serait de plus de 600 t métriques.

Toute avarie occasionnée par une infraction à cette prescription sera à la charge de l'usager.

Règlement du port et mesure de police. Déplacement des appareils.

Art. 22. — La chambre de commerce sera soumise aux règlements du port.

Elle se conformera aux arrêtés qui seront pris par le préfet après l'avoir entendue, pour réglementer l'usage des installations et appareils, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics.

Elle sera tenue de déplacer momentanément ses engins mobiles, loués ou non, toutes les fois qu'elle en sera requise par les agents chargés de la police du port, soit pour les besoins de l'exploitation du port, soit pour les réparations à exécuter aux ouvrages publics.

Ces déplacements seront ordonnés verbalement aux agents de la chambre de commerce, qui devront obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel préposé à la police du port. Faute par ces agents de s'y conformer, il sera dressé contre eux, personnellement, procès-verbal pour contravention à la police de la grande voirie et il sera procédé d'office, sans autre mise en demeure, à l'exécution des ordres des agents chargés de la police du port, aux frais des contrevenants, sauf recours contre la chambre de commerce civilement responsable.

Le déplacement définitif des engins mobiles que l'administration jugerait utile d'exclure d'un bassin ou d'un quai, celui des installations fixes susceptibles d'être démontées et reposées dans un autre emplacement sera prescrit, s'il y a lieu, par le préfet, la chambre de commerce entendue. Faute par celle-ci de se conformer aux injonctions reçues, il sera procédé d'office au déplacement à ses frais, risques et périls.

Mesure de détail.

Art. 23. — Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives de la chambre de commerce et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs seront arrêtées par le préfet, la chambre de commerce entendue.

Agents de la chambre de commerce.

Art. 24. — Les agents que la chambre de commerce emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance, dans les conditions prévues pour les gardes des particuliers. Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

Sous-traités.

Art. 25. — La chambre de commerce pourra, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par elle l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, elle demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Contrôle de l'exploitation.

Art. 26. — L'exploitation des installations et appareils concédés sera faite sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

TITRE IV

TARIFS

Taxes maxima.

Art. 27. — Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations et appareils sont fixées comme suit sur la base des conditions économiques, fiscales et autres, en vigueur au 1er septembre 1939.

Les taxes d'usages définies dans les mêmes conditions sont égales aux taxes maxima.

	TAXES BASÉES sur les conditions économiques en vigueur au 1er septembre 1939.		TAXES A PERCEVOIR	
	Grues électriques de 3.000 kg.	Bennes automatiques de plus de 1 tonne.	Grues électriques de 3.000 kg.	Bennes automatiques de plus de 1 tonne.
A. — GRUES ÉLECTRIQUES	francs.	francs.	francs.	francs.
Jours ouvrables (suivant les horaires du port):				
Par demi-journée	234 »	26 »	4.095 »	455 »
La demi-journée s'entend pour toute vacation ou fraction de vacation comprise dans les horaires en usage dans le port.				
Par heure	65 »	6 50	1.138 »	114 »
(Cette taxe est applicable aux opérations de trois heures et moins.)				
Jours ouvrables, temps entre deux vacations ou pour toute période avant ou après la journée normale:				
Par heure	91 »	7 80	1.593 »	137 »
Mise en service par engin	65 »	»	1.138 »	»
(Cette taxe n'est pas applicable aux opérations donnant lieu à perception de deux heures consécutives et plus.)				
Dimanches et jours fériés:				
Par heure	91 »	7 80	1.593 »	137 »
(Minimum de perception par engin les dimanches et jours fériés: quatre heures.)				
	Grues Diesel.	Bennes poisson.	Grues Diesel.	Bennes poisson.
B. — GRUES DIESEL AUTOMOTRICES	francs.	francs.	francs.	francs.
Jours ouvrables (suivant les horaires du port):				
Par demi-journée	234 »	16 80	4.095 »	294 »
La demi-journée s'entend pour toute vacation ou fraction de vacation comprise dans les horaires en usage dans le port.				
Par heure	65 »	5 »	1.138 »	88 »
(Cette taxe est applicable aux opérations de trois heures et moins.)				
Jours ouvrables, temps entre deux vacations ou pour toute période avant ou après la journée normale:				
Par heure	91 »	6 80	1.593 »	119 »
Mise en service par engin	65 »	5 »	1.138 »	88 »
(Cette taxe n'est pas applicable aux opérations donnant lieu à perception de deux heures consécutives et plus.)				
Dimanches et jours fériés:				
Par heure	91 »	6 80	1.593 »	119 »
Minimum de perception par engin les dimanches et jours fériés: quatre heures.				

	TAXES BASÉES sur les conditions économiques en vigueur au 1er septembre 1939.	TAXES A PERCEVOIR
C. — ÉCLAIRAGE DES POSTES DE DÉCHARGEMENT DES GRUES	francs.	francs.
Par lampe et par heure	3 »	52 30

	Prix ferme.	Prix ferme.
D. — MATURE	francs.	francs.
Par mât ou colis d'un poids inférieur à 2.000 kg	30 »	525 »
Par mât ou colis de 2.001 à 5.000 kg	50 »	875 »
Par mât ou colis de 5.001 à 8.000 kg	100 »	1.750 »
Par mât ou colis de 8.001 à 10.000 kg	160 »	2.800 »
Par mât ou colis de 10.001 à 12.000 kg	288 »	5.040 »
Par mât ou colis de 12.001 à 15.000 kg	525 »	9.188 »
Par mât ou colis de 15.001 à 20.000 kg	800 »	14.000 »
Emploi sur l'appareil à mâter d'un palan spécial imposé pour manutention de colis de 5.000 à 10.000 kg	300 »	5.250 »
Emploi de deux palans spéciaux imposés pour la manutention de colis de 10.001 à 20.000 kg	500 »	8.750 »
Mise en service les jours ouvrables en dehors des heures de travail normales	25 »	438 »

E. — Cale de halage

Jauge brute des navires utilisant la cale de halage.

	TAXES BASÉES sur les conditions économiques en vigueur au 1er septembre 1939.		TAXES A PERCEVOIR	
	Taxe fixe pour l'ensemble des deux opérations : montée et descente, les deux opérations se faisant entre 8 et 18 heures.	Taxe de séjour par journée.	Taxe fixe pour l'ensemble des deux opérations : montée et descente, les deux opérations se faisant entre 8 et 18 heures.	Taxe de séjour par journée.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Au-dessous de 250 tonneaux	625	425	10.940	7.440
De 250 à 300 tonneaux	750	450	12.125	7.875
De 301 à 350 tonneaux	875	500	15.315	8.750
De 351 à 400 tonneaux	1.000	500	17.500	8.750
De 401 à 450 tonneaux	1.125	500	19.690	8.750
De 451 à 500 tonneaux	1.250	500	21.875	8.750
De 501 à 600 tonneaux	1.500	500	26.250	8.750
De 601 à 700 tonneaux	1.750	500	30.625	8.750
De 701 à 800 tonneaux	1.875	500	32.815	8.750
De 801 à 900 tonneaux	2.000	500	35.000	8.750
De 901 à 1.000 tonneaux	2.125	500	37.190	8.750
De 1.001 à 1.100 tonneaux	2.250	750	39.375	13.125
De 1.101 à 1.200 tonneaux	2.375	750	41.565	13.125
De 1.201 à 1.300 tonneaux	2.500	750	43.750	13.125
De 1.301 à 1.400 tonneaux	2.625	750	45.940	13.125
1.401 tonneaux et au-dessus	2.750	750	48.125	13.125

Pour chaque tonne de 1.000 kg de chargement en sus du maxima défini à l'article 31 *ter* ci-après, il sera perçu 13,15 F par journée, à titre de taxe additionnelle à la taxe de séjour. La taxe basée sur les conditions économiques en vigueur au 1er septembre 1939, était de 0,75 F.

Pour toute opération de montée ou de descente effectuée de 18 h à 8 h ou les dimanches et jours fériés, sur la demande écrite de l'usager, la partie correspondante de la date de montée et descente fixée aux deux tiers de cette taxe pour la montée, au tiers pour la descente, sera doublée.

La taxe de séjour sera augmentée de 25 p. 100 du septième jour inclusivement au quatorzième jour et de 50 p. 100 à partir du quinzième jour inclusivement.

Taxes de location et opérations diverses.

	TAXES BASÉES sur les conditions économiques en vigueur au 1er septembre 1939.	TAXES A PERCEVOIR
	francs.	francs.
Location de chevalets pour échafaudage, y compris les abloches, coins et cales nécessaires:		
Au-dessous et jusqu'à 3 m de hauteur et par journée	1 90	33 25
Au-dessus de 3 m de hauteur et par journée	3 80	66 50
Location d'échelles:		
Au-dessous et jusqu'à 4 m de longueur et par journée	2 10	36 75
Pour chaque mètre en sus de 4 m et par journée, la taxe ci-dessus sera augmentée de	0 20	3 50
Location de planches d'échafaudage:		
Au-dessous et jusqu'à 5 m de longueur et par journée	0 25	4 40
Au-dessus de 5 m de longueur et par journée	0 40	7 »
Fourniture d'eau douce, minimum de perception	5 »	87 50
Location de chaque manche indivisible de 40 m de longueur et moins, par heure, toute heure commencée étant due	25 »	437 50
Pour les locations faites à la journée il est précisé que la journée commence et finit à minuit. Toute journée commencée étant due.		
Location de passerelle:		
Par journée, toute fraction de journée commencée étant due pour location de chaque passerelle	10 »	175 »
Eclairage des voies d'accès:		
Par lampe et par heure, toute fraction d'heure commencée étant comptée pour une heure	3 »	52 50

Fourniture de courant pour force motrice ou éclairage à l'occasion des réparations effectuées aux navires utilisant l'engin, fourni sur les prises de courant installées à cet effet à la cale de halage. Le tarif sera celui d'Electricité de France, concessionnaire de la distribution, majoré de 50 p. 100 avec minimum de perception de 7.000 F, le minimum de perception basé sur les conditions économiques en vigueur au 1er septembre 1939 étant de 400 F. La chambre de commerce ne sera pas responsable des chutes de tension et interruptions de courant qui pourraient se produire.

F. — Engins de sauvetage

Engin de pompage:		
Par heure de jour et de nuit	40 »	700 »
Minimum de perception par opération	300 »	5.250 »

	TAXES BASÉES sur les conditions économiques en vigueur au 1er septembre 1939.	TAXES A PERCEVOIR
	francs.	francs.
G. — Magasins		
a) Taxes de magasinage.		
Taxes fixées par arrêté interministériel du ministre des finances, des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce, en application des dispositions du décret du 6 août 1945. Le tarif actuellement applicable a été institué par arrêté interministériel n° 18315 du 30 décembre 1947, modifié par l'arrêté interministériel n° 19841 du 14 octobre 1948 qui a classé les diverses marchandises en catégories et a fixé les taxes suivantes:		
	la tonne.	
Par périodes de trente jours sans fractionnement:	—	
Catégorie A	20 F.	
Catégorie B	40	
Catégorie C	50	
Catégorie D	74	
Catégorie E	98	
Catégorie F	129	
Ad valorem de 150 F le kilogramme.		
Et au delà, 1,50 F par 1.000 F.		
Minimum de poids, 500 kg.		
b) Tarif à la surface.		
(Marchandises non arrimables ou non arrimées à la demande du déposant.)		
Par mètre carré et par mois, avec minimum de 10 m², 29 F.		
c) Taxes d'assurances.		
Pour toutes marchandises non classées comme dangereuses par les compagnies d'assurances, par périodes de trente jours sans fractionnement, 1,10 p. 100.		
d) Taxe d'utilisation d'embranchement particulier.		
Par opération d'entrée et de sortie, 15 F par 1.000 kg.		
H. — Cabestans électriques		
Marchandises transportées d'un point quelconque à un autre point quelconque du rayon d'action des cabestans:		
Par heure normale comprise dans les vacations	26 »	490 »
Par heure supplémentaire, jours ouvrables, temps entre deux vacations	40 »	700 »
Par heure de nuit	51 »	893 »
Dimanches et jours fériés, par heures normales	40 »	700 »
I. — Ponts bascules		
Pesage des marchandises.		
1° Tarif pour travail de jour, les jours ouvrables:		
Par poids de 1 t ou fraction de 1 t	0 75	13 15
Minimum de perception	3 75	65 65
2° Tarif pour travail de nuit, les jours ouvrables et le travail de jour et de nuit les jours non ouvrables:		
Par poids de 1 t ou fraction de 1 t	1 10	19 25
Minimum de perception	5 50	96 25
J. — Grill de carénage		
a) Usage du gril.		
1° Navires et bateaux de plus de 25 tonneaux de jauge brute, par tonneau et par marée utilisable	0 45	7 90
2° Navires et bateaux de 5 à 25 tonneaux de jauge brute, taxe fixe par marée utilisable	9 10	159 25
3° Embarcations de 3 à 5 tonneaux de jauge brute, taxe fixe par marée utilisable	4 55	79 65
4° Canots, pirogues et embarcations de moins de 3 tonneaux, par marée utilisable	2 30	40 25
b) Salaire du gardien.		
1° Pour un navire ou bateau de plus de 50 tonneaux, taxe fixe par marée utilisable	20 »	350 »
2° Pour un navire ou bateau de plus de 25 tonneaux, jusqu'à 50 tonneaux, par marée utilisable	15 »	268 50
3° Pour un navire ou bateau de 25 tonneaux et au-dessous, par marée utilisable	10 »	175 »
K. — Prises de courant		
220 volts 50 périodes sur les quais du port, au tarif de l'Electricité de France, concessionnaire de la distribution, majoré de 50 p. 100, avec minimum de perception de 787,50 F par opération. Le minimum de perception, basé sur les conditions économiques en vigueur au 1er septembre 1939, était de 45 F.		
La chambre de commerce ne sera pas responsable des chutes de tension et interruptions de courant qui pourraient se produire.		
L. — Parc a charbon		
Par tonne de charbon sortie du parc	1 35	23 65

Taxes de manutention maxima.

Art. 27 *bis*. — Les taxes qui pourront être perçues pour la manutention des marchandises ne devront pas dépasser les maxima qui seront fixés par le ministre des travaux publics après un affichage de quinze jours.

Application du tarif des appareils.

Art. 28. — Les taxes pour l'usage des appareils seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Lorsqu'un appareil sera donné en location à l'heure ou à la demi-journée, toute demi-journée commencée sera due; néanmoins, l'appareil sera retiré par les agents de la chambre de commerce dès que le travail sera terminé.

Le prix de la première heure ou de la première demi-journée sera payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande d'un appareil. En cas de non utilisation de l'appareil les arrhes seront acquises à la chambre de commerce.

Les demi-journées commenceront à midi et à minuit

Services rémunérés par les taxes des appareils de manutention.

Art. 29. — Seront à la charge de la chambre de commerce la fourniture de l'appareil et de ses accessoires, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement plus, pour les appareils mécaniques, la fourniture de la force motrice et les frais de la première approche et du départ définitif de l'appareil, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Application du tarif des hangars.

Art. 30. — La taxe sera à la charge de la marchandise sauf stipulation contraire. Elle sera due pour toute marchandise déposée ou manutentionnée sous les hangars.

La durée de séjour pour lequel elle sera due sera évaluée en jours, sans déduction des jours non ouvrables. Les jours se compteront de minuit à minuit et toute journée commencée donnera lieu à la perception du prix fixé pour la journée entière.

Toute fraction de tonne, mètre carré occupé donnera lieu à la perception de la taxe pour une tonne, un mètre carré.

Application du tarif des magasins.

Art. 30 *bis*. — La taxe de magasinage s'applique au simple magasinage dans les conditions fixées au tarif. Elle sera à la charge de la marchandise, sauf stipulation contraire. Elle sera due pour toute marchandise déposée ou manutentionnée dans les magasins.

La durée du séjour pour lequel elle sera due sera évaluée en période de trente jours, sans déduction des jours non ouvrables. Toute période de trente jours commencée donnera lieu à la perception du prix fixé pour la période entière.

Application du tarif des grues électriques.

Art. 31. — Par dérogation à l'article 28 ci-dessus en ce qui concerne les grues électriques, si le demandeur a donné contre-ordre de mise en service par écrit deux heures au moins avant le commencement de la vacation et utilisé à une date ultérieure les engins demandés, une partie seulement des arrhes fixées à 200 F par grue les jours ouvrables et à 400 F les jours fériés, sera acquise à la chambre de commerce.

Application du tarif de la mâture.

Art. 31 *bis*. — L'usager qui devra faire emploi de palans spéciaux versera à titre d'arrhes à la chambre de commerce, la moitié du prix ferme prévu pour l'emploi des palans. En cas de non utilisation, les arrhes seront acquises à la chambre de commerce.

Application du tarif de la cale de halage.

Art. 31 *ter*. — Le tonnage à porter en compte sera le tonnage brut inscrit sur l'acte de nationalité du navire. Dans le cas où l'acte de nationalité ne pourrait être produit, le tonnage serait déterminé d'après les règles en vigueur en France, les frais de jaugeage étant à la charge de l'usager. Les taxes s'appliquent au bâtiment lège, ou portant un poids de lest ou de marchandise qui ne dépasse pas un maximum calculé à raison de 100 kg par tonneau de jauge brute.

La durée d'occupation de la cale de halage sera évaluée par journée, les journées commençant à minuit.

La première journée à porter en compte sera la journée pendant laquelle la montée du navire aura été effectuée lorsque cette opération sera terminée avant treize heures trente; la journée suivante lorsque la montée du bâtiment sera terminée après treize heures trente.

La dernière journée à porter en compte sera la journée pendant laquelle aura lieu l'achèvement des travaux sur la cale, à condition, d'une part, que l'usager ait remis au secrétariat de la chambre de commerce pendant les heures réglementaires de travail de jour et au plus tard au cours de la journée précédant la journée en cause une note écrite portant déclaration de cet achèvement et, d'autre part, que rien ne s'oppose, du fait de l'usager, à la descente du bâtiment.

Si la descente du navire est retardée par le mauvais temps ou par tout autre cas de force majeure, l'usager ne pourra réclamer de ce chef aucune indemnité, mais il n'aura à payer de taxe pour le délai supplémentaire d'occupation de la cale que si les travaux sont exécutés pendant ce délai au-dessous de la ligne de flotaison du navire.

Une fois le berceau descendu, le navire devra faire toute diligence pour sortir de la cale, en se conformant aux ordres des agents chargés de la police du port.

Le minimum de durée d'occupation à porter en compte sera d'une journée entière.

Les dimanches et jours fériés compteront comme jours d'occupation, qu'ils aient ou non été utilisés pour la visite et les réparations des navires.

En cas d'utilisation de bers ou tins spéciaux, la taxe de séjour sera due par l'usager depuis le début de l'occupation préalable de la cale pour leur installation jusqu'à la fin de leur enlèvement.

Les usagers pourront faire travailler la nuit à la visite ou aux réparations des navires, à la condition d'en informer le concessionnaire par une note déposée au secrétariat de la chambre de commerce, au plus tard au cours de la période de travail de jour immédiatement précédente. Dans ce cas, ils ne seront soumis à aucun supplément de taxe.

La chambre de commerce ne pourra placer à la fois sur le même berceau deux navires sans l'assentiment écrit des capitaines et armateurs.

Dans ce cas, les taxes à payer s'établiront sur la somme des tonnages comme s'il s'agissait d'une seul navire et le partage des taxes d'usage ainsi établies se fera au prorata du tonnage réel de chaque navire.

Seront à la charge de la chambre de commerce les frais de montée et de descente du berceau, ainsi que la fourniture des tins et blocs d'accorage ordinaires.

Tous les autres frais seront à la charge des usagers.

Toute demande d'utilisation de la cale de halage devra être accompagnée du versement, à titre d'arrhes, de la moitié de la somme due pour la montée et la descente du navire.

Lorsque le navire ne se sera pas présenté à son rang, aura laissé trois fois passer son tour, et qu'en outre, un délai d'au moins quinze jours se sera écoulé depuis la date où il aurait pu monter pour la première fois sur la cale, la moitié de la somme due pour la montée ou la descente du navire, remise à titre d'arrhes, sera acquise à la chambre de commerce à titre d'indemnité.

Il ne sera pas versé d'arrhes pour les bâtiments de l'Etat, mais si l'un de ces bâtiments n'était pas prêt à monter sur la cale au moment fixé, la chambre de commerce aurait droit à une indemnité égale à la moitié de la somme due pour la montée et la descent du navire.

Application du tarif des lampes électriques.

Art. 31 *quater*. — L'emploi des lampes électriques est obligatoire. La taxe est due par le locataire des grues.

L'allumage se fait aux heures prévues pour l'éclairage public. Toute heure commencée est due en entier.

Gril de carénage.

Art. 31 *quinquies*. — Tout navire inscrit ne venant pas se placer sur le gril à son tour de rôle sera tenu de verser une indemnité égale à la taxe due par ce navire pour une marée.

Toutefois, cette indemnité ne sera pas exigible lorsque l'intéressé aura fait valoir à la chambre de commerce, dans les vingt-quatre heures qui suivront le manquement, un cas de force majeure dûment établi et reconnu par le service du port.

Les taxes sont dues pour la durée totale du séjour sur le gril, même si le navire n'a pu quitter cet ouvrage par suite de l'insuffisance d'eau à pleine mer.

Exception toutefois est faite dans ce dernier cas pour les bateaux de pêche qui seront exonérés des droits, pourvu que l'armateur ou son délégué ait préalablement déclaré à la chambre de commerce que son bateau, après avoir terminé ses réparations ne peut quitter le gril de carénage par suite d'une insuffisance de marée, à la condition qu'aucun travail ne soit exécuté depuis ce moment jusqu'à la date où les marées étant devenues suffisantes le navire peut quitter le gril de carénage.

Le tonnage à porter en compte pour l'application du tarif sera le tonnage brut inscrit sur l'acte de nationalité du navire. Dans le cas où l'acte de nationalité ne pourrait être produit, le tonnage serait déterminé d'après les règles en vigueur en France, les frais de jaugeage étant à la charge des armateurs consignataires ou capitaine du navire.

Services accessoires.

Art. 32. — En dehors des taxes dont les maxima sont déterminés à l'article 27 ci-dessus, le ministre des travaux publics, sur la proposition de la chambre de commerce, fixera les taxes maxima relatives aux services accessoires non prévus au présent cahier des charges dont la chambre de commerce sera autorisée à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

Assurances.

Art. 33. — Les frais d'assurance en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc. ne sont pas compris dans les taxes.

La chambre de commerce pourra passer avec des compagnies d'assurances des contrats dont les usagers de l'outillage pourront profiter sur leur demande et à charge par eux de payer les primes déterminées par ces contrats, dont le texte sera tenu à leur disposition. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables en cas d'utilisation des magasins.

Toutes les marchandises reçues dans les magasins sont soumises à l'assurance contre l'incendie par le fait même de leur entrée en magasin et supportent la taxe d'assurance prévue à l'article 27, l'assurance étant faite au moyen de polices permanentes.

Cette taxe s'applique à toutes les marchandises classées comme ordinaires par les compagnies d'assurances. Pour les marchandises classées comme dangereuses, il sera fait application des conditions ordinaires des compagnies d'assurances, le minimum de percep-

tion pour chaque numéro d'entrée étant de trois mois et tout trimestre commencé étant dû en entier sur la valeur de la marchandise existant au premier jour du trimestre.

A défaut de déclaration par le déposant de la valeur de la marchandise, celle-ci est déterminée d'office sans responsabilité du montant de l'estimation.

En cas de sinistre, la valeur déclarée ou estimée ne peut servir de base à la fixation du montant de l'indemnité, qui est déterminée par voie d'expertise, conformément aux lois et règlements en usage, et versée aux intéressés sous déduction des frais d'expertise.

Payement des taxes.

Art. 34. — Les taxes à la charge des navires devront être payées par les capitaines, armateurs et consignataires, aussitôt après l'achèvement des opérations.

Les taxes à la charge de la marchandise devront être payées par le propriétaire ou le consignataire de la marchandise; dans le cas où le propriétaire et le consignataire seraient inconnus, elles devront être payées par le déclarant en douane ou, à défaut du déclarant, par l'auteur du dépôt de la marchandise ou par la personne qui aura demandé la location. La chambre de commerce pourra s'opposer à l'enlèvement des marchandises, jusqu'à ce que les taxes aient été payées.

Au montant des taxes s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par la chambre de commerce sur l'ordre des agents chargés de la police du port, pour l'enlèvement d'office et le magasinage des marchandises après l'expiration des délais de séjour réglementaire.

Abaissement des tarifs.

Art. 35. — La chambre de commerce pourra, si elle le juge convenable, abaisser les tarifs avec ou sans condition au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Elle pourra notamment établir les tarifs d'abonnement pour les services réguliers desservant le port dans des conditions déterminées. Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs devra être soumise à l'homologation du ministre des travaux publics après avoir été portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la demande d'homologation.

L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après l'homologation.

Publicité des tarifs.

Art. 36. — Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et appareils et aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs.

La chambre de commerce sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Perception des taxes.

Art. 37. — La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre la chambre de commerce et l'administration dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souche, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues. Ce registre sera présenté à toute réquisition aux ingénieurs du port qui en contrôleront la tenue.

Registre des réclamations.

Art. 38. — Il sera tenu dans le bureau de la chambre de commerce un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre la chambre de commerce, soit contre ses agents; les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits. Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs; il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, la chambre de commerce en avisera les ingénieurs.

TITRE V

Affectation des recettes et revision des tarifs

Budgets et comptes annuels.

Art. 39. — Les recettes de l'outillage, d'une part, les dépenses correspondantes, d'autre part, constitueront un chapitre à chacune des sections du budget et du compte spécial établis chaque année par la chambre de commerce pour l'ensemble des services gérés par elle dans l'intérêt de l'exploitation du port.

Ce budget et ce compte seront approuvés en conformité de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898 par le ministre du commerce et de l'industrie, d'accord avec le ministre des travaux publics.

Emploi des taxes.

Art. 40. — Le produit des taxes sera exclusivement employé, par ordre de priorité:

1° A solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien des installations et appareils;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel;

3° A assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts destinés à l'établissement de l'outillage qui fait l'objet de la présente concession, concurremment, s'il y a lieu, avec les autres recettes de la chambre de commerce régulièrement affectées à l'amortissement desdits emprunts;

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre la chambre de commerce en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage. Ce fonds de réserve cessera de s'accroître lorsqu'il aura atteint un chiffre maximum fixé par le ministre des travaux publics après avis du ministre du commerce et de l'industrie. Il ne pourra être utilisé que pour les besoins des services mentionnés à l'article 1er ou des entreprises susceptibles de contribuer au développement desdits services; tout prélèvement devra être autorisé par le ministre des travaux publics, d'accord avec le ministre du commerce et de l'industrie, à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au payement desquelles la chambre de commerce aurait été condamnée par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint son maximum, le surplus du produit des taxes sera entièrement affecté soit au remboursement anticipé des emprunts prévus au paragraphe 3, soit au service de l'intérêt et de l'amortissement des autres emprunts contractés par la chambre de commerce pour les services du port.

Lorsque tous ces emprunts seront amortis, les excédents pourront être portés au fonds de réserve, jusqu'à concurrence d'un nouveau maximum déterminé comme il est dit au paragraphe 4 ci-dessus. Une fois ce maximum atteint, il devra être procédé à la revision des tarifs conformément aux dispositions de l'article 41 ci-après.

Revision des tarifs maxima.

Art. 41. — Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, si la chambre de commerce, dûment mise en demeure, ne propose pas, dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus, les abaissements de tarifs nécessaires pour ramener le produit moyen des taxes à un chiffre voisin du montant des dépenses prévues aux paragraphes 1er et 2 de l'article 40, les taxes maxima seront réduites par un décret délibéré en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie.

Lorsque le produit des taxes sera insuffisant pour faire face aux dépenses prévues auxdits paragraphes 1er et 2 et pour constituer le fonds de réserve, ou lorsque le produit net, joint aux autres ressources affectées au payement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés pour le service du port, sera insuffisant pour assurer le service desdits emprunts, il sera procédé au relèvement des taxes maxima par un décret rendu après une instruction dans la forme suivie pour la présente concession.

Le relèvement des taxes maxima entraînera de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 35.

TITRE VI

Durée de la concession. — Retrait Modification des installations

Durée de la concession.

Art. 42. — La durée de la concession est fixée à trente ans, à partir du 1er juin 1948.

Reprise des installations et appareils en fin de concession.

Art. 43. — A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits de la chambre de commerce.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service ou au fonctionnement des installations et appareils, enfin du fonds de réserve; il percevra, à dater du même jour, tous les produits de la concession.

Incorporation des installations de poids publics.

Art. 43 *bis*. — Par suite du retrait à la ville de Fécamp de la concession d'outillage pour le pesage des marchandises, qui lui avait été concédée par décret du 28 août 1936, et de l'incorporation de cet outillage dans la présente convention, la chambre de commerce se substituera à l'Etat pour pourvoir au payement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement de cet outillage et pour supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à l'administration de ce service.

Retrait de la concession.

Art. 44. — A toute époque, l'Etat aura le droit de retirer la concession, à charge par lui de pourvoir au payement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement de l'outillage, et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à l'administration du service.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

L'Etat sera tenu de se substituer à la chambre de commerce pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par elle pour l'exécution du service et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 46 ci-dessous.

Interruption de service.

Art. 45. — Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés à la chambre de commerce, l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls de la chambre de commerce.

Faute par celle-ci, dûment mise en demeure, de pourvoir à la reprise des services dans les délais à elle impartis, il sera procédé au retrait de la concession, comme il est dit à l'article précédent.

Suppression partielle ou totale des installations.

Art. 46. — Dans le cas où, à une époque quelconque, le ministre des travaux publics statuant, la chambre de commerce entendue, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer soit momentanément, soit définitivement une partie de ses installations, la chambre de commerce, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par elle de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par la chambre de commerce, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret. L'Etat devrait, dans ce cas, assurer le service de la partie de ces emprunts contractés par la chambre de commerce qui répondrait aux dépenses d'établissement des installations supprimées, à moins de convention contraire.

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

Notifications administratives.

Art. 47. — La chambre de commerce devra avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, si elle en est requise, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau. Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom de la chambre de commerce, toutes les notifications administratives.

Etablissement d'engins de manutention par des tiers.

Art. 48. — Si l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 2 ci-dessus, autorise l'établissement de nouveaux engins de manutention, la chambre de commerce devra laisser les propriétaires de ces engins user des voies ferrées qu'elle aura installées, sous la condition de contribuer, dans une juste mesure, aux frais d'établissement et d'entretien desdites voies.

Les engins ainsi établis devront être disposés et exploités de manière à ne pas gêner la manœuvre des appareils de la chambre de commerce.

En cas de désaccord sur le principe ou sur l'exercice de l'usage commun des voies, il sera statué par le ministre des travaux publics, la chambre de commerce entendue.

En cas de désaccord sur le partage des frais relatifs aux installations utilisées en commun, il sera statué par voie d'arbitrage, chacune des parties désignant un arbitre et le troisième arbitre étant désigné par le président du conseil de préfecture.

Fourniture d'énergie à l'administration ou aux tiers.

Art. 49. — Néant.

Emplois réservés.

Art. 49 *bis*. — En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, la chambre de commerce devra réserver aux anciens militaires, à leur veuve et à leurs orphelins remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent cahier des charges. Elle se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées par l'application des lois dont il s'agit.

Etats statistiques de l'exploitation.

Art. 50. — La chambre de commerce sera tenue de remettre aux ingénieurs du port, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le ministre des travaux publics.

Redevance domaniale.

Art. 51. — La chambre de commerce payera à l'Etat pour l'usage des appareils, bâtiments et installations qui lui appartiennent, une redevance annuelle de 10.000 F, qui sera versée d'avance, le 1er juin de chaque année, entre les mains du receveur des domaines, à Fécamp. Cette redevance sera exigible immédiatement en ce qui concerne celle due depuis le 1er juin 1948. Elle pourra être revisée tous les ans.

Frais d'impression et de publication.

Art. 52. — Les frais d'impression et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par la chambre de commerce.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour.

Paris, le 28 septembre 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

GEORGES BRIAND.

CHAMBRE DE COMMERCE DE FÉCAMP

SERVICE DE L'OUTILLAGE

TABLEAU DES EMPLOIS RESERVES

(Application des lois du 30 janvier 1923 (art 7, 9 et 11) et du 18 juillet 1924.)

I. — *Emplois réservés aux invalides de guerre, aux engagés, rengagés et commissionnés.*

CATÉGORIE des emplois.	EMPLOIS	CATÉGORIE de blessures ou d'infirmités compatibles avec l'emploi réservé.	CONDITIONS D'APTITUDE et matière des examens.	PROPORTION réservée par la loi du 30 janvier 1923.	PROPORTION exclusivement réservée aux bénéficiaires de la loi du 18 juillet 1924.
3e	Conducteurs d'appareil	V. O.g.	Savoir lire, écrire, compter, pratique professionnelle	4/12	3/12
4e	Manœuvres	V. O.g.	Savoir lire, écrire et compter	3/12	3/12

II. — *Emplois réservés aux veuves de guerre.*

Néant.

III. — *Emplois tenus par des mineurs des deux sexes réservés aux orphelins de guerre.*

Néant.

Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 30 septembre 1949 les administrateurs civils de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale dont les noms suivent sont classés aux échelons ci-après, à compter du 1er janvier 1949.

DÉSIGNATION	SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1948		SITUATION AU 1er JANVIER 1949	
	ÉCHELON	ANCIENNETÉ dans l'échelon.	ÉCHELON	ANCIENNETÉ dans l'échelon.
Administrateurs civils de classe exceptionnelle.				
MM. Delahaye (Maurice)	Echelon unique	1er janvier 1946	Echelon unique	1er janvier 1946.
Coffinier (Marcel)	Echelon unique	18 décembre 1946	Echelon unique	18 décembre 1946.
Millasseau (Marcel)	Echelon unique	1er novembre 1947	Echelon unique	1er novembre 1947.
Administrateurs civils de 1re classe.				
MM. Bataille (Joseph)	3e échelon	1er janvier 1948	3e échelon	1er janvier 1948.
Fayret (Antonin)	2e échelon	1er janvier 1948	2e échelon	1er janvier 1948.
Duffaud (Léon)	2e échelon	1er janvier 1948	2e échelon	1er janvier 1948.
Jacquemin (Raymond)	2e échelon	30 janvier 1948	2e échelon	30 janvier 1948.
Laborie (Jean)	2e échelon	1er février 1948	2e échelon	1er février 1948.
De Lastic-Saint-Jal (Ludovic)	1er échelon	2 mars 1947	1er échelon	2 mars 1947.
Administrateurs civils de 2e classe.				
MM. Duval (Albert)	4e échelon	1er juillet 1942	3e échelon	1er juillet 1942.
Baudouin (René)	4e échelon	16 septembre 1941	3e échelon	10 septembre 1942
Lechêne (Albert)	4e échelon	1er janvier 1946	3e échelon	1er janvier 1945.
Mlles Bosquet (Raymonde)	3e échelon	1er janvier 1948	3e échelon	1er janvier 1948.
Hursul (Georgette)	3e échelon	1er janvier 1948	3e échelon	1er janvier 1948.
Ladet (Germaine)	2e échelon	5 octobre 1948	2e échelon	5 octobre 1948.
Mmes Usquin (Marguerite)	2e échelon	5 octobre 1948	2e échelon	5 octobre 1948.
Reiter (Madeleine)	2e échelon	16 novembre 1948	2e échelon	16 novembre 1948.
MM. Couderc (Jean)	1er échelon	3 août 1947	1er échelon	3 août 1947.
Fichet (Pierre)	1er échelon	3 août 1947	1er échelon	3 août 1947.
Administrateurs civils de 3e classe.				
MM. Roussel (André)	3e échelon	1er janvier 1948	4e échelon	1er janvier 1948.
Usquin (Michel)	3e échelon	1er janvier 1948	4e échelon	1er janvier 1948.
Baque (Georges)	3e échelon	19 juillet 1948	4e échelon	19 juillet 1948.
Durbec (Edmond)	2e échelon	1er janvier 1947	3e échelon	1er janvier 1947.
Raynaud (Pierre)	2e échelon	26 septembre 1947	3e échelon	26 septembre 1947.
Simon (Pierre)	1er échelon	10 mars 1947	2e échelon	10 mars 1947.
Chareyre (Jean-Baptiste)	1er échelon	11 juillet 1947	2e échelon	11 juillet 1947.
Poirier (Jean)	1er échelon	26 mai 1948	2e échelon	26 mai 1948.
Mlles Martin (Anne-Marie)	Adjoint	4 avril 1948	1er échelon adjoint	4 avril 1948.
Etienne (Gisèle)	Adjoint	4 avril 1948	1er échelon adjoint	4 avril 1948.
M. Rondepierre (Jean)	Adjoint	4 avril 1948	1er échelon adjoint	4 avril 1948.
Mlles Ambrosini (Jeanne)	Adjoint	4 avril 1948	1er échelon adjoint	4 avril 1948.
Singier (Renée)	Adjoint	4 avril 1948	1er échelon adjoint	4 avril 1948.
Mme Bricks (Rose)	Adjoint	4 avril 1948	1er échelon adjoint	4 avril 1948.
Mlle Barberot (Janine)	Adjoint	4 avril 1948	1er échelon adjoint	4 avril 1948.
Mme Janin (Janine)	Adjoint	4 avril 1948	1er échelon adjoint	4 avril 1948.
M. Suel (Marc)	Adjoint	4 avril 1948	1er échelon adjoint	4 avril 1948.
Mme Moulin (Gabrielle)	Adjoint	4 avril 1948	1er échelon adjoint	4 avril 1948.
M. Messager (Robert)	Adjoint	4 avril 1948	1er échelon adjoint	4 avril 1948.

Art. 2. — Bénéficieront à titre personnel des traitements correspondants aux indices ci-après, les administrateurs dont les noms suivent:

Administrateurs de 2e classe.

Indice 525 (traitement de 662.000 F).

MM. Duval, Baudouin et Lechêne.

Convention passée le 26 février 1949 entre le port autonome du Havre et la Compagnie industrielle maritime, et cahier des charges de la concession d'outillage public accordée à cette compagnie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 septembre 1949:

Au sommaire et page 8865, 2e colonne, 1re ligne:

Au lieu de:

« Autorisation pour le port autonome du Havre d'effectuer des prélèvements sur le produit des péages. (Annexe à l'arrêté du 5 juillet 1949, paru au *Journal officiel* du 26 juillet 1949.) »,

Lire:

« Convention passée le 26 février 1949 entre le port autonome du Havre et la Compagnie industrielle maritime et cahier des charges de la concession d'outillage public accordée à cette compagnie. (Annexe au décret du 5 juillet 1949 paru au *Journal officiel* du 12 juillet 1949.) ».

Page 8865, 3e colonne, article 5, 3e alinéa, au lieu de: « Toute modification aux articles ... devra être soumise à l'approbation du port autonome du Havre », lire: « Toute modification aux articles ... devra être soumise préalablement à l'approbation du port autonome du Havre ».

Page 8866, 1re colonne, Cahier des charges, article 1er, A, 7e alinéa, au lieu de: « Les installations devront comporter ... nécessaires pour assurer le chargement des navires pétroliers... », lire: « Les installations devront comporter ... nécessaires pour assurer le chargement et le déchargement des navires pétroliers... ».

Page 8869, 1re colonne, article 37, 1er alinéa, *in fine*, au lieu de: « Le concessionnaire payera au port autonome... des occupations temporaires du domaine du port autonome pour les terrains enclos non couverts », lire: « Le concessionnaire payera au port autonome... des occupations temporaires du domaine public du port autonome pour les terrains enclos non couverts ».

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 49-1350 du 3 octobre 1949 portant dérogation temporaire aux règles de recrutement dans le cadre d'administration générale des colonies.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine et les textes modificatifs subséquents,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions du décret susvisé du 13 mars 1946 relatives aux conditions de recrutement dans le cadre de l'administration générale des colonies autres que l'Indochine, les candidats au concours d'entrée de 1949 dans les sections administratives de l'école nationale de la France d'outre-mer déclarés admissibles aux épreuves orales et qui ont obtenu, en outre, au moins la moyenne générale de 11 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, pourront être intégrés directement au grade de rédacteur de 2e classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

Art. 2. — Les bénéficiaires des dispositions qui précèdent seront, toutefois, astreints à un stage probatoire dans les conditions générales fixées à l'article 11 du décret du 13 mars 1946 précité.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Transmissions.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 septembre 1949, M. Caminondo (Roger) a été promu contrôleur de 2e classe des installations radioélectriques pour compter du 1er janvier 1949.

L'intéressé conserve, dans ce nouveau grade 10 mois et 20 jours de rappels d'ancienneté pour services militaires.

La présente promotion prendra effet de la date susindiquée tant au point de vue de la solde qu'à celui de l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 septembre 1949, M. Galinie (Jean), contrôleur de 3e classe du cadre général des transmissions coloniales, a été maintenu sur sa demande dans la position de disponibilité sans solde pour une cinquième période d'un an à compter du 1er octobre 1949.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Administration centrale.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE DU PERSONNEL DU SERVICE INTÉRIEUR POUR L'ANNÉE 1949

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 septembre 1949, page 9271, 1re colonne:

Au lieu de:

Hommes d'équipe permanents.

3e classe.

« M. Lecoq (Paul), 26 mars 1949.

7e classe.

« Mme Beneteau (Marguerite), 1er janvier 1949.

« Mme Desmazes (Marguerite), 1er janvier 1949.

« Mme Ferrant (Bertha), 1er janvier 1949 ».

Lire:

Hommes d'équipe permanents.

2e classe.

« M. Lecoq (Paul), 26 mars 1949.

6e classe.

« Mme Beneteau (Marguerite), 1er janvier 1949.

« Mme Desmazes (Marguerite), 1er janvier 1949.

« Mme Ferrant (Bertha), 1er janvier 1949 ».

PROMOTIONS

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 septembre 1949, page 9271, 1re colonne, 48e ligne.

Au lieu de:

Hommes d'équipe permanents.

3e classe.

« M. Lecoq, à compter du 26 mars 1949.

7e classe.

« Mme Beneteau, à compter du 1er janvier 1949.

« Mme Desmazes, à compter du 1er janvier 1949.

« Mme Ferrant, à compter du 1er janvier 1949 ».

Lire:

Hommes d'équipe permanents.

2e classe.

« M. Lecoq, à compter du 26 mars 1949.

6e classe.

« Mme Beneteau, à compter du 1er janvier 1949.

« Mme Desmazes, à compter du 1er janvier 1949.

« Mme Ferrant, à compter du 1er janvier 1949 ».

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret du 30 septembre 1949 portant promotions dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime.

Par décret en date du 30 septembre 1949, sont promus dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime pour compter du 1er octobre 1949:

Au grade d'administrateur.

MM. Boezennec (R.-J.-J.-P.), Pietri (P.-J.), et Abaldia (H.), administrateurs adjoints.

Au grade d'administrateur adjoint.

MM. Lepvrier (J.-F.-M.), Bataille (M.-L.-J.), Percier (E.-G.-J.) et du Baret de Lime (L.-J.-A.-J.), administrateurs stagiaires.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 27 septembre 1949 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dix médecins du cadre général des hôpitaux psychiatriques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-1137 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947, reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire;

Vu la loi du 30 juin 1878 et l'ordonnance du 18 décembre 1839;

Vu le décret du 25 décembre 1938, modifié par le décret du 18 juillet 1947 relatif au recrutement et au statut des médecins du cadre des hôpitaux psychiatriques autres que ceux de la Seine,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du second semestre de l'année 1949, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de dix médecins du cadre général des hôpitaux psychiatriques.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret du 27 septembre 1949 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dix médecins inspecteurs stagiaires de la santé.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général, pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948;

Vu le décret du 16 juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le statut du corps de l'inspection de la santé,

Décrète:

Art. 1er. — En application de l'article 14 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, le ministre de la santé publique et de la population est autorisé à organiser un concours pour le recrutement de dix médecins inspecteurs stagiaires de la santé.

Art. 2. — Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population fixera la composition du jury, la date et les conditions du concours.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret du 27 septembre 1949 autorisant le recrutement de médecins adjoints des services antituberculeux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 14 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général, pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1945;

Vu le décret du 12 juin 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du deuxième semestre de l'année 1949, l'ouverture d'un concours pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin adjoint des services antituberculeux.

Parmi les candidats admis, trente pourront être nommés à des emplois publics.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret du 27 septembre 1949 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dix maîtres répétiteurs et maîtresses répétitrices des institutions nationales de sourds-muets.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 14 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948;

Vu le décret du 21 mars 1947 relatif aux effectifs des personnels des institutions nationales des sourds-muets de Paris et de Chambéry,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du deuxième semestre de l'année 1949, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de dix maîtres répétiteurs et maîtresses répétitrices des institutions nationales de sourds-muets.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret du 27 septembre 1949 autorisant le recrutement de six rédacteurs dans les directions départementales de la santé publique et de la population.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la santé publique et de la population, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 14 de la loi n° 46-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement, dans le cadre du budget général, pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948, au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles);

Vu le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres;

Vu le décret du 19 janvier 1946 relatif à l'organisation du ministère de la santé publique et de la population, et notamment ses articles 4 et 6,

Décrète:

Art. 1er. — Un concours pour le recrutement de six rédacteurs dans les directions départementales de la santé et de la population est ouvert au ministère de la santé publique et de la population.

Art. 2. — Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population fixera la composition du jury, la date et les conditions du concours.

Art. 3. — Indépendamment des emplois auxquels donne accès le concours prévu à l'article 1er, il pourra être pourvu à deux emplois vacants dans le cadre des rédacteurs des directions départementales de la santé et de la population par voie de reclassement de fonctionnaires dégagés des cadres en vertu de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par la loi n° 48-1247 du 22 juillet 1948.

Les intéressés devront réunir les conditions fixées à l'article 4 ci-après.

Ces reclassements, qui devront être prononcés avant l'expiration de la période de validité de la loi susvisée, sont soumis aux dispositions générales du décret n° 49-50 du 11 janvier 1949.

Art. 4. — Les fonctionnaires bénéficiaires de l'article 3 ci-dessus devront satisfaire aux conditions d'aptitude physique et morale exigées des candidats au concours de rédacteurs, telles qu'elles sont prévues par les arrêtés fixant le programme de ce concours.

Ils devront, en outre, être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er juillet 1949 et justifier qu'ils sont titulaires du baccalauréat d'enseignement secondaire ou d'un diplôme jugé équivalent par le ministre de la santé publique et de la population.

Art. 5. — La période d'essai prévue par le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 est fixée, pour les bénéficiaires de l'article 3 ci-dessus, à un an.

Il leur sera attribué, au titre de cette période d'essai, une note de valeur variant de 0 à 20 et fixée d'après les connaissances générales et professionnelles dont ils auront fait preuve, les aptitudes spéciales et les services rendus.

Art. 6. — Ils ne peuvent être définitivement nommés en qualité de rédacteur de directions départementales de la santé publique et de la population qui si la note de valeur attribuée en vertu des dispositions de l'article 5 ci-dessus est supérieure à 10/20.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret du 27 septembre 1949 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux lieutenants de police sanitaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement, dans le cadre du budget général, pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947, reconduites à l'exercice 1948, au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles), notamment son article 14;

Vu le décret du 15 novembre 1947 sur l'organisation et le fonctionnement du service du contrôle sanitaire aux frontières;

Vu le décret du 4 janvier 1949 relatif au statut général du personnel du corps du contrôle sanitaire aux frontières,

Décrète:

Art. 1er. — En application de l'article 14 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, le ministre de la santé publique et de la population est autorisé à organiser le concours nécessaire pour pourvoir deux emplois de lieutenants de police sanitaire.

Art. 2. — Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population fixera la composition du jury, la date et les conditions du concours.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret du 27 septembre 1949 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois gardes du contrôle sanitaire aux frontières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général, pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947, reconduites à l'exercice 1948;

Vu le décret du 15 novembre 1947 sur l'organisation et le fonctionnement du service du contrôle sanitaire aux frontières;

Vu le décret du 4 janvier 1949 relatif au statut général du personnel du corps du contrôle sanitaire aux frontières,

Décrète:

Art. 1er. — En application de l'article 14 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, le ministre de la santé publique et de la population est autorisé à organiser l'examen d'aptitude professionnelle nécessaire pour pourvoir trois emplois de gardes.

Art. 2. — Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population fixera la composition du jury, la date et les conditions de l'examen.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret du 27 septembre 1949 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un chef d'atelier et d'un sous-chef d'atelier à l'institution nationale des jeunes aveugles et d'un chef d'atelier à l'institution nationale des sourds muets de Chambéry.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948;

Vu l'arrêté du 5 avril 1939 relatif au recrutement des chefs et sous-chefs d'atelier à l'institution nationale des jeunes aveugles;

Vu le décret du 21 mars 1947 relatif aux effectifs des personnels des institutions nationales des sourds-muets de Paris et de Chambéry,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée au cours du deuxième semestre 1949, l'ouverture de concours pour le recrutement:

1° D'un chef d'atelier chargé de l'entretien des pianos et de la directions des travaux pratiques d'accordage et de facture à l'institution nationale des jeunes aveugles;

2° D'un sous-chef d'atelier de brosserie et de chaiserie à l'institution nationale des jeunes aveugles;

3° D'un chef d'atelier dames à l'institution nationale des sourds-muets de Chambéry.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret du 27 septembre 1949 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un mécanicien.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général, pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947, reconduites à l'exercice 1948;

Vu le décret du 15 novembre 1947 sur l'organisation et le fonctionnement du service du contrôle sanitaire aux frontières;

Vu le décret du 4 janvier 1949 relatif au statut général du personnel du corps du contrôle sanitaire aux frontières,

Décrète:

Art. 1er. — En application de l'article 14 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, le ministre de la santé publique et de la population est autorisé à organiser l'examen d'aptitude professionnelle nécessaire pour pourvoir un emploi de mécanicien.

Art. 2. — Un arrêté du ministère de la santé publique et de la population fixera la composition du jury, la date et les conditions de l'examen.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 49-1351 du 30 septembre 1949 portant code de déontologie des sages-femmes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 et notamment son article 66 aux termes duquel un code de déontologie propre à chacune des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme, sera préparé par le conseil national de l'ordre intéressé et soumis au conseil d'Etat pour être édicté sous la forme de règlement d'administration publique;

Vu les propositions du conseil national de l'ordre des sages-femmes;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du présent code s'imposent à toute sage-femme inscrite au tableau de l'ordre.

Les infractions aux dispositions du présent code relèvent de la juridiction disciplinaire de l'ordre.

TITRE Ier

DEVOIRS GÉNÉRAUX DES SAGES-FEMMES

Art. 2. — Toute sage-femme doit s'abstenir même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout agissement de nature à déconsidérer celle-ci.

Art. 3. — Quelle que soit sa fonction ou sa spécialité, hors le seul cas de force majeure, toute sage-femme doit porter secours d'extrême urgence à une gestante, parturiente, accouchée et au nourrisson en danger immédiat si d'autres soins médicaux ne peuvent pas leur être assurés.

Art. 4. — Le secret professionnel s'impose à toute sage-femme, sauf dérogations établies par la loi.

Art. 5. — Les principes ci-après énoncés, qui sont traditionnellement ceux de la médecine française, s'imposent à toute sage-femme sauf dans le cas où leur observation est incompatible avec une prescription législative ou réglementaire, ou serait de nature à compromettre le fonctionnement rationnel et le développement normal des services ou institutions de médecine sociale.

Ces principes sont:

1° Libre choix de la sage-femme par la cliente;

2° Entente directe entre la sage-femme et sa cliente en matière d'honoraires;

3° Payement direct des honoraires par la cliente à la sage-femme.

Art. 6. — Une sage-femme doit soigner ses patientes avec la même conscience quels que soient leur situation sociale, les sentiments personnels qu'elle ressent pour elle et leur moralité.

Art. 7. — Une sage-femme ne peut pas abandonner ses patientes et les nourrissons en cas de danger public sauf sur ordre formel, et donné par écrit, des autorités qualifiées.

Art. 8. — Il est interdit à une sage-femme d'établir un rapport tendancieux ou de délivrer un certificat de complaisance.

Art. 9. — Sont interdites à une sage-femme toutes les supercheries propres à déconsidérer sa profession et notamment toutes les pratiques de charlatanisme.

Art. 10. — L'exercice de la profession de sage-femme est un ministère; celle-ci ne doit, en aucun cas, ni d'aucune façon être pratiquée comme un commerce.

Sont spécialement interdits à une sage-femme:

1° Tous les procédés de réclame ou de publicité personnelle de caractère commercial, notamment les appels par la presse ou par la radiodiffusion, sauf dans des cas exceptionnels et avec l'autorisation du conseil départemental ou en cas d'urgence de son représentant qualifié;

2° Les manifestations spectaculaires n'ayant pas exclusivement un but scientifique ou éducatif;

3° Toute collaboration à une entreprise commerciale de soins dans laquelle la sage-femme n'aurait pas sa complète indépendance professionnelle.

Art. 11. — Les seules indications qu'une sage-femme est autorisée à faire mentionner sur les feuilles d'ordonnance ou dans un annuaire sont:

1° Celles qui facilitent ses relations avec ses clientes, nom, prénoms, adresse, numéro de téléphone, jours et heures de consultation, compte chèques postaux;

2° Les titres et fonctions reconnus valables par le conseil national de l'ordre;

3° Les distinctions honorifiques reconnues par la République française.

Art. 12. — Les seules indications qu'une sage-femme est autorisée à mettre sur la plaque apposée à la porte de son cabinet sont: les nom, prénoms, jours et heures de consultation et les titres admis par le conseil national de l'ordre des sages-femmes. Cette plaque ne devra pas avoir de dimensions supérieures à 25 cm/30 cm.

Art. 13. — Sont interdits l'inscription et l'usage de titres non autorisés ainsi que tous les procédés de nature à tromper le public sur la valeur de ces titres notamment par l'abréviation dans leur libellé.

Art. 14. — Sont interdits:

1° Tout versement ou acceptation clandestins d'argent entre praticiens.

2° Toute commission versée à quelque personne que ce soit;

3° L'acceptation d'une commission pour un acte médical quelconque et notamment pour examens, prescriptions de médicaments, d'appareils, envoi dans une clinique.

4° Toute ristourne en argent ou en nature faite à une patiente.

5° Tout acte de nature à procurer pour la patiente un bénéfice illicite;

6° Toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la médecine ou de la profession de sage-femme.

Art. 15. — Il est interdit à une sage-femme, de donner des consultations gratuites ou moyennant salaire ou honoraires, dans les locaux commerciaux où sont mis en vente des médicaments ou appareils que cette sage-femme prescrit ou utilise, ainsi que dans les dépendances desdits locaux.

Art. 16. — Tout compérage entre sages-femmes d'une part, médecins, pharmaciens, auxiliaires médicaux ou toutes autres personnes, même étrangères à la médecine, est interdit.

Par définition, le compérage est l'intelligence secrète entre deux personnes, en vu d'en léser une autre.

Art. 17. — La sage-femme doit éviter dans ses écrits, déclarations ou conférences, toute atteinte à l'honneur de la profession, toute publicité ou réclame personnelle ou intéressant un tiers ou une firme quelconque et d'une manière générale tout ce qui est incompatible avec la dignité individuelle et professionnelle d'une sage-femme.

Elle doit également s'abstenir de fournir même indirectement tous renseignements personnels susceptibles d'être utilisés aux fins ci-dessus.

Toute sage-femme se servant d'un pseudonyme pour des activités se rattachant à sa profession est tenue d'en faire la déclaration au conseil départemental de l'ordre.

Art. 18. — Tromper la bonne foi de la clientèle en lui présentant ou en lui conseillant comme salutaire ou sans danger un procédé insuffisamment éprouvé est une faute grave.

Art. 19. — Il est interdit à une sage-femme inscrite au tableau de l'ordre d'exercer, en même temps que la profession de sage-femme, toute autre activité incompatible avec la dignité professionnelle. Il lui est notamment interdit d'exercer tout autre métier ou toute autre profession susceptible de lui permettre d'accroître ses bénéfices par ses prescriptions ou ses conseils d'ordre professionnel.

Art. 20. — Il est interdit à toute sage-femme qui remplit un mandat politique ou une fonction administrative d'en user à des fins professionnelles pour accroître sa clientèle.

Art. 21. — La sage-femme ne doit pas s'immiscer dans les affaires de famille.

Art. 22. — Le ministère de la sage-femme comporte l'établissement, conformément aux constatations qu'elle est en mesure de faire, des certificats, attestations ou documents, dont la production est prescrite par la loi ou les règlements.

Art. 23. — Tout cas pathologique susceptible de mettre en danger la vie de la parturiente ou de l'enfant commande l'appel du médecin, même si la malade ou son entourage s'y refuse.

Seul le cas de force majeure, notamment l'absence du médecin et le danger pressant, autorise la sage-femme à donner des soins de la compétence normale du médecin.

Art. 24. — La sage-femme doit se conformer pour ses prescriptions à la réglementation en vigueur.

Art. 25. — Il est interdit à la sage-femme :

1° De pratiquer toute intervention instrumentale, à l'exception de la restauration immédiate des déchirures superficielles du périnée;

2° D'administrer une anesthésie hors de la présence d'un médecin;

3° De traiter et de surveiller l'avortement, sous réserve des dispositions de l'article 26;

4° De donner des consultations de gynécologie ou d'appliquer sous sa seule responsabilité tout traitement de nature médicale.

Art. 26. — La sage-femme qui est appelée auprès d'une femme enceinte ou accouchée à l'occasion d'un avortement ou d'une affection gynécologique doit, après avoir donné les soins d'urgence, faire appel à un médecin. Elle peut collaborer au traitement de la patiente ou à celui des nourrissons et nouveau-nés sous la direction et la responsabilité du médecin.

Art. 27. — Appelée d'urgence près d'une mineure ou autre incapable et lorsqu'il est impossible de recueillir en temps utile le consentement de son représentant légal, la sage-femme doit user immédiatement de toutes ses connaissances et de tous les moyens dont elle dispose pour parer au danger menaçant; elle ne peut cesser les soins qu'après que tout danger est écarté ou tout secours inutile, ou après avoir confié la patiente à d'autres soins.

TITRE II

Devoirs des sages-femmes envers les patientes

Art. 28. — Du fait de la mission qu'elle a accepté de remplir, la sage-femme, dès l'instant qu'elle a accepté de donner ses soins à une femme, doit :

1° Lui assurer tous les soins en son pouvoir et désirables en la circonstance;

2° Faire appel aussitôt à un médecin si les circonstances dépassent les limites légales de sa capacité professionnelle;

3° Eviter au contraire cet appel s'il n'est pas strictement indiqué afin de ne pas engager la patiente dans des dépenses inutiles, à moins que celle-ci ou son entourage ne le réclame expressément;

4° Avoir un égal souci de la vie de l'enfant et de celle de la mère;

5° Suivre régulièrement l'évolution de la grossesse jusqu'à son terme par les examens obstétricaux, sans que toutefois le nombre de ces examens soit tel qu'il puisse être considéré comme un abus;

6° Faire ponctuellement les visites de suites de couches qui lui sont prescrites par les règlements en vigueur en s'assurant que la mère et l'enfant sont en bonne condition physiologique, sous réserve de signaler au médecin toute anomalie;

7° Agir toujours avec correction et aménité envers ses patientes et se montrer humaine et compatissante envers elles.

Art. 29. — Un pronostic grave peut légitimement être dissimulé à la patiente; un pronostic fatal ne doit lui être révélé qu'avec la plus grande circonspection, mais il doit l'être généralement à la famille. La malade peut interdire cette révélation ou désigner les tiers auxquels elle doit être faite.

Art. 30. — Avant d'accepter de faire un accouchement, la sage-femme doit s'assurer que les conditions d'hygiène nécessaires à sa bonne marche peuvent être réunies au domicile de la parturiente. Elle veillera elle-même à leur réalisation et pourra refuser ses soins si elle juge que l'insuffisance des préparatifs fait courir un danger à la femme, à moins que l'urgence du cas ne lui fasse un devoir de rester auprès d'elle.

Art. 31. — Hors le cas d'urgence et celui où elle manquerait à ses devoirs d'humanité, la sage-femme a toujours le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles.

Art. 32. — Sauf en cas de force majeure, la sage-femme ne doit pas quitter une parturiente ou une accouchée sans s'être assurée que toutes les causes prévisibles d'accident sont écartées.

Art. 33. — Quelle que soit sa religion, la sage-femme qui juge que la vie de l'enfant ou de la mère est en danger imminent au cours de l'accouchement ou des suites, doit prévenir la famille afin de permettre à celle-ci de prendre éventuellement les dispositions d'ordre religieux qu'elle jugera opportunes.

Art. 34. — La sage-femme doit dans sa pratique privée aussi bien que dans sa pratique hospitalière prendre toutes précautions utiles pour éviter les indiscrétions.

Art. 35. — Il est interdit à toute sage-femme d'abaisser ses honoraires dans un intérêt de concurrence au-dessous des barèmes publiés par les organismes qualifiés. Elle reste libre de donner ses soins gratuitement quand sa conscience le lui commande.

Art. 36. — La sage-femme doit toujours établir elle-même sa note d'honoraires, elle doit le faire avec tact et mesure.

Les éléments d'appréciation sont :

La situation de fortune de sa cliente, la notoriété de la sage-femme, les circonstances particulières.

La sage-femme n'est jamais en droit de refuser à sa cliente des explications sur sa note d'honoraires.

Art. 37. — Le fait de n'avoir pu terminer elle-même l'accouchement ne saurait diminuer les honoraires auxquels la sage-femme a droit, à condition qu'elle ait assisté le médecin appelé à la suppléer et assuré les soins des suites de couches.

Art. 38. — Il est de règle qu'une sage-femme donne ses soins gratuitement à ses parentes proches, à une autre sage-femme et aux personnes à sa charge, aux étudiantes en médecine et aux femmes d'étudiants, aux élèves sages-femmes, au personnel de son service, à ses collaboratrices et auxiliaires directes et à ses amies intimes, elle agit cependant avec correction en acceptant d'être indemnisée de ses frais.

Art. 39. — La rencontre en consultation d'un médecin et d'une sage-femme, légitime pour celle-ci des honoraires spéciaux.

TITRE III

Devoirs des sages-femmes en matière de médecine sociale

Art. 40. — Dans ses rapports avec les collectivités et leurs ressortissants, les devoirs généraux et les devoirs envers les patientes de la sage-femme demeurent tels qu'ils ont été précisés aux titres I et II du présent code.

Elle est tenue de prêter son concours aux services de médecine sociale et de collaborer à l'œuvre des pouvoirs publics tendant à la protection et à la préservation de la santé publique.

Art. 41. — L'exercice habituel de la profession de sage-femme, sous quelque forme que ce soit, au service d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une institution de droit privé, doit, dans tous les cas, faire l'objet d'un contrat écrit.

Tout projet de convention ou renouvellement de convention avec un des organismes prévus au paragraphe précédent, en vue de l'exercice de la profession de sage-femme, doit-être préalablement communiqué au conseil départemental intéressé. Celui-ci vérifie sa conformité avec les prescriptions du présent code, ainsi que, s'il en existe, avec celles des contrats-types établis soit d'accord avec le conseil national et les collectivités ou institutions intéressés, soit conformément à des dispositions législatives ou réglementaires.

La sage-femme doit signer et remettre au conseil départemental une déclaration aux termes de laquelle elle affirmera sur l'honneur qu'elle n'a passé aucune contre-lettre relative au contrat soumis à l'agrément du conseil.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sages-femmes placées sous le régime d'un statut arrêté par l'autorité publique.

Art. 42. — Toute sage-femme qui s'est liée par une telle convention ou un tel contrat ne doit en aucun cas profiter de ses fonctions pour augmenter sa clientèle personnelle.

Art. 43. — La sage-femme est tenue de communiquer au conseil national de l'ordre, par l'intermédiaire de conseil départemental, les contrats intervenus entre elle et une administration, où une collectivité administrative. Les observations que le conseil national aurait à formuler sont adressées par lui au ministre dont dépend l'administration intéressée.

Art. 44. — La sage-femme qui exerce son activité au service d'une collectivité publique ou privée doit s'abstenir de détourner les femmes enceintes qu'elle examine de s'adresser au médecin, à la sage-femme, ou à l'établissement qu'elles ont choisi pour leur accouchement.

TITRE IV

Devoirs de confraternité

Art. 45. — Les sages-femmes doivent entretenir entre elles des rapports de bonne confraternité.

Celle qui a un dissentiment professionnel avec une autre sage-femme doit d'abord tenter de se réconcilier avec elle; si elle n'a pu réussir elle peut en aviser le président du conseil départemental de l'ordre.

Art. 46. — Les sages-femmes se doivent entre elles une assistance morale.

Il est interdit à une sage-femme de calomnier une autre sage-femme, de médire d'elle ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession.

Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'une sage-femme injustement attaquée.

Art. 47. — Une dénonciation formulée à la légère contre une autre sage-femme constitue une faute.

Une dénonciation calomnieuse est une faute grave.

Une sage-femme qui a acquis la preuve qu'une autre sage-femme a commis une faute grave contre la déontologie a le devoir de rompre toute relation professionnelle avec elle. Elle ne peut donner les raisons de cette rupture qu'au président du conseil départemental.

Art. 48. — Dans tous les cas ou elles sont interrogées en matière disciplinaire, les sages-femmes sont, dans la mesure compatible avec le respect du secret professionnel, tenues de révéler tous les faits utiles à l'instruction parvenus à leur connaissance.

Art. 49. — Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est formellement interdit.

Art. 50. — Lorsqu'une sage-femme est appelée auprès d'une patiente soignée par une autre sage-femme, elle doit respecter les règles suivantes:

1° Si la patiente renonce aux soins de la première sage-femme à laquelle elle s'était confiée, la deuxième sage-femme doit s'assurer de la volonté expresse de la patiente, prévenir la première sage-femme et lui demander si elle a été honorée;

2° Si la patiente ne renonce pas aux soins de la première sage-femme mais, ignorant les règles et avantages de la consultation entre sages-femmes, demande un simple avis, la seconde sage-femme doit d'abord proposer la consultation, assurer les seuls soins d'urgence, puis se retirer;

3° Si c'est pendant l'absence de la sage-femme habituelle que la deuxième sage-femme a été appelée, celle-ci doit assurer ses soins pendant l'absence de la sage-femme habituelle, les cesser dès le retour de celle-ci et l'informer de ce qu'elle a fait en ses lieu et place;

4° Si la sage-femme a été envoyée auprès de la patiente par une autre sage-femme momentanément empêchée, elle ne peut en aucun cas considérer la patiente comme sa cliente.

En tout état de cause, les sages-femmes ainsi appelées doivent s'abstenir scrupuleusement de réflexions désobligeantes et de toute critique concernant les soins donnés.

Art. 51. — Une sage-femme peut dans son cabinet, accueillir toutes les patientes quelle que soit la sage-femme traitante.

Art. 52. — Une sage-femme ne doit en principe recevoir les patientes que dans un seul cabinet. Seul le conseil départemental de l'ordre ou les conseils départementaux intéressés peuvent accorder une dérogation à cette règle si elle répond de façon évidente à des conditins locales en rapport avec l'intérêt des patientes.

Cette autorisation doit être retirée par les conseils intéressés lorsque les motifs pour lesquels elle a été donnée ont cessé d'exister.

Il est interdit à la sage-femme de confier la gérance d'un quelconque de ses cabinets à une autre sage-femme.

Art. 53. — Une sage-femme ne peut se faire remplacer temporairement dans sa clientèle que par une sage-femme inscrite à un tableau. Les conseils départementaux de l'ordre, intéressés, doivent être obligatoirement avisés de ce remplacement.

Art. 54. — En dehors des services hospitaliers, il est interdit à toute sage-femme de se faire assister dans l'exercice normal et habituel de sa profession, sauf urgence et pendant une durée maximum d'un mois, par une sage-femme travaillant sous le nom de la titulaire du poste.

Art. 55. — Une sage-femme qui a remplacé une autre sage-femme pendant une certaine durée ne doit pas s'installer pendant un délai de deux ans dans un poste où elle puisse entrer en concurrence directe avec la sage-femme qu'elle a remplacée, à moins d'un accord écrit entre les intéressées, à défaut duquel le cas peut être soumis au conseil départemental de l'ordre.

Art. 56. — Une sage-femme ne doit pas s'installer dans un immeuble habité par une autre sage-femme en exercice, sans l'agrément de celle-ci ou, à défaut, sans l'autorisation du conseil départemental de l'ordre.

La présente disposition n'entrera en vigueur que le 1er janvier 1951.

Art. 57. — Toute sage-femme qui cesse d'exercer est tenue d'en avertir le conseil départemental qui cesse de la maintenir au tableau en tant que membre actif.

TITRE V

Devoirs des sages-femmes vis-à-vis des professions médicales, paramédicales et des auxiliaires médicaux

Art. 58. — Dans leurs rapports professionnels avec les membres des professions médicales et paramédicales, les sages-femmes doivent éviter tout agissement injustifié tendant à leur nuire vis-à-vis de leur clientèle et se montrer courtoises à leur égard.

Art. 59. — Dans le cas ou une sage-femme est placée par le médecin auprès d'une parturiente elle ne doit jamais accepter de se substituer à lui au moment de l'accouchement, sauf en cas de force majeure.

Art. 60. — Quand l'appel d'un médecin est nécessaire la sage-femme ne doit pas influencer la famille quant à son choix. Sauf raison grave, elle ne doit pas refuser la venue d'un médecin qui lui est proposé. Si la famille maintient son choix, la sage-femme a le droit de se retirer, après avoir assuré les soins indispensables. Elle ne doit à personne l'explication de son refus.

Art. 61. — Si la famille lui demande de désigner elle-même le médecin qu'il faut appeler, la sage-femme est libre de choisir le médecin qu'elle juge le plus qualifié.

Art. 62. — Après l'intervention (consultation ou opération) du médecin appelé, la sage-femme reprend la direction des soins sous sa propre responsabilité, à moins que le fait pathologique qui a suscité l'appel du médecin n'exige la continuation du concours ou de la surveillance de ce dernier.

TITRE VI

Association entre sages-femmes et toute autre personne

Art. 63. — Toute association ou société entre deux ou plusieurs sages-femmes ou toute autre personne doit faire l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacune d'elles.

Les projets de contrats doivent être communiqués au conseil départemental de l'ordre qui vérifie leur conformité avec les principes du présent code, ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats-types établis par le conseil national.

TITRE VII

Dispositions diverses

Art. 64. — Toutes décisions prises par les conseils départementaux en vertu des dispositions du présent code peuvent être réformées ou annulées par le conseil national soit d'office, soit à la demande des intéressées, laquelle doit être présentée dans les deux mois de la notification de la décision.

Art. 65. — Toute sage-femme, lors de son inscription au tableau, doit affirmer devant le conseil départemental de l'ordre qu'elle a eu connaissance du présent code et s'engager sous serment et par écrit à le respecter.

Art. 66. — La sage-femme peut employer les instruments suivants:

Stéthoscope.
Ciseaux droits et ciseaux courbes.
Pince omphalotribe.
Sonde vésicale.
Pinces de Kocher et de Péan.
Sonde cannelée.
Pince à disséquer à griffes.
Aiguilles de Doyen courbes ou de Reverdin courbes.
Agrafes de Michel.
Pince porte-agrafes.
Pince à enlever les agrafes.
Insufflateur.
Sonde intra-utérine de Budin.
Seringues et aiguilles à injections hypodermiques.
Lancettes à vacciner ou vaccinostyles.
Brassard manométrique.
Lancette à saigner.

Art. 67. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Décret n° 49-1260 relevant le taux des allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont sous les drapeaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 septembre 1949: page 9411, 1re colonne, dans la liste n° 2 des communes visées du département de Seine-et-Marne: au lieu de: « Charnetin (3e ligne) », lire: « Carnetin » et au lieu de: « Dampsart (6e ligne) », lire: « Dampmart ».

Autorisation de recrutement de personnel à l'institut national d'études demographiques.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement des personnels non titulaires;

Vu le décret n° 49-743 du 7 juin 1949 portant suppression d'emplois;

Vu le décret du 11 février 1946 fixant le statut du personnel de l'institut national d'études démographiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par dérogation aux prescriptions de l'article 1er du décret du 13 octobre 1948 susvisé, l'institut national d'études démographiques est autorisé à recruter par contrat:

Un chargé de mission.

Art. 2. — En vue de faciliter le reclassement des agents licenciés des administrations publiques par mesure de compressions budgétaires, il ne pourra être pourvu à cet emploi par voie de recrutement direct que sur l'avis conforme du centre d'orientation et de réemploi.

Art. 3. — Le directeur de l'institut national d'études démographiques et le directeur du centre d'orientation et de réemploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1949.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ROGER GOUINGUENET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Inspection de la population.

Par arrêtés en date du 28 septembre 1949:

1° M. Renaudin, inspecteur principal de la population dans le département du Bas-Rhin, a été nommé, dans l'intérêt du service, directeur départemental de la population des Vosges;

2° M. Vassas, inspecteur de la population dans le département des Bouches-du-Rhône, a été affecté, en la même qualité, dans le département du Gard;

3° Mlle Siroux, inspecteur de la population dans le département du Calvados, a été affectée, en la même qualité, dans le département de la Seine-Inférieure;

4° M. Luigini, inspecteur de la population dans le département de la Haute-Garonne, a été affecté, en la même qualité et dans l'intérêt du service, dans le département de la Côte-d'Or;

5° M. Gely, inspecteur adjoint de la population dans le département de l'Allier, a été affecté, en la même qualité et dans l'intérêt du service, dans le département de la Nièvre;

6° M. Moysan, inspecteur adjoint de la population dans le département de Maine-et-Loire, a été affecté, en la même qualité et dans l'intérêt du service, dans le département du Nord.

Ministère de la justice.

Suspension temporaire de fonctions.

D'un jugement rendu le 16 septembre 1949, sur requête du procureur de la République près le tribunal civil de Nyons, statuant en chambre du conseil, il appert de M. Bernard (Louis-Casimir-Magloire), notaire à Séderon (Drôme), a été désigné, en remplacement de Me Gras, notaire à Nyons, comme administrateur de l'étude de Me Romieu, notaire à Buis-les-Baronnies, dont le titulaire a été frappé de la peine d'interdiction temporaire d'exercer ses fonctions.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Convocation de commission.

La séance de la commission des affaires économiques, suspendue le 4 octobre 1949, à seize heures trente, sera reprise le mercredi 5 octobre 1949, à quinze heures trente (local de la commission n° 263):

Suite de la discussion du rapport de M. Maurice Guérin sur le projet de loi (n° 6027) portant statut général des entreprises publiques.

Réunion de commission du mercredi 5 octobre 1949.

Commission des affaires économiques, à quinze heures trente. — Local n° 263.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 423 de l'office des changes et avis aux importateurs relatif à la procédure dite des « certificats d'importation ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 octobre 1949:

Page 9839, 1re colonne, 1re phrase, au lieu de: « Aux termes de la prohibition générale édictée par la règlementation du commerce extérieur et des changes, aucune importation de marchandises en provenance de l'étranger ne peut être réalisée sans uns autorisation... etc. », lire: « Aux termes de la prohibition générale édictée par la règlementation du commerce extérieur et des changes, aucune importation de marchandises en provenance de l'étranger ne peut être réalisée sans une autorisation... etc. ».

Page 9839, 2e colonne, titre Ier, II (3°), au lieu de: « l'un des exemplaires du certificat d'importation, visé par l'office des changes et revêtu d'une greffe précisant..., etc. », lire: « l'un des exemplaires du certificat d'importation, visé par l'office des changes et revêtu d'une griffe précisant..., etc. »; titre II, I, (1°), au lieu de: « le règlement, avant l'importation, des marchandises importées sur le vu d'un certificat d'importation, doit obligatoirement donner lieu à l'ouverture, par les soins de la banque domiciliaire..., etc. », lire: « le règlement, avant l'importation, des marchandises importées sur le vu d'un certificat d'importation, doit obligatoirement donner lieu à l'ouverture, par les soins de la banque domiciliataire..., etc. ».

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance du poste de directeur à l'école centrale de Lyon.

Le poste de directeur de l'école centrale de Lyon est vacant.

Les candidats devront adresser leur demande accompagnée d'un *curriculum vitæ* et d'un relevé de leurs titres et travaux à la direction de l'enseignement technique (2e bureau), 34, rue de Châteaudun, Paris (9e).

Les candidatures devront être parvenues à cette adresse dans le délai d'un mois, à compter de la présente insertion.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux acheteurs de céréales secondaires appartenant à l'Office national interprofessionnel des céréales.

Est autorisée, à partir du 1er octobre 1949, la vente, pour l'alimentation animale, de seigle en provenance de Pologne.

Ce seigle sera vendu par l'office national interprofessionnel des céréales, au choix des acheteurs,

Soit 2.313 F le quintal nu départ port;
Soit 2.350 F le quintal nu franco gare du destinataire.

En conséquence, les forfaits départementaux fixés pour le maïs, l'orge et l'avoine ne lui sont pas applicables.

Sauf ce qui concerne le prix de vente et les forfaits départementaux visés ci-dessus, les dispositions de l'avis aux acheteurs de céréales secondaires publié au *Journal officiel* du 24 août 1949 sont applicables aux ventes de seigle de Pologne.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux publics et privés.

Un concours pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux publics et privés (médecin adjoint de sanatoriums publics et privés pour tuberculose pulmonaire et médecin des dispensaires antituberculeux) aura lieu au ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris, le 5 décembre 1949.

Le nombre de médecins susceptibles d'être inscrits sur la liste d'aptitude est de soixante au maximum, dont trente pour les sanatoriums publics et les dispensaires.

Les demandes d'inscription devront être adressées avant le 20 novembre 1949, dernier délai, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

CANTON DES GRISONS

EMPRUNT A 3 0/0 DE 1897

Série B (nos 1 à 20.000.)

Le 13 juin 1949 a eu lieu, suivant les prescriptions du contrat d'emprunt, sous la présidence et le contrôle du secrétariat de la direction, le 47e tirage ; remboursement au 1er octobre 1949.

691 obligations à 500 F, soit les numéros:

44	106	142	146	218	240	258
477	494	541	544	548	577	583
650	694	714	716	844	1.020	1.024
1.054	1.092	1.099	1.100	1.121	1.205	1.235
1.251	1.266	1.280	1.283	1.379	1.385	1.392
1.395	1.408	1.416	1.453	1.458	1.468	1.534
1.562	1.583	1.675	1.678	1.720	1.747	1.770
1.833	1.835	1.837	1.851	1.906	1.914	2.000
2.064	2.081	2.083	2.095	2.171	2.264	2.267
2.335	2.350	2.398	2.402	2.431	2.441	2.463
2.471	2.493	2.507	2.559	2.562	2.602	2.604
2.629	2.660	2.697	2.720	2.727	2.744	2.771
2.816	2.820	2.831	2.971	3.013	3.020	3.035
3.074	3.122	3.128	3.183	3.233	3.245	3.248
3.290	3.338	3.344	3.445	3.457	3.481	3.536
3.590	3.609	3.640	3.656	3.677	3.695	3.697
3.706	3.743	3.791	3.892	3.905	3.821	3.884
3.894	3.896	3.942	3.960	3.984	4.006	4.024
4.038	4.076	4.111	4.125	4.152	4.213	4.237
4.274	4.289	4.321	4.339	4.342	4.358	4.373
4.408	4.458	4.498	4.503	4.510	4.548	4.561
4.586	4.606	4.637	4.645	4.658	4.675	4.708
4.732	4.734	4.740	4.820	4.869	4.881	4.928
4.972	4.980	5.020	5.038	5.115	5.127	5.159
5.162	5.215	5.233	5.235	5.289	5.328	5.367
5.509	5.532	5.535	5.555	5.577	5.588	5.646
5.677	5.701	5.717	5.795	5.834	5.868	5.875
5.898	5.909	5.980	5.984	6.053	6.062	6.126
6.174	6.196	6.249	6.258	6.279	6.284	6.309
6.319	6.375	6.403	6.419	6.423	6.437	6.449
6.533	6.583	6.592	6.637	6.702	6.719	6.876
6.967	6.983	6.995	7.024	7.032	7.040	7.049
7.052	7.068	7.109	7.141	7.192	7.243	7.257
7.286	7.370	7.387	7.463	7.487	7.588	7.504
7.507	7.554	7.572	7.575	7.615	7.624	7.634
7.640	7.646	7.669	7.709	7.712	7.746	7.763
7.767	7.787	7.797	7.817	7.820	7.822	7.836
7.873	7.949	7.971	7.993	7.998	8.006	8.033
8.036	8.037	8.067	8.108	8.134	8.148	8.192
8.197	8.239	8.246	8.363	8.392	8.394	8.434
8.437	8.444	8.445	8.477	8.494	8.538	8.549
8.571	8.587	8.597	8.604	8.646	8.721	8.755
8.759	8.782	8.890	8.936	8.952	8.961	8.977
8.997	9.023	9.034	9.058	9.064	9.067	9.157
9.203	9.302	9.337	9.363	9.408	9.426	9.460
9.501	9.551	9.588	9.620	9.701	9.719	9.730
9.771	9.789	9.789	9.805	9.814	9.856	9.866
9.867	9.878	9.908	9.913	9.929	10.020	10.071
10.087	10.149	10.209	10.290	10.320	10.321	10.341
10.342	10.343	10.344	10.345	10.348	10.365	10.384
10.400	10.410	10.418	10.431	10.520	10.524	10.529
10.534	10.566	10.616	10.625	10.626	10.650	10.669
10.730	10.759	10.767	10.774	10.814	10.826	10.842
10.845	10.870	10.889	10.903	10.946	10.969	11.036
11.065	11.069	11.124	11.167	11.197	11.234	11.243
11.257	11.258	11.313	11.319	11.333	11.362	11.410
11.416	11.423	11.492	11.551	11.557	11.596	11.582
11.594	11.648	11.657	11.689	11.696	11.708	11.725
11.732	11.760	11.777	11.844	11.901	11.911	11.971
11.987	12.041	12.074	12.077	12.183	12.187	12.204
12.206	12.224	12.243	12.274	12.292	12.294	12.329
12.341	12.348	12.397	12.400	12.404	12.407	12.414
12.421	12.441	12.450	12.451	12.478	12.480	12.501
12.535	12.548	12.590	12.652	12.701	12.731	12.732
12.754	12.778	12.792	12.797	12.814	13.044	13.048
13.153	13.207	13.268	13.277	13.280	13.299	13.320
13.363	13.364	13.388	13.398	13.405	13.418	13.475
13.498	13.501	13.509	13.511	13.531	13.566	13.598
13.632	13.663	13.678	13.682	13.687	13.688	13.774
13.802	13.889	13.890	13.918	13.967	14.006	14.011
14.022	14.027	14.050	14.122	14.148	14.156	14.168
14.178	14.189	14.195	14.240	14.252	14.295	14.335
14.348	14.458	14.469	14.490	14.516	14.534	14.535
14.589	14.608	14.615	14.647	14.665	14.667	14.688
14.692	14.708	14.750	14.752	14.816	14.820	14.858
14.939	14.955	14.986	15.145	15.198	15.201	15.215
15.249	15.256	15.285	15.359	15.430	15.433	15.435
15.455	15.479	15.487	15.523	15.535	15.545	15.558
15.562	15.564	15.589	15.606	15.626	15.638	15.730
15.734	15.736	15.750	15.763	15.791	15.797	15.843
15.874	15.921	15.964	15.978	16.043	16.096	16.116
16.135	16.206	16.210	16.228	16.311	16.344	16.350
16.359	16.360	16.454	16.459	16.477	16.482	16.547
16.562	16.590	16.615	16.631	16.632	16.681	16.709
16.714	16.735	16.746	16.765	16.791	16.805	16.828
16.832	16.836	16.837	16.867	16.886	16.893	16.937
16.957	16.965	17.032	17.109	17.162	17.186	17.216
17.218	17.238	17.263	17.303	17.321	17.396	17.441
17.465	17.701	17.714	17.830	17.904	17.938	17.977
17.980	17.992	17.997	18.114	18.136	18.137	18.199
18.215	18.229	18.238	18.244	18.246	18.267	18.269
18.308	18.323	18.329	18.378	18.379	18.393	18.412
18.426	18.445	18.500	18.511	18.527	18.575	18.613
18.684	18.693	18.701	18.730	18.758	18.766	18.773
18.812	18.816	18.854	18.862	18.970	18.984	19.028
19.031	19.042	19.127	19.204	19.229	19.230	19.241
19.248	19.256	19.389	19.403	19.414	19.428	19.473
19.488	19.548	19.625	19.723	19.747	19.757	19.779
19.822	19.834	19.907	19.921	19.954		

Au 1er octobre 1949, les intérêts des susdits titres cesseront de courir.

N'ont pas été présentés au remboursement des tirages antérieurs.

1.278	(46)	5.381	(46)	8.795	(48)
1.281	(44)	5.416	(44)	9.027	(42)
1.287	(47)	5.566	(41)	9.029	(44)
1.291	(39)	5.730	(45)	9.035	(39)
1.293	(48)	5.733	(47)	9.060	(40)
1.336	(46)	5.747	(39)	9.683	(46)
1.484	(48)	5.937	(48)	9.709	(45)
1.615	(44)	6.443	(41)	10.480	(48)
1.703	(43)	6.986	(48)	10.511	(44)
1.857	(43)	7.018	(48)	10.751	(47)
1.989	(48)	7.441	(48)	10.895	(47)
1.996	(48)	7.445	(48)	11.297	(47)
2.184	(47)	7.448	(45)	11.338	(41)
2.215	(48)	7.470	(44)	11.366	(47)
3.028	(48)	7.784	(40)	11.471	(45)
3.568	(43)	7.883	(42)	11.475	(47)
3.570	(45)	7.970	(43)	11.487	(42)
3.648	(46)	8.203	(45)	11.572	(39)
3.726	(46)	8.294	(46)	11.761	(45)
3.825	(41)	8.407	(46)	11.956	(41)
3.827	(42)	8.440	(43)	11.980	(42)
4.203	(41)	8.450	(45)	11.981	(46)
4.515	(39)	8.665	(48)	11.984	(41)
4.824	(43)	8.667	(42)	12.002	(42)
4.899	(48)	8.668	(44)	12.003	(39)
5.065	(46)	8.742	(48)	12.104	(39)
5.264	(48)	8.779	(48)	12.105	(43)
12.149	(39)	14.411	(48)	18.268	(47)
12.151	(48)	14.522	(47)	18.274	(44)
12.157	(43)	14.524	(47)	18.275	(48)
12.350	(48)	14.742	(44)	18.277	(47)
12.383	(46)	14.743	(48)	18.289	(46)
12.385	(43)	14.867	(48)	18.301	(48)
12.426	(39)	14.909	(46)	18.302	(47)
12.434	(48)	15.004	(47)	18.309	(44)
12.545	(45)	15.009	(42)	18.311	(46)
12.550	(48)	15.280	(42)	18.314	(44)
12.839	(46)	15.295	(48)	18.319	(46)
12.842	(44)	15.646	(47)	18.327	(44)
12.884	(48)	15.895	(47)	18.331	(48)
12.916	(45)	16.127	(39)	18.334	(48)
12.917	(48)	16.339	(47)	18.338	(48)
12.920	(47)	16.940	(47)	18.344	(45)
12.922	(47)	16.996	(45)	18.368	(45)
12.923	(48)	17.003	(48)	18.370	(47)
13.291	(46)	17.118	(48)	18.413	(48)
13.302	(47)	17.364	(43)	18.427	(43)
13.315	(42)	17.505	(39)	18.452	(41)
13.391	(48)	17.547	(40)	18.492	(46)
13.394	(48)	17.656	(47)	18.510	(43)
13.612	(44)	17.872	(48)	18.551	(48)
13.795	(46)	17.910	(47)	19.207	(46)
13.864	(39)	17.941	(44)	19.336	(39)
13.866	(47)	17.946	(48)	19.337	(43)
13.869	(44)	18.030	(45)	19.341	(45)
13.870	(47)	18.218	(46)	19.913	(40)
13.872	(40)	18.258	(46)	19.931	(42)
14.188	(46)	18.264	(45)		

Coire, le 13 juin 1949.

Département des finances du canton des Grisons.

Société anonyme des Usines Beyer Frères

AU CAPITAL DE 36 MILLIONS DE FRANCS

SAINT-DIE (Vosges)

Emprunt 4 1/4 0/0 1946.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a racheté en Bourse les trente obligations dont l'amortissement a été prévu au 1er octobre 1949.

Il ne sera donc procédé, pour cette année, à aucun tirage au sort.

Les numéros de 113 à 139 sortis au précédent tirage n'ont pas été présentés au remboursement.

Brasserie et Malterie de Strasbourg

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 10.000.000. DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

8, 10, 12, RUE DU PONT-DE-TOUNIS, A TOULOUSE

R. C.: Toulouse 830 B.

Liste des 73 obligations 4 1/2 p. 100 1946 de 2.000 F sorties au tirage du 23 septembre 1949 et remboursables à 2.000 F à partir du 1er novembre 1949.

1.615 à 1.087

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 22 janvier 1947.)

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

SERVICE DES TITRES :

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 4 1/2 0/0 1930

DE LA

Compagnie lorraine d'électricité.

Les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1930 de 1.000 F de la Compagnie lorraine d'électricité, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946) sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 20 octobre 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste de rappel des obligations 4,50 0/0 1930 sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
374	47	3.656	47
722	47	3.673	47
759	46	3.880	47
1.127	47	4.020	46
1.237	46	4.028	47
1.300	45	4.092	46
1.408	46	4.143	47
1.446	47	4.454	45
1.453	46	4.469	45
1.509	46	4.585	45
1.530	47	4.666	45
1.547	47	4.724	46
1.567	46	4.725	45
1.625	46	4.800	45
1.631	47	4.806	43
1.687	47	4.817	46
1.695	47	4.853	45
1.701	47	4.992	45
1.782	46	5.078	47
1.803	44	5.084	47
1.809	45	5.117	47
1.860	45	5.175	46
2.020	47	5.229	47
2.038	46	5.304	46
2.077	47	5.509	47
2.222	47	5.533	44
2.259	47	5.538	47
2.468	47	5.684	41
2.507	47	5.711	46
2.513	47	5.740	47
2.531	47	5.741	46
2.565	47	5.757	47
2.581	46	5.764	45
2.591	43	5.777	46
2.595	45	5.795	47
2.693	47	5.871	45
2.750	46	5.895	43
2.771	45	6.105	46
2.782	47	6.117	45
2.816	45	6.127	45
2.819	46	6.164	46
2.878	47	6.266	46
2.923	42	6.273	46
2.970	45	6.322	47
2.977	44	6.329	47
3.009	47	6.330	43
3.074	47	6.336	47
3.134	44	6.340	45
3.166	47	6.359	44
3.226	46	6.365	43
3.320	47	6.415	45
3.435	47	6.465	47
3.545	47	6.498	46
3.574	47	6.501	47
3.586	47	6.642	47
3.589	46	6.809	44
3.640	45	6.873	46
6.889	47	11.820	46
6.890	47	11.886	47
6.980	46	11.912	45
7.082	47	11.937	46
7.135	47	11.985	47
7.208	46	12.000	46
7.324	47	12.068	45
7.335	46	12.120	47
7.395	46	12.315	47
7.424	47	12.397	47
7.432	47	12.400	44
7.448	46	12.432	47
7.464	47	12.593	47
7.469	47	12.596	43
7.482	47	12.656	47
7.489	46	12.660	47
7.505	45	12.662	47
7.510	45	12.667	47
7.517	46	12.668	46
7.557	47	12.792	47
7.606	45	12.848	46
7.620	41	12.849	47
7.640	47	12.869	46
7.789	47	13.132	45
7.813	46	13.223	47
8.120	45	13.232	45
8.143	47	13.340	44
8.237	47	13.394	46
8.245	45	13.442	43
8.381	44	13.459	47
8.389	47	13.460	47
8.419	47	13.499	46
8.527	46	13.610	46
8.576	47	13.667	46
8.657	47	13.680	45
8.667	47	13.735	47
8.684	46	13.764	47
8.736	46	13.971	45
8.762	47	14.107	47
8.796	47	14.121	46
8.803	47	14.182	47
8.826	47	14.277	47
8.896	47	14.332	46
8.949	47	14.334	47
8.950	45	14.371	45
8.997	46	14.424	44
9.059	47	14.480	45
9.083	46	14.482	44
9.122	47	14.484	43
9.129	45	14.533	47
9.329	45	14.535	47
9.370	45	14.598	47
9.761	47	14.673	47
9.762	47	14.687	47
9.775	47	14.695	47
9.793	47	14.933	46
9.825	45	14.987	44
9.848	45	14.988	47
9.877	46	15.009	45
9.935	47	15.010	43
10.034	46	15.057	47
10.143	47	15.084	47
10.154	47	15.146	47
10.174	47	15.146	47
10.184	47	15.268	46
10.336	46	15.593	47
10.352	47	15.606	43
10.365	47	15.607	44
10.389	47	15.677	47
10.511	47	15.867	46
10.557	47	15.930	47
10.618	47	15.937	47
10.704	45	15.939	46
10.708	47	15.994	47
10.753	47	16.042	45
10.788	47	16.048	47
10.870	45	16.080	47
11.058	47	16.139	44
11.537	47	16.143	47
11.584	45	16.232	46
11.681	45	16.256	47
11.682	45	16.470	47
11.697	45	16.482	46
11.734	46	16.524	47
11.743	47	16.542	46
11.762	43	16.556	46
11.776	47	16.628	45
11.778	46	16.752	44
11.790	47	16.898	47
11.802	47	16.961	47
17.085	47	23.718	47
17.139	47	23.719	47
17.244	47	23.798	44
17.311	45	23.813	45
17.326	46	23.867	47
17.332	45	23.881	45
17.399	46	24.066	47
17.454	47	24.277	47
17.458	47	24.296	45
17.625	47	24.425	46
17.641	47	24.961	47
17.772	47	25.018	47
17.789	47	25.059	47
17.835	46	25.101	47
17.913	46	25.164	47
17.930	47	25.165	47
18.030	47	25.233	47
18.078	46	25.281	45
18.176	47	25.380	46
18.307	47	25.383	46
18.408	47	25.475	47
18.451	47	25.541	47
18.455	47	25.549	47
18.581	47	25.551	47
18.604	45	25.610	47
18.719	47	25.614	45
18.723	47	25.615	46
18.791	47	25.636	47
18.831	47	25.653	45
18.902	45	25.848	45
18.903	47	25.871	46
18.906	46	26.212	45
18.976	47	26.412	46
19.211	46	26.414	45
19.438	47	26.417	46
19.512	45	26.517	47
19.583	47	26.581	46
19.619	47	26.593	47
19.627	47	26.635	47
19.654	47	26.725	47
19.682	47	26.752	47
19.684	46	27.061	47
19.694	46	27.146	46
19.704	47	27.150	47
19.710	47	27.249	45
19.842	47	27.257	47
20.034	43	27.258	47
20.061	45	27.330	45
20.107	47	27.502	47
20.178	47	27.506	46
20.356	47	27.509	46
20.625	46	27.597	45
20.636	47	27.652	46
20.652	47	27.653	47
20.660	45	27.706	45
20.682	45	27.953	47
20.809	47	28.067	47
20.875	47	28.120	46
20.896	47	28.138	46
21.023	47	28.175	46
21.045	47	28.230	46
21.069	47	28.235	47
21.134	46	28.236	46
21.141	47	28.239	46
21.397	45	28.244	47
21.414	47	28.253	47
21.467	47	28.268	47
21.515	47	28.440	47
21.664	45	28.488	45
21.773	47	28.669	47
21.877	46	28.677	47
21.885	45	28.786	45
21.905	45	28.942	47
21.911	44	28.978	47
21.958	46	29.147	46
22.032	45	29.174	47
22.118	47	29.293	46
22.242	46	29.336	45
22.323	45	29.421	47
22.359	44	29.436	47
22.376	45	29.453	45
22.433	47	29.545	46
22.463	46	29.567	47
22.504	46	29.580	47
22.991	47	29.614	45
23.057	45	29.636	47
23.072	47	29.745	47
23.182	47	29.747	47
23.650	46	29.786	47
23.707	45		

COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 114 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
30, AVENUE FRANKLIN-ROOSEVELT, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 4600.

Obligations 4 0/0 émises en 1945.

La Compagnie des salins du Midi a procédé, par voie de rachats en Bourse, à l'amortissement de la totalité des 120 obligations qui devait être effectué pour le 15 octobre 1949, conformément au tableau d'amortissement imprimé au verso des titres et publié au *Journal officiel* des 9 et 30 novembre 1945.

Les Coopérateurs de Champagne

SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE
A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
SIÈGE SOCIAL:
A CHATEAU-THIERRY (AISNE), 48, GRANDE-RUE
Registre du commerce: Château-Thierry 1297.

Treizième tirage du 20 septembre 1949, au titre de l'année 1949.

Les 143 obligations de notre émission 5 0/0 novembre 1932, dont les numéros sont désignés ci-après, sont remboursables à 500 F, à partir du 15 novembre 1949.

20.037 20.068 20.071 20.072 20.293 20.294 20.295 20.296 20.365 20.406 20.447 20.488 20.559 20.570 20.611 20.653 20.693 20.743 20.744 20.745 20.746 21.151 21.152 21.153 21.155 21.156 21.157 21.158 21.159 21.160 21.161 21.162 21.164 21.282 21.283 21.292 21.327 21.445 21.446 21.447 21.448 21.449 21.450 21.466 21.467 21.468 21.469 21.470 21.471 21.723 21.724 21.726 21.727 21.728 21.729 21.731 21.732 21.733 21.734 21.735 21.736 21.739 21.740 21.741 21.742 21.903 21.907 21.908 21.909 21.910 21.911 21.912 21.913 21.914 21.915 21.916 21.917 21.918 21.920 21.921 21.923 21.924 21.926 21.927 21.928 21.929 21.930 21.932 21.933 21.934 21.935 22.149 22.161 22.162 22.163 22.164 22.165 22.166 22.167 22.168 22.169 22.170 22.173 22.174 22.363 22.364 22.365 22.373 22.374 22.375 22.376 22.394 22.589 22.590 22.591 22.592 22.193 22.594 22.595 22.596 22.597 22.598 22.907 22.908 22.909 22.910 22.911 22.913 23.694 23 695 23.696 23.697 23.698 23.699 23.700 23.702 23.703 25.673 25.695 25.736 25.777 25.818 25.859.

Les titres ci-dessus peuvent être présentés au remboursement après payement du coupon n° 84, à échéance du 15 novembre 1949, à notre siège social, 48, Grande-Rue, à Château-Thierry, à la Banque centrale des coopératives, 31, rue de Provence, à Paris (9e), et, enfin, à tous les guichets de la Société générale.

Titres amortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement.

Tirage 1940.

22.644 24.414.

Tirage 1941.

22.372.

Tirage 1943.

20.485 22.757 23.396 24.319.

Tirage 1944.

22.579.

Tirage 1945.

22.565 22.745 24.845 25.086.

Tirage 1946.

20.974 21.289 22.360 22.864 23.180.

Tirage 1947.

20.516 20.562 20.609 21.314 21.613 23.006 23.194 23.394 24.416 24.510 24.888 25.760 25.761 25.763

Tirage 1948.

20.290 20.291 20.292 20.514 20.558 20.602 20.734 20.954 21.042 21.306 21.350 21.438 21.570 21.658 21.835 21.966 22.142 22.186 22.406 22.450 22.538 22.714 22.890 22.934 23.022 23.243 23.305 23.550 23.595 23.858 23.947 23.991 24.034 24.166 24.518 24.562 24.693 25.134 25.398 25.442 25.530 25.662 25.706 25.750 25.838 25.882.

Société des Tubes de Bessèges

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 5, RUE JACQUES-BINGEN, PARIS
Registre de commerce: Seine 174682.

Obligations 4 1/1 0/0 1943.

QUATRIEME AMORTISSEMENT

Le nombre de titres à amortir au 1er novembre 1949 s'élevait à 380 obligations.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse 297 obligations; il restait donc à amortir par tirage 83 obligations.

Numéros des 83 obligations sorties au tirage du 20 septembre 1949 remboursables à partir du 1er novembre 1949 à 2.000 F et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
143	1949	5.317	1949
221	»	5.454	»
356	»	5.520	»
509	»	5.634	»
663	»	5.849	»
772	»	6.006	»
830	»	6.035 à 6.042	1948
940	»	6.064	1949
1.004	»	6.151	»
1.146	»	6.202	»
1.220	1948	6.360	»
1.352	1949	6.425	»
1.357	1947	6.482 à 6.488	1948
1.425	1949	6.546	1949
1.475	»	6.621	»
1.476	1948	6.707 à 6.709	1948
1.530	1949	6.712 à 6.716	»
1.749	1947	6.855	1949
1.776	1949	6.928	»
1.831	»	7.010	1948
1.982	»	7.082	1949
2.037	»	7.137	»
2.039 à 2.048	1947	7.218 à 7.227	1948
2.276	1949	7.264	1949
2.322	»	7.320	»
2.456	»	7.509	»
2.523	»	7.554 à 7.563	1948
2.750	»	7.604 à 7.613	1947
2.913	»	7.664	1949
3.011 à 3.020	1948	7.730	»
3.040	1949	7.848 à 7.853	1947
3.102	»	7.921 à 7.926	1948
3.205	»	7.929 à 7.936	»
3.327	»	7.970	1949
3.339 à 3.348	1948	8.040	»
3.461	1949	8.135 à 8.139	1948
3.659	»	8.169	1949
3.735	»	8.196 à 8.198	1946
3.829	»	8.206	1949
3.996	»	8.347	1947
4.092	»	8.487	1949
4.122	»	8.543	»
4.270	»	8.762	»
4.358	»	8.863 à 8.872	1948
4.422	»	8.933	1949
4.555	»	9.045 à 9.054	1948
4.619	»	9.055	1949
4.800	»	9.216	»
4.823	»	9.416	»
4.828 à 4.836	1947	9.612	»
4.919	1949	9.647 à 9.654	1947
4.977	»	9.660	1949
5.112	»	9.675 à 9.684	1948
5.265	»	9.843	1949
5.301	1948	9.978	»
5.304 à 5.309	»		

Les remboursements seront effectués chez:
Banque L. Dupont et Ce, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, Paris (8e);
Société générale, 29, boulevard Haussmann, Paris;
Société anonyme de participation et de crédit, 111, rue de l'Université, à Paris;
MM. de Neuflize, Schlumberger et Ce, rue La Fayette, Paris,
et leurs succursales et agences.

Société Immobilière des Foires, Expositions et Fêtes de la Ville de Paris et de la région parisienne

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 12.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A PARIS,
PARC DES EXPOSITIONS (PORTE DE VERSAILLES)
R. C.: Seine 205969 B.

Liste générale des obligations 6 0/0 1931 de 1.000 F restant à rembourser, comprenant:

1° Les numéros des 75 obligations sorties au seizième tirage du 7 septembre 1949;
2° Les numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs.

NUMÉROS	DATES des remboursements.	NUMÉROS	DATES des remboursements.
15	Octobre 1948	1255	Octobre 1949
20	» 1947	1281	» 1947
23	» 1949	1309	» 1949
26	» 1947	1337	» 1949
41	» 1945	1379	» 1949
48	» 1947	1439	» 1949
55	» 1946	1452	» 1949
88	» 1949	1485	» 1949
105	» 1949	1492	» 1949
111	» 1949	1506	» 1949
126	» 1949	1509	» 1949
139	» 1949	1550	» 1949
150	» 1947	1555	» 1949
156	» 1948	1563	» 1949
173	» 1949	1581	» 1949
177	» 1949	1630	» 1949
304	» 1948	1641	» 1949
309	» 1949	1689	» 1949
313	» 1949	1708	» 1949
331	» 1949	1729	» 1949
349	» 1949	1732	» 1947
422	» 1949	1734	» 1949
423	» 1949	1735	» 1946
445	» 1949	1738	» 1948
481	» 1948	1786	» 1949
493	» 1948	1816	» 1949
566	» 1949	1818	» 1947
573	» 1949	1837	» 1949
596	» 1949	1871	» 1949
600	» 1949	1897	» 1949
626	» 1949	1919	» 1949
813	» 1949	1934	» 1949
832	» 1946	2054	» 1948
834	» 1949	2056	» 1948
836	» 1948	2074	» 1948
837	» 1949	2084	» 1948
854	» 1949	2091	» 1948
855	» 1948	2150	» 1949
907	» 1948	2174	» 1949
912	» 1948	2196	» 1949
918	» 1949	2201	» 1949
935	» 1949	2207	» 1949
944	» 1949	2286	» 1949
1090	» 1949	2289	» 1947
1102	» 1949	2297	» 1949
1133	» 1949	2316	» 1949
1141	» 1949	2332	» 1949
1146	» 1949	2348	» 1948
1157	» 1949	2356	» 1949
1200	» 1949	2362	» 1948
1207	» 1949	2384	» 1949
1235	» 1945	2387	» 1949

Les obligations sorties au tirage du 7 septembre 1949 sont remboursables à partir du 1er octobre 1949, coupon du 1er avril 1950 attaché, à raison de 998 F net, aux guichets de l'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris.

A. DUBOIS et Fils S. A.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 149.600.000 F DIVISÉ EN 74.800 ACTIONS DE 2.000 F CHACUNE, ENTIÈREMENT LIBÉRÉES

SIÈGE SOCIAL:
67-69, RUE DE CRÉQUI, A LYON (RHÔNE)
R. C.: Lyon B 908.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 25 ans des 2.500 obligations 6 3/4 0/0 de 10.000 F émises en septembre 1949.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES En circulation.	NOMBRE DE TITRES A amortir.
1	15 sept. 1950.....	2.500	41
2	— 1951.....	2.459	44
3	— 1952.....	2.415	47
4	— 1953.....	2.368	50
5	— 1954.....	2.318	53
6	— 1955.....	2.265	56
7	— 1956.....	2.209	60
8	— 1957.....	2.149	65
9	— 1958.....	2.084	69
10	— 1959.....	2.015	74
11	— 1960.....	1.941	79
12	— 1961.....	1.862	84
13	— 1962.....	1.778	90
14	— 1963.....	1.688	96
15	— 1964.....	1.592	102
16	— 1965.....	1.490	109
17	— 1966.....	1.381	116
18	— 1967.....	1.265	124
19	— 1968.....	1.141	133
20	— 1969.....	1.008	142
21	— 1970.....	866	151
22	— 1971.....	715	162
23	— 1972.....	553	173
24	— 1973.....	380	184
25	— 1974.....	196	196
	Total.....		2.500

Le tirage au sort s'effectuera de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

Société générale d'entreprises du Sud de la France

(SOGESUD)

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 12.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:
12, BOULEVARD D'ARCOLE, TOULOUSE
Registre du commerce: Toulouse 2283 B.

Bons 5 1/2 0/0 1947 de 5.000 F.

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er octobre 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.

1.307 à 1.310 — 1.401 à 1.421 — 1.423 à 1.436 — 1.453 à 1.456 — 1.467 à 1.478 — 1.480 à 1.484.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 29 juillet 1949, le président du tribunal civil de Belfort a placé sous séquestre les biens appartenant à:

1° Hillebrand, demeurant à Sarrebrück (Allemagne);
2° Breit, demeurant à Sarrebrück (Allemagne);
3° Sommer, demeurant à Sarrebrück (Allemagne);
4° Gengano, demeurant à Hambourg (Allemagne);
5° Appelt, demeurant à Offenbourg (Allemagne),

(somme de 11.746 F), et a nommé le directeur des domaines à Vesoul pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 29 juillet 1949, le président du tribunal civil de Belfort a placé sous séquestre les biens appartenant à l'entreprise allemande Firma William Prym, de Stolberg (Allemagne), 10 caisses d'épingles et d'aiguilles en acier, et a nommé le directeur des domaines de Vesoul pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 29 juillet 1949, le président du tribunal civil de Belfort a placé sous séquestre les biens appartenant à Godel (Paulette), épouse Konarski, ressortissante allemande, demeurant Bei Oskur Gœthe, 4, Greppin, à Bitterfel (Allemagne), somme de 8.355 F), et a nommé comme administrateur séquestre le directeur des domaines à Vesoul.

Par ordonnance en date du 26 août 1949, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Zahn (Catherine-Anne) et Zahn (Frédéric-Othon), ressortissants allemands, ayant notamment abandonné des biens à Stosswihr (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 août 1949, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Boldt, née Peter (Louise), ressortissante allemande, ayant notamment abandonné des biens à Hunawihr (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 août 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Bappert (Charles), de nationalité allemande, ayant demeuré à Hayange, 29, rue de la Fontaine, actuellement domicilié à Florange, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 16 août 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Dech (Charles) et Selbel (Amélie), de nationalité allemande, ayant demeuré à Fontoy, 71, cité Haut-Pont, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 16 août 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Dony (Jacob) et Dony, née Baum (Lucie), de nationalité allemande, ayant demeuré à Terville, 13, rue Maréchal-Foch, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 août 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Geidner, de nationalité allemande, ayant demeuré durant l'occupation à Mondelange, rue de Metz, n° 353, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 août 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Oberfeld (Alphonse), de nationalité allemande, ayant demeuré à Audun-le-Tiche, rue Moyenne, n° 5, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 août 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Render (Joseph), de nationalité allemande, ayant demeuré à Algrange, cité Sainte-Barbe, n° 2, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 16 août 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Deiners, de nationalité allemande, douanier, ayant demeuré à Boulange, cité de la Mine, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 août 1949, le président du tribunal civil de Thionville a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Wurpillot (Guillaume), de nationalité française, ayant demeuré à Thionville, 60, rue Dupont-des-Loges, dont les biens avaient été mis sous séquestre par ordonnance du 19 décembre 1946.

Par ordonnance en date du 16 août 1949, le président du tribunal civil de Thionville a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à la dame Gottschall (Marguerite), née Palm, de nationalité française, cohéritière dans la succession de la dame Palm (Marguerite), née Faber, décédée à Algrange le 19 septembre 1942, dont les biens avaient fait l'objet d'une mise sous séquestre le 3 mai 1948.

Par ordonnance en date du 16 août 1949, le président du tribunal civil de Thionville a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant exclusivement à la dame Dimoïski (Marie), épouse Kremer, de nationalité allemande, ainsi que sa part dans la communauté, dont les biens avaient fait l'objet d'une mise sous séquestre le 9 décembre 1946.

BILANS DE SOCIÉTÉS

LA NATIONALE

COMPAGNIE D'ASSURANCES CREDIT ET DE REASSURANCES DE TOUTE NATURE

14, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine n° 213998 B.

Bilan au 31 décembre 1948.

ACTIF		PASSIF	
Immeubles	35.213.400 04	Capital	30.000.000 »
Valeurs mobilières	571.405.503 06	Réserve légale	3.000.000 »
Caisse et banques	65.713.547 16	Réserve pour fluctuation des changes et valeurs	6.650.000 »
Valeurs mobilières déposées par les rétrocessionnaires	84.833.967 »	Réserve spéciale de réévaluation	29.334.195 »
Provision pour sinistres à la charge des rétrocessionnaires	222.954.151 21	Provision pour sinistres en cours de règlement au 31 décembre 1948	375.263.606 02
Réserves mathématiques branche vie à la charge des rétrocessionnaires	543.799.847 »	Réserves mathématiques branche vie au 31 décembre 1948	1.096.860.269 »
Portions de primes non acquises à la charge des rétrocessionnaires (autres branches)	103.756.000 05	Portions de primes non acquises au 31 décembre 1948 (autres branches)	221.887.221 36
Créances pour espèces laissées entre les mains des cédants en représentation d'engagements techniques de réassurances acceptées	810.015.406 47	Frais généraux dus	377.081 90
Comptes courants débiteurs de sociétés diverses	249.152.449 09	Dettes pour espèces et valeurs remises par les rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de rétrocessions:	
Débiteurs divers	8.176.289 42	a) Espèces	647.497.049 04
		b) Titres	84.833.967 »
		Comptes courants créditeurs de sociétés diverses	174.418.641 37
		Société financière pour l'industrie française	8.500.000 »
		Créditeurs divers	7.359.542 07
		Réserve de prévoyance en faveur du personnel	5.035.423 »
		Réserve pour créances douteuses	2.000.000 »
		Frais et dividende mis en réserve jusqu'à décision du conseil d'Etat	1.590.078 37
		Solde à répartir	410.516 37
Total	2.695.017.560 50	Total	2.695.017.560 50

Compte général des pertes et profits de l'exercice 1948.

CREDIT			DEBIT		
Report du solde créditeur de l'exercice précédent		57.941 36	Report des réserves au 31 décembre 1947 à la charge des rétrocessionnaires:		
Report des réserves au 31 décembre 1947 revalorisées:			Provision pour sinistres en cours de règlement	448.837.242 31	
Provision pour sinistres en cours de règlement	244.423.452 13		Réserves mathématiques branche vie	507.401.725 27	
Réserves mathématiques branche vie	984.488.737 50		Portions de primes non acquises (autres branches)	59.334.704 07	
Portions de primes non acquises (autres branches)	132.269.442 63				715.573.671 65
		1.361.181.632 26	Sinistres		620.149.919 53
Primes (annulations et ristournes déduites)		1.240.316.324 43	Commissions		363.505.495 35
Recouvrements (liquidation des anciennes affaires crédit)		2.651.197 67	Frais généraux		43.714.769 07
Produit des fonds placés		16.134.800 32	Réserve pour créances douteuses		650.000 »
Sommes payées par les rétrocessionnaires:			Primes rétrocédées		682.858.033 73
Pour sinistres	362.620.448 13		Réserve pour fluctuation des changes		1.150.000 »
Pour commissions	202.705.747 84		Provision pour sinistres en cours de règlement	375.406.651 62	
		565.326.195 97	Réserves mathématiques branche vie	1.096.860.269 »	
Sommes à la charge des rétrocessionnaires:			Portions de primes non acquises (autres branches)	221.887.221 36	
Pour sinistres à régler	222.993.226 51				1.694.154.141 98
Pour réserves mathématiques branche vie	543.799.847 »		Amortissement des immeubles		87.903 99
Pour portions de primes non acquises (autres branches)	103.756.000 05		Solde créditeur		410.516 37
		870.549.073 56			
Plus-value sur réalisation de valeurs		2.391.597 64			
Plus-value sur estimation des valeurs et créances		63.645.688 45			
		4.122.254.451 66			4.122.254.451 66

REPARTITION

Provision pour répartition minima garantie aux porteurs de parts bénéficiaires (article 7 de la loi du 25 avril 1946)	382.555 »
Solde à reporter	27.961 37
Total égal au solde créditeur avant répartition	410.516 37

Récapitulation des valeurs appartenant à la société au 31 décembre 1948.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR BOURSIÈRE au 31 décembre 1948.	VALEUR figurant au bilan.
	francs.	francs.	francs.
Fonds d'Etat français	60.978.808 94	53.174.584 »	60.962.464 05
Fonds garantis par le Gouvernement français	15.850.754 89	13.833.066 »	15.800.611 89
Valeurs jouissant d'une garantie de l'Etat	100.562.313 14	86.110.801 »	100.562.313 14
Valeurs françaises diverses	61.168.885 89	60.043.223 64	61.732.679 98
Valeurs françaises émises à l'étranger	30.014.593 »	51.610.387 »	51.610.387 »
Valeurs étrangères diverses	236.578.369 93	280.737.047 »	280.737.047 »
Totaux	505.153.525 79	545.509.108 64	571.405.503 06
Immeubles	.....	.....	35.213.400 04
Total des valeurs appartenant à la société	.....	.....	606.618.903 10
Valeurs remises par les rétrocessionnaires	.....	.....	84.833.967 »
Total général	.....	.....	691.452.870 10

AVIS DIVERS

CABLERIES et CORDERIES du HAINAUT

SOCIÉTÉ ANONYME

A DOUR-BELGIQUE (HAINAUT)

AVIS

Il est porté à la connaissance des actionnaires que les Câbleries et corderies du Hainaut, société anonyme à Dour, procéderont, du 1er octobre 1949 au 31 janvier 1950, à l'échange de leurs parts sociales, sans désignation de valeur et de leurs actions de dividende, sans désignation de valeur, à raison de:

Une part sociale ancienne, talon attaché, contre une part sociale nouvelle coupon n° 1 attaché;

Une action de dividende ancienne, talon attaché, contre une action de dividende nouvelle, coupon n° 1 attaché.

Les opérations d'échange de ces titres auront lieu:

A Bruxelles, au siège administratif de Bruxelles de la banque de la Société générale de Belgique;

A Mons, au siège administratif de Mons de la banque de la Société générale de Belgique.

Le conseil d'administration.

Demandes de changement de nom

M. Friedberger (Jean), gérant de sociétés, né à Paris (8e) le 25 mars 1900, y demeurant 30, avenue d'Eylau, sollicite le changement de son nom et celui de ses enfants mineurs: Francis-Alexandre, né le 30 mars 1931 à Paris (17e), et Roland-Eric-Jules, né le 8 mai 1934 à Paris (17e), en celui de Berger.

M. le docteur Ebstein (Pierre-Adrien-Paul-Henri), né le 2 avril 1910 à la Fère (Aisne), demeurant à Paris (7e), 88, rue de l'Université, sollicite le changement de son nom et celui de ses enfants mineurs: Bernard-Louis-Charles-Jean, né le 25 avril 1939 à Neuilly (Seine); Philippe-Maurice-Léon, né le 24 octobre 1944, à Paris (15e); Robert-Gérard, né le 2 juillet 1947, à Paris (15e), en celui de Estenne.

M. Isaac (Emile-Julien), conducteur de travaux, né le 23 juillet 1923 à Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), demeurant à Saint-Etienne-lès-Remiremont (Vosges), sollicite le changement de son nom et celui de sa fille mineure Michèlle-Marthe-Cécile, née le 2 mars 1948 à Saint-Etienne-lès-Remiremont (Vosges), en celui de Risac.

M. Weill-Henry (André-Alexandre-William), né à Paris le 10 décembre 1905, architecte, domicilié à Delemont, Berne (Suisse), agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineurs: Jean-Pierre-Alfred, né le 2 octobre 1936, à Delemont, et Michèle-Colette-Marguerite, née le 24 octobre 1945 à Delemont, sollicite le changement de son nom en celui de Henry.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE

Prochainement, appel d'offres pour le lot de menuiserie bois du bâtiment B du Centre national d'études des télécommunications, 3, avenue de la République, à Issy-les-Moulineaux.

Montant approximatif des travaux: 10 millions de francs.

Les travaux pourront commencer à la fin de l'année 1949.

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir avant le 16 octobre 1949 au service des bâtiments du Centre national d'études des télécommunications, 3, avenue de la République, à Issy-les-Moulineaux.

Les demandes des entrepreneurs ne figurant pas sur la liste d'admissibilité de la région de Paris devront être accompagnées des pièces prévues aux articles 2 et 3 du cahier des charges générales des postes, télégraphes et téléphones et, en outre, d'un certificat d'un organisme qualifié dépendant du ministère du travail et de la sécurité sociale attestant la régularité de l'entrepreneur en matière de sécurité sociale et d'une pièce justifiant qu'il appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Renseignements. — Centre national d'études des télécommunications, service des bâtiments, 3, avenue de la République, à Issy-les-Moulineaux, tous les jours ouvrables, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures trente (samedi après-midi excepté).

Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 8 novembre 1949, à onze heures, il sera procédé à la direction régionale des services postaux, 10, place Antonin-Poncet, à Lyon, au 2e étage, salle 254, à l'adjudication publique restreinte, sur soumissions fermées et sur offres de prix, du lot de gros œuvre concernant la construction d'un hôtel des postes à Saint-Chamond (Loire).

Le présent avis a pour objet de préciser la date d'ouverture des soumissions, la liste des candidats admis à soumissionner ayant été antérieurement et définitivement arrêtée.

Lyon, le 29 septembre 1949.

Le directeur régional des services postaux,
J. BAURES.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

5 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE VERNONVILLIERS. But: réglementation de la chasse, répression du braconnage, surveillance des propriétés, repeuplement en gibier. Siège social: au domicile de M. Lorez, Vernonvilliers.

5 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. FÉMINA-SPORTS. But: pratique de l'éducation physique et du basket-ball. Siège social: filatures et tissages Japy, 2, rue de Valentigney, Audincourt.

6 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. Association LA CIGALE. But: protection des récoltes, repeuplement en gibier, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Tincey.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.